

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SÉCUR 32.84. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

SOMMAIRE

Le Comité. — Nos morts. Le lieutenant aviateur Roger Guillaumot	282
Le programme politique déclaré par le Haut Commissaire en Syrie et au Liban	283
Le rôle de la Commission des mandats de la Société des Nations	289
La vie à Pékin, par M ^{me} F. LECONTE	296
Le Japon et le désarmement naval, par G. BESNARD ..	302
Variétés. — L'esclavage dans le « triangle » birman, par P. M.	303
Généralités. — La population asiatique du Kenya ..	306
Indochine. — La politique indochinoise vue par un Annamite. — La défense de l'Indochine. — Pour l'essor de la culture du tabac. — L'évolution de la femme annamite. — L'enseignement primaire rendu obligatoire. — La natalité et la mortalité à Saïgon. — La mort du roi Sisowath. — Le roi Monivong. — Discours de M. Alexandre Varenne à Hué. — Incidents entre Annamites et Chinois à Haïphong	306
Levant. — Incendie des magasins du port de Beyrouth. — L'individualisme des Druses. — Une banque agricole dans le Djebel Druse. — Le contrôle général des wakfs musulmans. — La politique britannique. — L'immigration et ses restrictions en Palestine. — Les élections législatives en Turquie. — Un projet d'attentat contre le Ghazi. — L'activité des « Cent cinquante. » — L'épilogue de l'affaire du Lotus	311
Extrême-Orient. — Siam. — La radiotélégraphie au Siam. — Le nouveau régime douanier	315
Chine. — La situation politique et militaire. — Le gouvernement directorial de Pékin. — Les mesures fiscales de Nankin. — Le compte d'emploi du reliquat de l'indemnité Boxer	315
Japon. — Recensement des immigrants japonais. — La politique économique. — Le problème du riz. — L'industrie cotonnière. — Montant des placements japonais en Chine	319
Asie anglaise. — Modifications à la Constitution. — Les inondations. — L'instruction des indigènes	321
Indes néerlandaises. — La culture du palmier à huile ..	327
Bibliographie	327
CARTE	
Le pays des inondations dans l'Inde	325

Liste des souscripteurs

Mois de Juin, Juillet, Août

Besnard frères, à Paris; Chambre de Commerce de Paris; chacun 100 fr.	200
*Cheinizky, à Tel-Aviv; Le chef du 4 ^e Bureau de l'Etat-major, à Bangkok; chacun 60 fr.	120
Chambre de Commerce française de Chine, à Changhaï; W. Tondon, à Pékin; Bursik et Kohout, à Prague; C. Schefer, à Sèvres; Grandjean, à Paris; A. Bodard, consul général, à Batavia; *Lieutenant Graille, au poste de Than-Poun; Trenga, officier interprète, à Alger; Cte Cornudet, sénateur, à Paris; Wang King Ki, à Bruxelles; chacun 50 fr. ...	500
R. Père Procureur du Séminaire de Sainte-Anne, à Jérusalem; Service hydrographique de la Marine, à Paris; Chambre des Députés de la République libanaise, à Beyrouth; Bibliothèque publique, à Tunis; Bibliothèque de garnison, à Bordeaux; *Réunion des officiers de Méknès; Bibliothèque des officiers du 41 ^e R. T. M., à Rennes; Cercle militaire à Paris; Bibliothèque des officiers de Beyrouth; Bibliothèque des officiers du 56 ^e B. T. M. I., à Strasbourg; Ambassade des Etats-Unis, à Paris; Bibliothèque des officiers du R. I. C. du Maroc, à Rabat; Le chef du Bureau des Affaires indigènes, à Taroudant; Bibliothèque des officiers du 9 ^e R. T. C., à Hanoï; Lieutenant Gouverneur du Cameroun, à Yaoundé; chacun 45 fr.	675
Grasset, à Behoust; H. Moreau, à Paris; Commissaire du Gouvernement, à Paksé; Toufic Natour, à Beyrouth; Denis frères, à Bordeaux; Nancey, à Pau; Général Weygand, à Paris; P. Toulemonde, à Roubaix; chacun 40 fr.	320
G. Wiet, Directeur du Musée arabe, Le Caire; Martineau, à Matha; *Lieutenant Bonnet, à Deraa; Bibliothèque des officiers de l'Etat-major, à Hanoï; Bibliothèque des officiers du 2 ^e Tonkinois, à Haïphong; Mérat, à Paris; Lieutenant Hermellin, à Marseille; Capitaine Chérière, à Colmar; Lieutenant de vaisseau du Jonchay, à Orioux; Lieutenant Le Bailly, Armée française du Levant; Taboulet, à Vichy; chacun 35 fr.	385
Laudet, à Paris; Vte de Dampierre, à Rome; *Capitaine Sauzet, à Bao-Lac; *Bibliothèque militaire de Bao-Lac; ensemble	120
Total	2.320

LE COMITÉ

NOS MORTS

Le Lieutenant Aviateur Roger Guillaumot

Le 11 août 1927, au Chesnay, près de Versailles, trouvait la mort accidentellement, en service commandé, le Lieutenant à titre temporaire Roger-Louis Guillaumot, pilote à la Section des Essais en vol du Service Technique et Industriel de l'Aéronautique.

Le regretté aviateur, que nous comptons parmi les adhérents de notre Comité, a joué, au Levant et en Indochine, un rôle trop actif pour que l'*Asie française* n'évoque pas aujourd'hui son souvenir.

Après la Grande Guerre, en effet, au cours de laquelle il fut cité quatre fois à l'ordre du jour et conquiert ses premiers galons, comme aussi la médaille militaire et la croix de guerre avec palme, le jeune adjudant, devenu sous-lieutenant dans l'armée du Levant, se fit remarquer par son activité comme par son initiative, d'abord en Cilicie, puis au nord d'Alep, pendant le douloureux siège d'Aïn-tab. C'est ce dont font preuve les deux citations suivantes, que nos adhérents liront, comme nous l'avons fait nous-même, avec une douloureuse émotion :

Ordre de la Colonne d'Aïntab N° 8, du 2 mars 1921.

Pilote de Spad pendant le siège d'Aïntab, a fait preuve d'un suprême mépris du danger en exécutant de nombreuses reconnaissances, survolant à basse altitude les rassemblements ennemis, les signalant au Commandant de la Colonne, les mitraillant et les bombardant.

Ordre de l'Armée du Levant N° 80, du 22 août 1921.

Pilote doué de toutes les qualités de cran, d'adresse et de dévouement qui ont fait la gloire de notre aviation de chasse. A la tête d'une section d'avions Spad, payant d'exemple et d'ingéniosité, a su faire d'une unité plus destinée à la lutte aérienne qu'à la coopération aux troupes en colonne, une armée offensive et souple dont les liaisons, les reconnaissances, les mitraillages et les bombardements ont été toujours très appréciés. A en octobre 1920, en Cilicie, et en janvier 1921, aux environs d'Alep, rendu des services les plus brillants.

Un peu plus tard, dans une note du Chef d'Escadron Denain, commandant l'Aéronautique de l'Armée du Levant, le Sous-Lieutenant Guillaumot était cité comme « n'ayant cessé de donner l'exemple au personnel navigant de la section Spad de la 53^e escadrille et comme ayant eu une initiative appréciée » en prenant un Bréguet pour le bombardement d'Hérrika.

Le « bon pilote de chasse, ardent et audacieux », de la Grande Guerre et des opérations du Levant devait déployer quelques années après, sur un autre théâtre, des qualités analogues et même supérieures au cours de son séjour en Indochine. Il le fit, en particulier, pendant le raid (dont nous avons rendu compte en son temps) qui mena M. Bosc, résident supérieur au Laos, au-dessus des régions montagneuses du Nord-Ouest de l'Indochine jusqu'à Vientiane en juillet 1924. Ce raid, le premier accompli en avion au-dessus des plus hautes cimes du pays, valut au lieutenant Guillaumot et à ses collaborateurs une lettre de félicitations du Gouverneur général de l'Indo-

chine à laquelle le général Andlauer, Commandant supérieur des Troupes de l'Indochine, joignit ses propres félicitations dans l'Ordre général n° 6, dont voici le texte :

Le Général Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'Indo-Chine est heureux de porter à la connaissance de tous la très belle randonnée exécutée au Laos par le personnel de l'Aéronautique au cours d'une Inspection de M. le Résident Supérieur Bosc et au sujet de laquelle M. le Gouverneur Général de l'Indochine lui a adressé la lettre ci-dessous :

« A l'heure où vient de se terminer heureusement la « magnifique randonnée aérienne entreprise par M. le « Résident Supérieur au Laos, je tiens à vous exprimer « toute ma satisfaction pour la remarquable performance « réalisée en cette circonstance par le personnel de l'Aé- « ronautique mis à la disposition de M. Bosc. Triomphant « de difficultés de toutes sortes, rivalisant d'habileté et « d'énergie, portant nos couleurs en plein ciel jusque sur « nos frontières les plus lointaines, pilotes et mécaniciens « ont donné aux populations indigènes un témoignage « éclatant de la valeur française et puissamment contribué « à l'œuvre de propagande nationale. J'ai tout particuliè- « rement admiré le courage et la ténacité du Lieutenant « Guillaumot et de ses mécaniciens annamites accom- « plissant sans escales et dans le temps minimum le trajet « Muongsing-Vientiane sur un avion réparé avec des « moyens de fortune, l'adresse et le sang-froid de l'Ad- « judant Lambert, effectuant un atterrissage à Muongla « dans les conditions les plus défavorables; je vous prie « de leur transmettre à tous mes félicitations les plus cha- « leureuses. »

A ces félicitations, le Général Commandant Supérieur joint ses félicitations personnelles pour les qualités professionnelles et militaires dont les pilotes et les mécaniciens de la randonnée du Laos ont fait preuve.

En même temps, l'Ordre général n° 87 mettait en pleine lumière le rôle particulier du Lieutenant Guillaumot au cours du raid :

Ordre Général N° 7

Vu l'article 277 de l'Instruction du 10 février 1908 sur le Service Courant, modifié par rectificatif du 18 novembre 1924,

Le Général de Division Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'Indochine accorde :

Un Témoignage de Satisfaction à l'Ordre des Troupes du Groupe de l'Indochine au Lieutenant Guillaumot, de l'Aéronautique de l'Indochine, pour le motif suivant :

Au cours d'un voyage aérien au-dessus des régions montagneuses du Nord-Ouest de l'Indochine, a montré, en sus des qualités de hardiesse et de sang-froid qui lui sont habituelles une valeur technique exceptionnelle en démontant lui-même son moteur qui avait faibli et le revisant complètement, le remettant à même de continuer jusqu'à la fin dans de bonnes conditions le survol de régions particulièrement inhospitalières.

A ainsi pris une responsabilité que sa grande valeur technique pouvait seule lui permettre de prendre et a permis d'économiser les sommes considérables qu'il aurait fallu dépenser pour dépanner l'appareil s'il n'avait pu partir.

Hanoï, le 11 mars 1925.

Signé: ANDLAUER.

Ces éloges si mérités ne diminuèrent en rien ni la modestie ni l'ardeur au travail du Lieutenant Guillaumot. Il apprenait le chinois, en vue de l'avenir, durant la fin de son séjour en Indochine. Et quand, celui-ci une fois terminé, il fut rentré en France.

d'abord à Strasbourg, puis à Villacoublay, il ne cessa de songer à l'Extrême-Orient. Il préparait un raid de vant refier l'Asie Mineure à l'Indochine par la vieille route de la soie, sans toucher les territoires anglais, au moment où survint l'accident qui causa sa mort.

Cette brève notice suffit à montrer quelle perte constituée, pour la cause française en Asie, la mort du lieutenant aviateur Guillaumot. Aussi le Gouverneur militaire de Paris n'a-t-il eu garde d'oublier les services rendus au Levant, puis en Extrême-Orient, par le regretté officier quand, le 16 août dernier, il l'a cité à l'ordre du Gouvernement militaire de Paris :

Pilote hors de pair, a-t-il dit, ayant fait preuve durant toute sa carrière d'un suprême mépris du danger, cité quatre fois pendant la campagne contre l'Allemagne, deux fois dans la campagne de Syrie, titulaire de deux témoignages de satisfaction pour ses randonnées au-dessus des régions montagneuses du Laos. De retour en France, s'est consacré à l'étude scientifique du vol avec la même hardiesse qu'il déployait au cours de ses campagnes et a trouvé la mort au cours d'une expérience qu'il avait entreprise de lui-même, faisant ainsi preuve de l'esprit d'abnégation le plus sublime.

Le Programme politique

DU HAUT COMMISSAIRE EN SYRIE ET AU LIBAN

Le Haut Commissaire de la République en Syrie et au Liban, après avoir étudié pendant plus de trois mois sur place la situation des pays sous Mandat et conféré à Paris pendant une période encore plus longue avec les membres du Gouvernement et les Commissions des Chambres, a fait le 26 juillet aux représentants de la presse syrienne et libanaise une déclaration sur son programme politique. Ce n'est pas un document à facettes brillantes qui n'eût pas été en harmonie avec l'esprit profondément réfléchi dans l'étude et sobre et réservé dans l'expression qui caractérise M. Henri Ponsot. Par une réserve qui laisse place à un effort pour comprendre, ce texte a pu décevoir quelque peu les milieux trop portés à aimer le verbe pour lui-même sans s'inquiéter du vide que peuvent couvrir des formules péremptoires et définitives qui n'engendrent rien et ne sont que les oripeaux de l'éloquence. La déclaration de M. Ponsot n'a pas visé à l'éclat, elle paraît même s'en être éloignée à dessein. Mais, à la lire attentivement, on voit se dégager tous les articles d'une politique, la seule qui soit applicable à la Syrie et au Liban par une autorité Mandataire consciente de ses devoirs. En voici le texte :

Le Haut-Commissaire, pendant son séjour en France, a eu l'occasion répétée d'exposer au Gouvernement français ainsi qu'aux Commissions des Affaires Etrangères de la Chambre et du Sénat les résultats de l'examen auquel il avait procédé de la situation en Syrie et au Liban, et de rapporter en particulier les vœux dont il avait été saisi

au cours de son premier séjour et de ses déplacements à travers le territoire.

Depuis son retour, le Haut-Commissaire a eu, avec les chefs des Gouvernements des Etats, divers entretiens au cours desquels il a précisé les vues et les intentions de la puissance mandataire et fait connaître les grandes lignes du programme dont il poursuivra l'application d'accord avec les Etats sous mandat.

En voici les points principaux :

I. La France ne renoncera pas à son mandat

La France ayant accepté aux termes du Mandat (art. I) la tâche de « faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants » et de favoriser les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteraient, conduira à bon terme la mission reçue de la Société des Nations. Il ne saurait être question qu'elle y renonce.

II. Caractère de cette tâche

La formule inscrite à l'article 22 du Traité de Versailles s'est révélée d'une application particulièrement délicate au Levant où les diverses communautés qui peuplent ces territoires ont atteint depuis longtemps un développement qui les place au premier rang des Etats les plus évolués du Proche-Orient.

La Puissance Mandataire, tout en assurant l'ordre et la sécurité, garanties préalables de toute évolution politique, a été attentive à réaliser le vœu de ces communautés, mais l'interprétation de ces vœux, en raison de trop fréquentes contradictions, a présenté jusqu'ici de sérieux obstacles.

Ce souci de donner satisfaction aux vœux des intéressés a été l'idée continue qui a inspiré la politique française. Persistant dans cette voie, la Puissance Mandataire est résolue à se conformer à l'expression de ces vœux, pour autant qu'ils s'exprimeront dans l'ordre et la paix, et respecteront tant les droits des minorités consacrées par les traités que les intérêts généraux et supérieurs du pays.

III. Continuité de la politique française et statut organique

Cette politique, nettement définie par M. de Jouvenel, avait déjà reçu l'approbation du Gouvernement français et celle de la Société des Nations, et devait trouver son expression formelle dans le Statut organique.

C'est à cette politique que le nouveau Haut-Commissaire restera attaché.

Le statut définitif des pays du Levant sous Mandat Français sera avant tout l'œuvre des intéressés. Dans leur cadre actuel, fruit de huit ans d'efforts, ces Etats sont qualifiés pour débattre entre eux leurs intérêts, régler leurs différends et négocier tout accord nouveau qui mettrait mieux en harmonie des intérêts qui n'ont jamais été séparés ni dissociés.

La Puissance Mandataire s'emploiera de la façon la plus active à favoriser un accord général, comme à arbitrer les différends qui pourraient surgir. Mais si elle tient à fonder avant tout l'ordre nouveau sur l'adhésion des populations, elle ne saurait oublier la charge dont elle est investie et, à défaut d'accord, elle prendrait telles initiatives propres à maintenir l'ordre et à assurer l'avenir, dont elle saisirait la Société des Nations.

IV. Gouvernements locaux et exercice du Mandat

Déjà à cet égard les progrès réalisés sont considérables et la puissance mandataire a remis l'exercice du pouvoir aux intéressés eux-mêmes là où un ordre durable a été rétabli, là où les consultations politiques, rendues possibles par l'apaisement des esprits, ont permis de constituer des gouvernements réguliers.

C'est aux gouvernements locaux qu'il appartient en effet d'agir, dans le domaine de leurs intérêts propres, avec le conseil et l'appui de la Puissance Mandataire.

La réorganisation en cours des services du Mandat, en assurant une plus complète décentralisation, en rapprochant le conseil de l'action, en évitant la superposition des organismes de contrôle, rendra plus manifeste encore la volonté de la Puissance Mandataire de favoriser et de hâter l'évolution politique des Etats confiés à sa tutelle, en réalisant pleinement le vœu inscrit au pacte de la Société des Nations.

V. Ordre et sécurité

L'ordre est rétabli et la sécurité règne aujourd'hui à l'intérieur des frontières. La Puissance Mandataire, pour en arriver à ce point, a déployé un effort considérable et a consenti à des sacrifices qui marquent bien sa volonté inébranlable de conduire à bon terme cette grande entreprise qui doit sceller l'amitié définitive de la France et des pays sous mandat.

La coopération morale autant que matérielle des Etats eux-mêmes doit affermir les bienfaits de la paix. Mais la paix est leur bien propre à défaut duquel tous les autres accomplissements, dans l'ordre politique comme dans l'ordre administratif, économique et financier, ne porteraient pas leurs fruits et seraient vains. Et cela rend légitime que la Puissance Mandataire demande aux Etats une participation, raisonnablement calculée, aux charges que le maintien de la sécurité impose.

Cette déclaration n'implique, à aucun degré, que la Puissance Mandataire pense affaiblir le dispositif de sécurité qu'elle a mis en place pour la protection de ce pays, ni qu'elle se désintéresse désormais du maintien de l'ordre; elle en garde, au contraire, la responsabilité vis-à-vis de la Société des Nations, mais elle veut, chaque jour davantage, associer à son effort les populations elles-mêmes au bénéfice desquelles l'ordre a été maintenu.

A la diminution envisagée d'effectifs français devrait donc normalement correspondre le développement des formations locales et des milices nécessaires à la défense du territoire, formations dont les Etats assumeront la charge.

VI. Développement économique

La sécurité assurée hâtera le développement économique du pays et ne manquera pas d'inciter au retour de nombreux émigrés, restés profondément attachés à leur terre natale.

C'est dans le plan économique que la coopération de la puissance mandataire et des Etats sous Mandat pourra être particulièrement active et profitable pour les réalisations qui dépassent les possibilités de l'épargne locale.

L'amélioration de la situation économique et financière dans le monde et en particulier l'amélioration des conditions du crédit qui tend à devenir moins onéreux, ne sauraient tarder à avoir au Levant son heureuse répercussion.

Le Haut-Commissaire s'est assuré, au cours de son séjour en France, que le marché français serait en mesure de s'intéresser au développement économique de la Syrie et du Liban.

VII. Gestion des intérêts communs

Les intérêts communs aux Etats sous Mandat Français sont considérables, et les antagonismes qui se sont parfois affirmés ne répondent pas en général à la réalité profonde. Aussi bien est-ce pour sauvegarder ce patrimoine commun que le Haut-Commissariat, dont l'action s'étend uniformément à tout le territoire, contrôle plus spécialement la gestion de certains intérêts.

Il continuera à le faire avec une particulière attention jusqu'à ce que les Etats actuels aient formulé les règles

durables de leur accord et constitué, sous l'égide de la Puissance mandataire, l'organisme commun nécessaire.

Alors que l'évolution du monde tend partout au groupement des intérêts, les Etats du Levant ne sauraient seuls chercher leur développement dans la pratique d'une politique trop étroite de séparatisme. L'avenir n'est point là pour eux. Aussi bien, la Puissance mandataire, soucieuse d'affermir l'union et la concorde entre les communautés confiées à sa tutelle, souhaite-t-elle de les voir se rapprocher davantage.

La gestion des intérêts communs doit leur fournir cette occasion, et le Haut-Commissaire entend poursuivre cette tâche avec le concours chaque jour plus actif des représentants des Etats.

Le temps fera son œuvre. L'expérience et la sagesse des gouvernements feront le reste. Le Mandat, à raison de son caractère même, ne cherche ni à se perpétuer ni à se survivre.

C'est à cette tâche que tous sont conviés. L'impatience, loin de hâter les solutions désirées, ne peut que les retarder; la violence détruirait les plus justes espoirs.

Le libéralisme de la République Française ne peut être mis en doute par personne. Ayant reçu la mission de favoriser le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants et d'assurer à tous protection et respect de leurs droits, la Puissance Mandataire ne faillira pas à sa tâche.

*
**

La première chose à affirmer était, comme l'a fait M. H. Ponsot, que la France ne renoncerait pas à sa tâche avant de l'avoir menée à son terme. Une telle affirmation peut sembler superflue à qui sait réfléchir sur la nature de nos obligations et percevoir les signes des temps. Le Mandat pour la Syrie et le Liban a pu inspirer de la lassitude dans une période d'après-guerre que la force des choses — singulièrement aidée, il faut le dire, par une série d'erreurs, — a rendue toute autre qu'on ne la rêvait en 1919. Cette lassitude a pu être aggravée, à certains moments, par le caractère de la tâche à remplir que rendaient exceptionnellement ingrate l'incompréhension, l'absence de tout esprit de collaboration et même la résistance qui ont trop souvent caractérisé certains milieux syriens et libanais, même ceux qui ont l'intérêt le plus éclatant au succès du Mandat. Mais, comme l'a déjà déclaré M. Briand, la France ne désertera pas une tâche qu'elle a acceptée devant cinquante Nations. Un peuple ayant de grandes traditions nationales ne se laisse pas aller à de telles abdications. Il l'a assez fermement montré hier encore en faisant pendant la plus grande partie des années 1925 et 1926 l'effort voulu pour réprimer l'insurrection du Djebel Druse et du Sud de la Syrie. Et les signes des temps viennent à l'appui de cette raison éclatante. Le principe même du Mandat trouve de moins en moins d'opposants en France. Il est clair que cette tâche entre peu à peu dans nos mœurs politiques après une période d'acclimatation, comme celles que durent, avant elle, traverser successivement toutes nos œuvres d'outre-mer. Une place lui est faite dans notre organisation permanente. C'est ainsi que des effectifs sont normalement prévus

pour le Levant dans nos programmes de réorganisation militaire. Le Mandat pour la Syrie et le Liban n'apparaît plus comme une sorte d'aventure éphémère qui serait liquidée après deux ou trois exercices pendant lesquels on lui consacrerait des crédits constituant un budget extraordinaire. On sait qu'il lui faut une durée et un programme : M. Henri Ponsot vient de formuler celui-ci.

Mais, malgré tout ce que nous venons de relever pour montrer que notre pays est et ne pouvait manquer d'être décidé à conduire le Mandat à son terme, il était bon qu'une affirmation en fût faite par le Représentant du Mandat après ses longues conférences avec les pouvoirs publics en France. Rien n'est plus propre à libérer le Mandataire de résistances comme celles qu'il a rencontrées dans la dernière crise et dont l'objet était avant tout d'éprouver et d'énervier sa volonté ; rien ne peut mieux lui assurer des collaborations et des amis que la certitude qu'il restera là et que l'on aura à compter avec lui et sur lui pendant toute la durée voulue pour mener à bien la tâche du Mandat.

**

Sur cette base nécessaire de certitude le Mandataire aura à élever ou, plus exactement, à achever une construction selon un plan que vient d'exposer le Haut Commissaire.

La méthode est indiquée dans cette phrase : « le Mandat sera avant tout l'œuvre des intéressés ». Autrement dit, les représentants des populations auront à accomplir eux-mêmes la tâche constructive dans les deux domaines où elle doit être accomplie : l'organisation complète des Etats et celle de la gestion des intérêts communs. Le Haut Commissaire rappelle que c'est chose faite dans les régions où l'ordre a permis d'accomplir cette œuvre. « La Puissance Mandataire, dit-il, a remis l'exercice du pouvoir aux intéressés eux-mêmes là où un ordre durable a été établi, là où les consultations politiques, rendues possibles par l'apaisement des esprits, ont permis de constituer des gouvernements réguliers. » Tel a été le cas du Liban comme aussi celui du pays des Alaouites où l'organisation constitutionnelle est achevée ou presque achevée. S'il n'en a pas été de même en Syrie, c'est uniquement par l'effet de l'insurrection du Sud qui a retardé l'application de la méthode annoncée par M. de Jovenel et reprise par son successeur. Ce dernier donne en terminant un avertissement aux hommes qui ont fomenté ou tout au moins aggravé cette insurrection et pourraient être tentés d'essayer d'en provoquer le renouvellement : « L'impatience, dit-il, loin de hâter les solutions désirées, ne peut que les retarder ; la violence détruirait les plus justes espoirs. »

C'est également par l'œuvre des intéressés eux-mêmes que doit être réglée la question des intérêts communs. « Dans leur cadre actuel, dit le Haut Commissaire, fruit de huit ans d'efforts,

les Etats sont qualifiés pour débattre entre eux leurs intérêts, régler leurs différends et négocier tout accord nouveau qui mettrait mieux en harmonie des intérêts qui n'ont jamais été séparés ni dissociés. »

Ce dernier fait devait être rappelé en passant. Si le Mandataire a voulu organiser le pays dans le cadre des autonomies locales, il n'a rien fait pour dissocier la vie de régions qui, par ses soins mêmes, ont toujours continué de constituer une unité économique, situation que les opposants ont trop oubliée, sinon même systématiquement travestie, lorsqu'ils ont réclamé pour tel Etat ou tel port, ou même demandé la suppression des Etats pour lever les entraves infligées selon eux au libre commerce de pays entre lesquels cependant aucune barrière douanière n'avait été ni ne devait être dressée.

C'est précisément cette communauté économique, invariablement maintenue par le Mandataire, qui pose la question de la gestion d'intérêts communs. Des solutions sans doute provisoires, comme tout ce qui est antérieur au Statut organique prévu par l'article premier du Mandat, avaient été apportées par l'autorité Mandataire à cette question. Une Fédération Syrienne avait été constituée, dont les attributions pouvaient s'étendre au gré des Etats qui la composaient, et un régime avait été institué pour assurer la solution des questions communes à la Fédération et au Liban et la gestion de leurs intérêts communs. C'est parce que, tout à coup, le Mandat est entré dans une période que nous n'avons pas à qualifier ici que la Fédération n'a pas été remplacée par un autre organisme du même ordre, prévu au moment même où elle fut supprimée, et que les relations entre la Syrie et le Liban ne se sont pas développées selon le régime institué au commencement de 1923.

Aujourd'hui le problème des intérêts communs est à reprendre. En attendant qu'il ait été résolu, le Haut Commissariat « contrôle plus spécialement la gestion de ces intérêts », et, comme l'a dit M. Henri Ponsot, « il continuera à le faire avec une particulière attention jusqu'à ce que les Etats aient formulé les règles durables de leur accord et constitué, sous l'égide de la Puissance Mandataire, l'organisme commun nécessaire ».

Comme on vient de le voir, le Haut Commissaire, maintenant la politique que M. de Jovenel avait annoncée, mais que le temps et les circonstances ne lui permirent pas de réaliser, déclare que la question sera résolue par l'effet de négociations entre les groupes de populations au profit desquels des cadres politiques particuliers ont été créés. Ces négociations entre les Etats, M. Ponsot recommande d'ailleurs de ne pas les mener sous l'inspiration d'une « politique trop étroite de séparatisme » qui ne répondrait pas à « l'évolution du monde qui tend partout au groupement des intérêts ». La Puissance Mandataire, affirme-t-il, « souhaite de voir se rap-

procher davantage les communautés confiées à sa tutelle ».

Tels sont la méthode et l'esprit selon lesquels le Mandataire désire voir se faire l'organisation à laquelle le Haut Commissaire appelle les populations de la Syrie et du Liban et qui doit être « avant tout l'œuvre des intéressés ».

Mais il est clair que le Mandataire doit participer à cette œuvre dans l'esprit de l'article 22 du pacte qui a commencé à instituer le Mandat. Il conseillera les négociations entre les Etats et le Gouvernement et l'administration de ceux-ci. Pour rendre esa tâche à la fois plus efficace et plus légère aux intéressés, dans ce dernier domaine « la réorganisation en cours des services du Mandat » sera une décentralisation qui rapprochera le conseil de l'action et évitera la superposition des organismes de contrôle. Dans le domaine des intérêts communs, « la Puissance Mandataire s'emploiera de la façon la plus active à favoriser un accord général, comme à arbitrer les différends qui pourraient surgir ».

Responsable envers la Société des Nations, elle ne saurait en effet se borner à des conseils si l'effort des intéressés aboutissait à des mesures dangereuses ou n'aboutissait à rien du tout. La Puissance Mandataire a une charge qu'elle ne saurait oublier et qui, à défaut d'accord entre les intéressés, l'obligerait à prendre « les initiatives propres à maintenir l'ordre et à assurer l'avenir ». Le Mandat ne peut en effet se borner en aucun cas à un rôle de spectateur passif devant une action désordonnée ou une inaction aussi nuisible des Gouvernements des pays confiés à sa tutelle. S'il ne lui suffit pas de donner des conseils pour aboutir à des efforts répondant à sa responsabilité, si les ententes nécessaires n'interviennent pas entre les pouvoirs indigènes, il lui appartient de prendre lui-même les mesures voulues et de mettre fin aux différends par son arbitrage dans tous les cas où une solution est indispensable à l'un des pays sur lesquels il s'exerce ou à leur ensemble. C'est un fait que M. Henri Ponsot devait rappeler dans ce document qui est par ailleurs un appel à l'action propre et à l'entente des intéressés.

Pour qui sait la lire, la déclaration du Haut Commissaire est caractérisée par toute la netteté nécessaire sinon par beaucoup d'éclat, mais l'éclat n'aurait sans doute servi qu'à exacerber les antagonismes qu'il s'agit de concilier et les dénonciations d'opposants qui ne veulent pas tenir compte de la réalité de fait ni de droit des pays sous Mandat.

**

Au moment où est formulé le programme d'un Haut Commissaire appelé à reprendre une œuvre constructive longtemps interrompue et à exercer sans doute le Mandat pendant une longue période de sa carrière, il convient de montrer quelle a été et quelle est l'attitude de ces opposants à l'égard des méthodes et de l'orga-

nisation que ce programme reprend et veut continuer. Nous ne l'avons jamais fait encore ici. Les gestes de l'opposition syrienne nous réserveraient d'autres occasions d'en parler. Mais il est bon de ne pas les attendre pour confronter le programme du Haut Commissaire avec les prétentions d'opposants qui sont moralement en état d'insurrection contre le Mandat, c'est-à-dire non seulement contre le Mandataire, mais encore contre la Société des Nations.

En ce qui concerne la méthode à suivre pour organiser le pays, ils revendiquent la réunion d'une Constituante qui, élue dans l'ensemble des territoires de Mandat pour élaborer une constitution unitaire — à l'exception tout au plus du territoire de l'ancien petit Liban — pourrait faire table rase de tout ce qui a été organisé en Syrie et au Liban depuis que ces pays ont été libérés de la domination turque. La revendication d'une telle procédure tend à contraindre le Mandataire à ne pas appliquer l'esprit ni même les termes du Mandat qui l'obligent à assurer les droits des Minorités et à « favoriser les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront ». On ne voit pas comment le fait de livrer sans aucun frein l'organisation du pays à un corps élu à la majorité sur l'ensemble des territoires de Mandat serait compatible avec l'accomplissement de cette recommandation non plus qu'avec la confirmation des droits des minorités. Le croire, c'est faire bon marché de l'une et des autres et ignorer systématiquement des antagonismes séculaires qui ne peuvent s'effacer peu à peu que si l'on n'inquiète pas les groupes qu'ils mettent en opposition.

Dans d'autres pays, sans doute, le rouleau compresseur et niveleur constitué par le groupe majoritaire a été impitoyablement passé sur tous les particularismes. Mais ces pays n'étaient pas confiés à un Mandat dont les devoirs sont déterminés par une charte qui stipule la création d'autonomies et la garantie des droits des minorités.

Le Mandataire qui doit appliquer cette charte ne trouve, en réalité, qu'une voie ouverte devant lui pour concilier l'autonomisme avec le degré d'unité qui s'impose, c'est de provoquer une entente entre les différents groupes pour qu'ils créent les organes communs nécessaires à la gestion des intérêts communs. C'est exactement ce qu'avait promis M. de Jouvenel et ce que vient de confirmer M. Henri Ponsot. Et l'on ne voit pas de moyen pratique d'aboutir à cette entente, sinon de la faire négocier par les Représentants des Etats tels qu'ils existent. C'est pourquoi le Haut Commissaire a dit, comme nous le relevions plus haut, que, « dans leur cadre actuel... les Etats sont qualifiés pour débattre entre eux leurs intérêts ». Sa déclaration rappelle justement les huit ans d'efforts qui ont abouti à l'organisation des Etats. Il y a là une réalisation due à un travail longtemps suivi et qui a déterminé une situation de fait et de droit

dont il faut tenir compte. Les obligations que cette situation crée au Mandataire renforcent celles qui résultaient en principe pour lui d'un Mandat soucieux des minorités et des autonomies.

Il faut d'ailleurs constater en passant que les termes mêmes d'un Mandat conféré « pour la Syrie et le Liban », dont le Mandataire « devra favoriser le développement progressif comme Etats indépendants », donnent un statut international à l'indépendance réciproque de deux des Etats. S'il n'en est pas de même pour les autres, l'esprit et la lettre du Mandat recommandent de ne chercher à leur faire abandonner une partie de leurs attributions au profit d'un organe commun que par la voie de libres négociations et, si celles-ci n'aboutissent pas, par l'effet d'un arbitrage du Mandataire. C'est par ce moyen que le Mandataire peut s'efforcer de déterminer, avec ses encouragements, les ajustements de frontières et la création des organisations communes qui seraient nécessaires. Sans doute, cette voie mènerait-elle peut-être à l'institution d'un statut fédéral ou confédéral adapté aux conditions particulières des pays syriens. Mais l'expérience faite ailleurs ne montre pas que ce régime soit moins fécond qu'un autre ni qu'il ait empêché, par la confirmation des autonomies provinciales ou cantonales, la création d'organes et d'un sentiment national communs. Quoi qu'il en soit, prétendre imposer une autre méthode, vouloir noyer la voix des minorités dans une consultation électorale commune à l'ensemble du territoire de Mandat, c'est soutenir une politique qui n'est pas en harmonie avec les obligations que les faits et que les termes du Mandat font à la Puissance Mandataire.

En ce qui concerne les pouvoirs du Mandataire, c'est la réalité même du Mandat que prétendent rejeter les opposants, alors même qu'ils veulent bien en accepter le mot. Leur prétention est, en somme, que les décisions des Assemblées et Gouvernements des pays de Mandat s'imposent rigoureusement à l'acquiescement du Mandataire. C'est dire qu'ils n'accepteront pas la manière dont le Haut Commissaire comprend, dans sa déclaration de programme, l'exercice du Mandat. Après avoir proclamé que l'organisation locale et celle de l'ensemble des pays sous Mandat serait avant tout l'œuvre des intéressés eux-mêmes, il ajoute que, si ceux-ci ne répondent pas à l'invite qui leur est adressée, la Puissance Mandataire devra remédier à leurs erreurs ou à leur carence : « Si elle tient, déclare M. Henri Ponsot, à fonder avant tout l'ordre nouveau sur l'adhésion des populations ; elle ne saurait oublier la charge dont elle est investie et, à défaut d'accord, elle prendrait telles initiatives propres à maintenir l'ordre et à assurer l'avenir ». Ces paroles sont parfaitement correctes parce que en conformité rigoureuse avec les devoirs et les droits du Mandat, quelle que soit la manière dont les opposants prétendent annihiler, éluder celui-ci, alors même qu'ils af-

fectent de l'accepter en principe et dans les mots.

Cela ne veut pas dire qu'une de leurs demandes, celle de l'intervention entre le Mandataire et les Gouvernements du pays dont il a la charge d'un accord pour régler les modalités de l'exercice du Mandat, soit en principe inadmissible. Ce que la Société des Nations a accepté pour l'Irak, elle pourrait l'accepter pour la Syrie et le Liban, bien que, dans le premier cas, le régime contractuel ait précédé le Mandat qu'il ne ferait que suivre, et à un long intervalle, dans l'autre. Le précédent irakien, que l'opposition syrienne invoque si volontiers, n'a rien en droit d'inacceptable pour le Mandat syrien et libanais et son application pourrait parfaitement se concilier en fait avec l'autorité que doit nécessairement conserver le Mandataire. L'idée d'un traité entre le Mandataire et les Gouvernements locaux a d'ailleurs existé chez certains Français bien avant que l'Angleterre en eût conclu un avec le Gouvernement instauré par elle en Irak et que certains milieux syriens réclamassent un tel régime.

On se demande d'ailleurs, soit dit en passant, quel sens positif peut avoir, pour des hommes qui sont au fond opposés à ce que le Mandataire ait aucune autorité, l'invocation du précédent irakien. Ils paraissent s'attacher singulièrement plus à la forme qu'au fond. Sans doute, c'est avec un roi intronisé à la suite d'un plébiscite que l'Angleterre a conclu un traité qu'une Assemblée Constituante a ensuite ratifié. Mais il y aurait beaucoup à dire sur les conditions dans lesquelles le roi Fayçal a été « plébiscité » et son traité avec l'Angleterre ratifié par l'Assemblée Constituante. Sans se livrer à des développements discutables lorsqu'il s'agit de ce qui s'est passé dans la maison du voisin, il est bien permis de rappeler que plébiscite, élection et ratification ont été solidement « encadrés » par une autorité qui tenait depuis plusieurs années le pays avec une vigueur qui donnait un sens singulièrement impératif à ses vœux : un coup de pouce vigoureux a fait descendre ces choses dans des gorges récalcitrantes. Quant au présent, il n'apparaît pas que, sous le régime du traité anglo-irakien et de ses protocoles annexes, le Mandataire ait beaucoup moins d'autorité en Irak qu'en Syrie, compte tenu de l'art de l'enveloppement, beaucoup mieux pratiqué dans le premier de ces pays que dans l'autre.

Mais si des traités conclus pour une durée déterminée entre le Mandataire et les Gouvernements sous Mandat pouvaient imprimer aux choses une forme capable d'inspirer des apaisements à certaines inquiétudes, de mieux donner le sentiment que le Mandat est un régime provisoire, on ne verrait aucune raison de n'en pas vouloir, pourvu que le cadre dans lequel ces traités seraient négociés et signés fût nettement reconnu. Ce cadre est celui du Mandat, qui ne saurait être confirmé ni infirmé par les représentants des pays sur lesquels le Mandat a été constitué. Cette tutelle provisoire a été instituée en vertu de l'ar-

l'article 22 du Pacte, qui est la base juridique de l'indépendance des « communautés détachées de l'Empire Ottoman » comme la victoire et les sacrifices des alliés en ont été en fait la cause. Les devoirs et les droits qui résultent pour le Mandataire de la Déclaration de Mandat, instrument d'application de l'article 22 du Pacte, ne sont affaire qu'entre lui et la Société des Nations et ne dépendent pas du consentement des pays qui sont confiés au Mandat.

Le précédent irakien, si souvent invoqué, montre d'ailleurs clairement que des accords passés entre le Mandataire et les Gouvernements créés dans les pays qui lui sont confiés ne sont pas, aux yeux de la Société des Nations, l'origine des pouvoirs du Mandataire et ne se confondent pas avec le Mandat ni ne peuvent se substituer à lui : ce n'est pas, en effet, le traité avec le roi Fayçal, mais bien un texte qui, tout en en reprenant les bases, ne regardait que l'Angleterre et la Société des Nations qui a été, en ce qui concerne la Mésopotamie, l'équivalent de la Déclaration de Mandat pour la Syrie et le Liban. De même, il n'a jamais été considéré à Genève que les Constitutions des Etats sous Mandat français répondissent, par leur seule existence, à l'obligation faite au Mandataire, par l'article premier du Mandat pour la Syrie et le Liban, de donner à ces pays un statut organique qui sera enregistré par la Société des Nations. Ce Statut ne peut être qu'un texte communiqué par le Mandataire à la Société, même s'il reproduisait sans rien y changer des Constitutions déjà en vigueur en Syrie et au Liban quand il sera adressé à Genève.

Si des traités peuvent très heureusement déterminer, d'accord avec les Gouvernements sous Mandat, l'exercice des pouvoirs du Mandataire, ils ne sauraient donc être l'origine de ces pouvoirs qui leur sont antérieurs et extérieurs. Le fait que le Mandataire accepterait de négocier de tels traités ne pourrait impliquer qu'il admette que ces pouvoirs sont discutables et ont besoin d'être ratifiés par des accords avec les Gouvernements sous Mandat. L'échec de telles négociations, si on les engageait, ne saurait les mettre en question, mais seulement obliger le Mandataire à déterminer à lui seul, dans le cadre de ses responsabilités envers la Société des Nations, les modalités de l'exercice du Mandat.

Cela explique le silence que garde la déclaration du Haut Commissaire en ce qui concerne les traités, silence qui lui sera sans doute reproché, bien qu'il n'implique pas que l'idée soit écartée. On comprend fort bien, en effet, que, quelles que puissent être ses intentions, le Haut Commissaire ait évité, dans un document qui résume son programme et qui le lie, de paraître subordonner à une condition ne dépendant pas de lui seul, l'exercice des pouvoirs dont il est dépositaire et dont il n'a à répondre qu'au Gouvernement Mandataire et à la Société des Nations.

Par contre, il devait être affirmatif en ce qui concerne le caractère provisoire du Mandat et il

l'a été. Sa déclaration sur ce point, s'inspirant de l'essence même de ce régime, devrait d'autant plus satisfaire Syriens et Libanais soucieux de l'indépendance qu'elle répond évidemment à ce qui est la base de la politique de la France dans leur pays, avec ou sans le Mandat. Pour cette raison, elle sera ratifiée par tous les Français qui ont un sens exact du rôle joué par la France dans le Levant et de la nature des intérêts qu'elle doit y défendre. Nous n'avons pas, en effet, comme l'Angleterre, à assurer dans cette partie du Monde les glacis d'un empire. Nous ne saurions non plus y chercher, comme pourrait le faire telle autre nation à population surabondante, un champ de peuplement : ceux qui ne cessent de nous reprocher de faire de la « colonisation » dans nos pays de Mandat pourraient utilement commencer par rechercher le sens exact de ce mot, et se demander s'il ne s'appliquerait pas littéralement à telle autre tutelle qu'ils auraient pu subir. Nous ne sommes allés en Syrie et au Liban et n'avons consenti à y assumer des responsabilités nouvelles que pour sauvegarder, dans les conditions nouvelles que nous imposaient la participation de l'Empire Ottoman à la guerre puis à la défaite des puissances centrales, un champ d'expansion de la culture française. Du moment où nous aurions réussi à amener la création dans ces pays de Gouvernements nationaux nous donnant des garanties en ce qui concerne la sauvegarde d'une situation traditionnelle qui s'était créée sans aucune domination politique et n'en suppose pas nécessairement l'existence, notre intérêt bien entendu serait de mettre fin à une responsabilité et à une charge que personne en France ne désirait avant 1914 et même avant qu'il fut devenu certain que la participation de l'Empire Ottoman à la guerre le condamnerait à subir un nouveau démembrement. Notre « Royaume » est d'une toute autre essence au Levant que dans l'Afrique du Nord. Sa nature n'a pas changé d'une manière durable avec l'adoption d'une politique nouvelle, momentanément nécessaire à la défense de nos intérêts ; il s'y est seulement ajouté le devoir, rappelé au début de sa déclaration par le Haut Commissaire, de mener à bien la mission consistant à « développer la Syrie et le Liban comme Etats indépendants ». Dès que nous aurons pu sagement remettre leur propre Gouvernement à ces pays eux-mêmes, nous n'aurons aucune raison d'y rester sous une forme autre que celle où nous y étions avant la guerre, forme nouvelle qui entraîne des sacrifices dont nous n'avons jamais eu besoin dans le passé. Ce que le Haut Commissaire a dit de la demande aux Etats, d'« une participation raisonnablement calculée aux charges que le maintien de la sécurité impose », de la volonté de la Puissance Mandataire de « chaque jour davantage, associer à son effort les populations elles-mêmes au bénéfice desquelles l'ordre a été maintenu... » et de la nécessité de faire correspondre à toute diminution des effectifs français « le développement des formations locales », tout cela n'est en

réalité que le programme de la préparation du régime sous lequel la Syrie et le Liban pourront se soutenir eux-mêmes comme Etats indépendants. Et tout ce qui vient d'être rappelé de l'essence de la politique et des intérêts de la France dans le Levant doit faire considérer non comme une clause de style, mais comme l'expression sincère et réfléchie de la réalité, cette phrase du Haut Commissaire : « Le Mandat, en raison même de son caractère, ne cherche ni à se perpétuer ni à se survivre. »

*
**

La netteté avec laquelle M. Ponsot parle de la volonté du Mandataire de maintenir l'efficacité des pouvoirs dont il a besoin pour remplir sa mission ne peut pas inquiéter les Syriens et les Libanais sincèrement soucieux du développement et de l'indépendance de leur pays. Ils pourraient être au contraire émus si le Haut Commissaire avait manifesté quelque hésitation dans l'affirmation du maintien du Mandat. Le pire danger que leur pays aurait à redouter serait de voir le Mandataire dégoûté d'une tâche qui ne s'accompagne d'aucun privilège économique, dont la principale rémunération doit être l'honneur d'avoir réussi, et que, cependant, nombre d'opposants ne s'appliquent qu'à rendre rebutante par leur incompréhension systématique, par leur art de fausser les paroles et les faits, par toute une agitation qui ne s'explique que par la légèreté d'esprits sans substance. Il est dans le Levant une place qui ne saurait rester vacante et qu'aucune réalité indigène, gouvernementale ni militaire, n'est encore prête à remplir. Que le Mandataire d'aujourd'hui se retire, et ses détracteurs verraient qui, du nord ou d'ailleurs, serait attiré par ce vide pour venir y faire une politique aussi rassurante que la sienne pour l'avenir de la Syrie et du Liban comme pays indépendants ! Ils verraient aussi quels concours financiers et économiques ces pays trouveraient pour leur développement si les hommes qui sont disposés à les apporter relevaient des hésitations dans la volonté du Mandataire de ne pas se retirer avant d'avoir mené son œuvre à bout. Ceux qui se sont occupés de cette question et ont vu combien l'idée que le Mandat pourrait finir trop tôt décourageait des activités attirées en principe vers ces pays savent ce que le moindre doute sur ce point laisserait subsister des perspectives que M. Henri Ponsot a ouvertes dans sa déclaration en disant : « Le Haut Commissaire s'est assuré, au cours de son voyage en France, que le Marché français serait en mesure de s'intéresser au développement économique de la Syrie et du Liban. »

Ce n'est pas dans l'abdication du Mandat, ni dans son inefficacité que les plus ardents partisans de l'indépendance sans restriction de la Syrie et du Liban peuvent raisonnablement chercher la satisfaction de leurs espérances, c'est dans son caractère essentiellement provisoire. Le Mandat doit exister réellement, fermement, pour créer

l'état de choses qui entraînera sa fin. C'est pourquoi une déclaration de programme qui annonce que le Mandat remplira toute sa tâche, mais qu'il ne saurait chercher ni à se perpétuer ni à se survivre est de nature à satisfaire les esprits réfléchis soucieux de l'avenir de leur pays. Ceux qui, en Syrie et au Liban, peuvent prétendre à devenir l'élite qui acheminera ces pays vers l'indépendance visée par l'article 22 du Pacte et par la Déclaration de Mandat, doivent trouver dans les déclarations de M. Henri Ponsot des raisons de persévérer ou d'entrer dans la voie que Genève montrait aux opposants syriens, à l'heure même où ils pouvaient alléguer des raisons sérieuses de se plaindre, comme seule capable de les conduire à leur but national : la collaboration avec la Puissance Mandataire.

Le rôle de la Commission des Mandats de la Société des Nations

L'Asie Française a déjà essayé, dans son numéro de mai 1926, de montrer selon quelles méthodes et dans quel esprit la Commission des mandats remplit sa tâche. Le rôle qu'elle joue est assez important, et assez délicat, surtout lorsqu'il s'agit de pays déjà évolués comme le sont les « Communautés détachées de l'Empire ottoman » auxquelles s'appliquent les Mandats A, pour qu'un organe comme le nôtre y revienne chaque fois qu'un effort est fait pour le définir. C'est le but que se propose un ouvrage que vient de publier le Vice-Président de la Commission, M. Van Rees (1). Il s'est donné principalement pour objet de montrer comment s'exerce le « contrôle international de l'administration mandataire », c'est-à-dire quelles sont les attributions, la constitution et la procédure de la Commission des Mandats, qui en est le véritable instrument.

Mais l'auteur a commencé par examiner succinctement quelle est la base juridique de ce contrôle et son étendue, ce qui revient à rechercher quels sont les caractères et les obligations du mandat lui-même. On peut dire que son livre résume tout ce qui a trait aux relations des puissances mandataires avec la Société des Nations. Il rend un véritable service à tous ceux qui, ayant à s'occuper d'une question qui a inspiré déjà une littérature abondante, souvent toute doctrinale, juridique et massive, ont avantage à disposer d'un volume qui résume suc-

(1) *Les mandats internationaux. Le contrôle international de l'administration mandataire*, par D. F. W. VAN REES, vice-président de la Commission permanente des mandats. Paris, Rousseau et C^{ie}, éditeurs, 14, rue Soufflot (V^e), 1927, in 8 de 140 pages.

cinquètement le droit et montre quelle application lui a été donnée par la Société des Nations et spécialement par la Commission des Mandats dont l'auteur de cette étude *pars magna est*.

**

Nous ne saurions suivre M. Van Rees dans tous les détails de son exposé et nous ne pouvons guère que résumer les enseignements et conclusion que l'on peut tirer de son étude, enseignements et conclusion qui sont d'ailleurs d'un ordre pratique puisqu'il s'agit d'une institution qui n'est pas encore sortie de la période de son évolution créatrice, comme d'ailleurs toutes celles qui dépendent de la Société des Nations, et que l'attitude des puissances mandataires, c'est-à-dire l'opinion qui influe sur leurs gouvernements, peut largement contribuer à déterminer l'orientation de cette évolution.

Les mandats et le contrôle auquel ils donnent lieu ont d'autant plus naturellement inspiré des dissertations juridiques que non seulement ils sont une institution entièrement nouvelle, mais encore qu'ils ont une base de droit sommaire et qui a nécessité des interprétations. « L'examen de la structure juridique de cette innovation, dit M. Van Rees, devait provoquer des controverses de toute nature. » Les mandats ont pour base l'article 22 du Pacte. « Or, cet article est précisément le seul qui, rédigé hâtivement par des auteurs s'inspirant de considérations essentiellement politiques, ait échappé à l'examen attentif d'un organe compétent de rédaction. » On y découvre un substratum d'idées humanitaires que des esprits d'une toute autre trempe se sont efforcés d'adapter selon d'autres préoccupations. Ce texte prévoyait la création d'une institution, il en traçait le cadre, mais sans la créer encore lui-même.

Une des questions laissées ouvertes par cette manière d'ébauche juridique est celle de l'autorité à laquelle a été transféré le droit de souveraineté sur les territoires soumis à un mandat. L'article 22 du Pacte se contente de constater que ces territoires « ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment. » Les juristes se sont divisés sur ce point, attribuant les uns cette souveraineté aux mandataires, les autres à l'ensemble des puissances alliées auxquelles l'Allemagne et la Turquie ont cédé leurs droits par les traités de paix, certains mêmes à la Société des Nations. Nous dirons plus loin quelle est la solution qui paraît incontestablement devoir être donnée à cette question, du moins en ce qui concerne les territoires de Mandats A.

La Société des Nations ne s'est pas prononcée sur ce point. Le seul document officiel qui l'ait touchée est un rapport présenté par M. Hymans, délégué belge, au Conseil, en 1920, lequel se borne d'ailleurs à laisser à l'avenir le soin de décider : « Je n'entrerais pas, disait le rapporteur, dans une controverse certainement très intéres-

sante sur la question de savoir où réside la souveraineté. Nous nous trouvons en présence d'une institution nouvelle. La science décidera dans quelle mesure on peut lui appliquer les anciennes notions juridiques. »

La situation de droit est d'autant plus sujette à discussions que, du moins à l'origine, la Société des Nations n'a pas été le « mandant ». Les mandataires ont été désignés par le Conseil Suprême, représentant les principales puissances alliées et associées, le 7 mai 1919, c'est-à-dire avant la signature du Traité de Versailles, qui a institué la Société des Nations. Cette répartition des mandats était imposée par des accords passés entre les intéressés pendant la guerre et qui résultaient de la situation géographique occupée par les puissances alliées ou de leurs traditions. Ces mandataires préexistant à la Société dont la création était d'ailleurs décidée en principe et le Pacte constitutif élaboré en grande partie lors de leur désignation (l'article 22 avait été adopté le 25 avril 1919) ont ensuite accepté que leur rôle et leurs responsabilités fussent définis par la Société des Nations dans les Déclarations de Mandat. Ils ont semblé lui remettre les droits qui leur avaient été reconnus par le Conseil suprême, pour se les faire rendre par elle avec une charte en déterminant la portée. Il y a là une situation complexe comme tout ce qui a fait partie de la liquidation de la grande guerre. Les mandataires ne sont pas moralement, vis-à-vis de la Société des Nations, dans la situation subordonnée et étroite qui caractérise le mandataire en droit civil. Par ses origines et par le caractère sommaire du seul texte dans lequel on puisse chercher sa définition, cette situation réserve pour longtemps des veilles délicieuses aux amoureux du droit et à leurs raffinements.

Mais, en fait, en attendant que la science juridique décide, selon le rôle que lui réservait M. Hymans dans la phrase que nous venons de citer, il s'est établi une manière de jurisprudence qui règle les relations des parties en présence. Quelles que soient ses bases juridiques, il s'est créé d'un commun accord entre les mandataires et la Société des Nations un régime des mandats qui fonctionne d'une manière satisfaisante, selon des méthodes et dans un esprit qu'expose M. Van Rees. Les puissances mandataires n'ont pas chicané sur les responsabilités que leur attribuait et sur le contrôle que devait leur faire accepter l'interprétation de l'article 22 du Pacte et qu'elles ont acceptés en même temps que les chartes des mandats qui développaient les principes posés dans ce texte.

« Le principe admis d'un commun accord, dit M. Van Rees, est que le mandataire gère un territoire qui n'est pas le sien. Ce principe implique que les territoires dont il s'agit ont leur individualité marquée ; qu'ils sont des entités distinctes des puissances appelées à les administrer. Il en résulte que les puissances mandataires, simplement chargées de la gestion

des territoires, sont tenues de respecter rigoureusement l'intégrité de ceux-ci; que les terres vacantes et sans-maîtres qui s'y trouvent font partie du domaine propre de ces territoires, et que leurs revenus appartiennent à leur propre trésor public. Il en résulte de plus que les ressortissants de ces territoires ont un statut national distinct de celui des ressortissants de la puissance mandataire; qu'ils ne sont ni les citoyens ni les sujets de cette dernière et qu'ils ne sauraient, par aucune mesure d'une portée générale, être assimilés à ses nationaux. Et, finalement, il en résulte que les conventions internationales conclues par les puissances mandataires et applicables à leurs colonies ou protectorats ne s'appliquent pas de plein droit, sauf stipulation expresse, aux territoires sur lesquels elles exercent un mandat. »

C'est bien le régime qui est accepté par tous les mandataires, sauf peut-être en ce qui concerne les territoires soumis aux mandats C, dont le statut, par rapport aux Dominions britanniques qui les administrent, donne lieu à un différend plus ou moins ouvert entre les mandataires et la Commission des Mandats. Ces territoires, dont aucun ne se trouve en Asie, n'intéressent pas directement l'organe de notre Comité, et le régime résumé plus haut par M. Van Rees est incontestablement reconnu comme celui des territoires de Mandat A dont nous avons à nous occuper ici.

Il implique, pour la Société des Nations, un contrôle qui doit résulter des paragraphes 7 et 9 de l'article 22 du Pacte dont voici le texte :

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge...

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels et de donner au Conseil son avis sur toutes les questions intéressant le Mandat.

De ce texte, M. Van Rees conclut très justement que l'organe du contrôle est le Conseil, dans le cadre général de ses obligations envers l'Assemblée de la Société des Nations. Il conclut, en outre, de ces dispositions et de celles des diverses chartes de mandats qu'il serait trop long de reproduire ici — nous sommes d'autant moins portés à le faire que nous nous trouvons entièrement d'accord avec les conclusions de l'auteur — que le contrôle du Conseil s'étend à toute l'administration du mandataire. Ce fait résulte particulièrement des dispositions suivantes inscrites dans les déclarations des mandats pour la Syrie et le Liban et pour la Palestine :

Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du Mandat.

Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés au dit rapport.

Le Conseil de la Société des Nations, où les puissances mandataires sont représentées et ont

joué jusqu'ici un rôle prépondérant, a approuvé à l'unanimité, dans sa séance du 5 août 1920, un rapport de M. Hymans, concluant que « c'est sur l'ensemble de l'administration mandataire que devra porter l'examen du Conseil ». Cette résolution a été consignée dans les termes suivants dans le rapport sur les travaux du Conseil adressé à l'Assemblée : « Le Conseil interprète dans un sens très large les pouvoirs confiés à la Société en vue de la surveillance qu'elle a mission d'exercer sur les mandataires. La Société doit s'assurer que les mandataires font bon usage des pouvoirs de gouvernement qui leur sont remis et que leur administration est conforme aux intérêts de la population indigène ».

Quelles peuvent être les sanctions de ce contrôle dont l'extension à toute l'administration des puissances mandataires a été admise par leurs représentants dans le Conseil en 1920 ? Sur ce point, M. Van Rees observe, avec la plupart des autres auteurs qui ont abordé ce sujet, une réserve qui s'inspire de la situation de fait et de droit. « Le Conseil, dit-il, a-t-il le droit d'intervenir impérativement : peut-il prendre des décisions obligatoires pour les puissances mandataires ? Rappelons que le système des mandats est un système de tutelle impliquant la confiance dans les puissances chargées de l'administration de peuples mineurs. Notons en outre que, bien que ce système entraîne, pour les puissances, l'obligation de se soumettre au contrôle du Conseil, il n'en résulte aucunement qu'elles soient placées dans une situation de subordination quelconque vis-à-vis du Conseil ou de la Société des Nations. » Et M. Van Rees invoque à l'appui de cette manière de voir l'opinion d'auteurs comme M. H. Rolin et M. le professeur Pic, qui déclarent que le Conseil n'a pas à « adresser d'injonctions à la puissance mandataire. » La procédure du Conseil donne, comme le dit M. Van Rees, raison à cette thèse. « En effet, le Conseil ne prend de résolutions en matière de mandats qu'à la suite d'une consultation par écrit ou verbale des représentants des puissances mandataires qui font partie de ce collège. Ces résolutions ne sont adoptées que lorsque l'échange de vues a abouti à une solution satisfaisante pour les deux parties.

« C'est donc par voie de délibération et, s'il y a lieu, de persuasion, que s'exerce pratiquement le droit de contrôle du Conseil. Et si l'on était enclin à en déduire que, dans ces conditions, ce contrôle ne saurait avoir qu'une valeur plutôt platonique, il semble qu'il suffirait d'y répondre que la sanction réelle et efficace de la surveillance internationale réside, ainsi que celle de toute manifestation de la Société des Nations, dans la publicité intégrale de l'activité de cette dernière, sanction particulièrement significative, comportant l'appel à l'opinion publique mondiale... »

Il en est à cet égard du contrôle de l'exercice des mandats comme de toutes les fonctions de la Société des Nations. Dans l'état présent des

mœurs et du droit, la sanction ne se trouve qu'auprès de l'opinion internationale et spécialement auprès de celle du pays intéressé. Il est impossible qu'il en soit autrement, en admettant même que cela soit à souhaiter, car les abus ne sont pas possibles que dans un seul sens. Des puissances jalouses de leur indépendance, investies de mandats qu'elles s'étaient partagés par consentement mutuel et parmi les fruits de leur coûteuse victoire avant de se les faire formellement attribuer par la Société des Nations, ne sauraient être traitées comme les mandataires le sont en droit civil. Mais cela ne veut pas dire qu'elles puissent faire, en face de l'opinion universelle, de leur propre opinion publique, et, en ce qui concerne les pays de mandats A, en présence de l'opinion qui y existe déjà, bon marché de critiques qui relèveraient trop incontestablement des violations des devoirs du mandat.

Comme l'observe M. Van Rees, « l'étendue du droit d'examen de la Commission ne saurait être inférieur à celle du droit de contrôle du Conseil. » Cela découle de la situation respective de ces deux organes. M. Van Rees la définit ainsi : « Aux termes du Pacte, la Commission est chargée d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats. Elle est donc essentiellement un organe consultatif, dans ce sens que les seules démarches qu'elle puisse faire consistent à donner des avis au Conseil que celui-ci, s'il le juge à propos, peut évidemment écarter.

En réalité, la Commission des Mandats ne poursuit obligatoirement qu'un travail préparatoire, à l'intention du Conseil, travail que ce dernier ne pourrait effectuer. De ce fait, elle fonctionne en qualité d'instrument du Conseil et donne à celui-ci la possibilité d'accomplir sa mission de contrôle. Cette Commission n'ayant donc reçu du Pacte aucun pouvoir exécutif, ne saurait être considérée, du point de vue constitutionnel, comme un organe de contrôle..... Cependant, et précisément parce que cette aide est indispensable au Conseil et constitue la base de toute son activité en la matière, la Commission joue, *en fait*, le rôle d'un organe de contrôle... »

L'auteur montre, dans un détail où nous ne saurions entrer ici à sa suite, comment la Commission a rempli son rôle et dans quel esprit. On trouvera dans son étude tous les renseignements sur la composition de la Commission, la constitution que lui a donnée le Conseil, son règlement intérieur, sur la documentation qu'elle reçoit du mandataire, sous forme de rapports et de documents annexes, du Secrétariat Général de la Société des Nations qui réunit pour elle tout ce qui se publie sur les mandats, et enfin qu'elle peut tirer des pétitions relatives à l'administration des mandataires. M. Van Rees relève, dans plusieurs passages, la bonne volonté avec laquelle les puissances mandataires s'appliquent

à documenter la Commission. Il constate qu'elles se sont « attachées à rendre leurs rapports annuels de plus en plus complets, de sorte que ceux-ci couvrent l'activité toute entière des différentes branches de l'administration ». Pour les établir, les puissances mandataires « ne se sont jamais opposées à suivre les questionnaires détaillés que la Commission établit à leur intention lors de ses premières sessions... » Leurs rapports sont parvenus graduellement à un véritable état de perfection. Les Mandataires ont fourni « par écrit ou verbalement, au cours des séances de la Commission tenues en présence de leurs représentants accrédités, tous les renseignements complémentaires que la Commission désirait connaître ». Ils ont envoyé devant la Commission des « délégués participant directement à l'administration des territoires sous mandat. » Et l'auteur de conclure : « En face de tous ces faits, il serait malaisé de soutenir que les puissances mandataires aient eu une conception de leur responsabilité envers la Société des Nations et, partant, du rôle incombant à celle-ci, différente de celle du Conseil. »

M. Van Rees parle de « leur collaboration loyale et cordiale » et il dit, par ailleurs, que c'est aussi dans un esprit de collaboration avec les mandataires que la Commission a rempli sa tâche. Il insiste sur ce point dans plusieurs chapitres de son étude et il y revient en reproduisant à la fin du volume un passage du rapport adressé au Conseil par la Commission des Mandats après sa session de Rome dans laquelle elle avait examiné l'exercice du mandat par la Syrie et le Liban en 1925. « La tâche de la Commission, disait ce rapport, est à la fois une tâche de contrôle et de collaboration. Elle doit, en soumettant les rapports des puissances mandataires à un examen approfondi, déterminer dans quelle mesure les principes du Pacte et des mandats ont trouvé dans l'administration des divers territoires leur application effective. Mais elle doit aussi faire tout ce qui dépend d'elle pour faciliter aux puissances mandataires l'exécution de la haute et difficile mission qu'elles accomplissent au nom de la Société des Nations et dont elles rendent compte au Conseil. » Nous avons déjà appelé sur ce point l'attention des lecteurs de *L'Asie Française*, dans notre numéro de mai 1926, et conclu comme le fait aujourd'hui M. Van Rees, que l'exercice des mandats révèle une véritable collaboration de la Société des Nations avec les Puissances Mandataires.

**

Voilà donc un régime qui, sur une base juridique un peu sommaire, s'est peu à peu développé d'une manière satisfaisante. Cependant, l'étude de M. Van Rees signale qu'un certain nombre de questions se sont posées, soit entre membres de la Commission, soit entre celle-ci et les mandataires, qui méritent une attention particulière parce que telle ou telle solution qui leur serait donnée pourrait influencer grave-

ment l'application des mandats. Nous devons, en terminant, passer en revue ces questions et formuler une politique pour l'avenir, après avoir résumé plus haut ce que M. Van Rees dit du fonctionnement des mandats tel qu'il a eu lieu jusqu'ici.

La première de ces questions, qui portent sur les méthodes de travail et la procédure de la Commission, est celle de la publicité des séances. La Commission a décidé que « les séances ordinaires seraient généralement privées ». Plusieurs membres ont justifié cette règle par les arguments les plus forts. Les séances publiques, presque toujours des séances plénières auxquelles tous les représentants accrédités des mandataires pouvaient assister, ont été très rares. Cependant, il a été décidé avec l'approbation du Conseil que « les séances, ainsi que la séance plénière seront publiques, s'il en est décidé ainsi par la majorité de la Commission. » Et certaines paroles reproduites dans l'étude de M. Van Rees laissent penser que c'est avec regret que certains membres de la Commission voient la publicité de ses séances si réduite, et que l'on perde par là un moyen d'intéresser le public à ses travaux, bien que leur regret cède devant les arguments très forts qui commandent de maintenir le caractère privé aux débats de la Commission.

Une question, qui a attiré beaucoup d'attention, parce qu'elle a mis en opposition certains mandataires avec des demandes de la Commission, porte sur les questionnaires dressés par celle-ci pour faciliter la rédaction des rapports annuels. A l'usage, la Commission a trouvé insuffisants les questionnaires pour les mandats B et C qu'elle avait élaborés pour 1921 — les questionnaires pour les mandats A ont été dressés par elle en 1922. En juin 1926, elle proposait au Conseil d'approuver, pour les mandats B et C, une « liste des questions qu'elle désirerait voir traiter dans les rapports annuels des puissances mandataires. »

Cette liste fut l'objet d'une protestation vigoureuse de Sir Austin Chamberlain, qui déclara que le nouveau questionnaire était « infiniment plus inquisitorial que celui qui a été jusqu'ici en vigueur et qu'a sanctionné le Conseil » et qu'il avait l'impression que « la Commission manifeste un certain penchant à étendre son autorité, au point que ce ne serait plus la puissance mandataire, mais la Commission des mandats qui administrerait ». A la suite de cette intervention, fortement appuyée par M. Smitt, représentant de l'Union Sud-Africaine, le Conseil soumit la liste de questions aux mandataires qui, sauf la France et la Belgique, se déclarèrent opposés à son adoption par le Conseil, sur quoi celui-ci la renvoya à la Commission des Mandats pour nouvel examen. La Commission se borna, dans un rapport au Conseil, dans lequel elle justifiait son action à dire que : « il dépend entièrement des puissances mandataires de faire ou de ne pas faire usage de la « liste des questions »,

suivant qu'elles partagent ou contestent l'opinion de la Commission quant à son utilité » et à conclure qu'elle s'en remettait au Conseil du soin d'apprécier, après les éclaircissements donnés par elle, « l'opportunité que peut présenter une recommandation quelconque aux puissances mandataires au sujet de ce document. »

Une autre question, plus importante encore, celle de l'audition des pétitionnaires par la Commission, a été soulevée à plusieurs reprises, notamment lorsqu'elle fut saisie en 1923 des pétitions inspirées par l'insurrection des Bondelwarts, dans le Sud-Ouest Africain et, plus récemment, lorsqu'elle fut assiégée par les dénonciations des Syriens de l'émigration pendant la crise traversée par la Syrie en 1925 et une partie de 1926. Les documents reproduits dans l'étude de M. Van Rees sur les discussions auxquelles se livra la Commission dans cette dernière circonstance montrent qu'un certain nombre de ses membres se prononcèrent nettement pour l'audition des pétitionnaires et que ceux qui avaient un doute ne l'éprouvaient qu'à regret et étaient surtout conduits à une solution négative par des raisons d'ordre juridique s'inspirant de la subordination de la Commission au Conseil. Finalement, elle introduisit sur cette question le passage suivant dans son rapport qui fut présenté au Conseil en septembre 1926 : « La Commission a fait une nouvelle étude approfondie de la procédure en vigueur en matière de pétitions. L'expérience ayant montré que, parfois, il lui a été impossible de se faire une opinion définitive sur le bien fondé de certaines pétitions, il a semblé à la Commission que, dans certains cas, il pourrait paraître indispensable de permettre aux pétitionnaires d'être entendus par elle. La Commission ne voudrait cependant pas formuler une recommandation expresse à ce sujet avant d'être informée de la manière de voir du Conseil ».

Cette manière de voir a été défavorable, bien que M. Unden, le membre suédois du Conseil, chargé du rapport sur les mandats, présenté le 3 septembre 1926, ait conclu ainsi : « Personnellement, j'incline à penser que l'on pourrait autoriser la Commission à formuler un projet de proposition de ce genre ». Mais il fut, dans le Conseil, seul de son opinion. Sir Austen Chamberlain déclara qu'avant tout le Conseil devait prendre l'avis des mandataires et il s'éleva contre l'audition des pétitionnaires en invoquant surtout la situation des territoires de mandat C qui « font « partie intégrante » du territoire du mandataire ». Les autres représentants des puissances mandataires ayant adopté un point de vue analogue, le Conseil décida, le 4 septembre 1926, de demander aux puissances mandataires de faire connaître leurs vues sur la question soulevée par la Commission des Mandats « Les puissances, constate M. Van Rees, se déclarèrent unanimement, dans leurs réponses respectives, opposées à toute audition des pétitionnaires ». Et, le 7 mars 1927, le Conseil exprima l'avis

« qu'il n'y aurait pas avantage à modifier la procédure suivie jusqu'à présent par la Commission dans cette question. »

Enfin, certains membres de la Commission ont exprimé l'avis que celle-ci pourrait faire des enquêtes sur place. M. Van Rees résume dans les termes suivants son avis sur ce point : « Il est vrai, comme le font remarquer certains auteurs, que le contrôle de la gestion mandataire dans tous ses détails ne pouvant être exercée pratiquement par le Conseil sans le concours actif de la Commission des Mandats, aucune justification ne serait nécessaire pour permettre à celle-ci de se rendre compte *de visu* de ce qui se passe dans les territoires soumis au mandat. Il n'en demeure pas moins vrai que, tant que le droit d'enquêter sur place ne lui a pas été conféré, ce droit ne lui appartient pas. » Et, dans la discussion, le Vice-Président émettait son avis dans les termes suivants : « D'une manière générale et d'un point de vue théorique, l'octroi à la Commission du droit d'enquête constituerait, non seulement pour la Commission elle-même, mais pour tout le système des mandats, un pas en avant. » Mais M. Van Rees écartait le droit d'enquête pour la raison qu'il deviendrait vite difficile d'en limiter l'emploi, ce qui « ne manquerait pas, surtout dans un pays agité, d'affecter sérieusement le prestige du Gouvernement. » D'autres membres écartèrent nettement l'idée de demander pour la Commission le droit d'enquête et la Commission ne conclut pas. M. Van Rees résume ainsi ce débat : « Il se dégage de la discussion que la Commission, non seulement ne s'est pas reconnu le droit de procéder à des enquêtes sur place dans les pays mandatés, mais encore qu'elle n'a pu se résoudre à suggérer au Conseil de lui confier ce droit. Elle a reconnu, cependant, que dans des cas exceptionnels il lui appartiendrait de proposer l'envoi d'une Commission d'enquête sans que celle-ci doive nécessairement être la Commission des Mandats elle-même ou comprendre certains de ses membres. »

Il résulte des citations et des documents publiés par M. Van Rees que si des raisons politiques et juridiques ont fait donner des solutions négatives aux diverses questions qui viennent d'être énumérées, ces questions restent moralement posées pour la Commission.

Elle s'est inclinée devant les décisions du Conseil déterminées par les résistances des Mandataires, mais on peut dire que tout au moins une partie de ses membres conservent en ce qui concerne la publicité, l'extension des questionnaires, l'audition des pétitionnaires et les enquêtes à faire sur place, une sorte de nostalgie d'un régime différent de celui dont les circonstances politiques ont imposé le maintien. Leur pensée, cela apparaît bien à leurs expressions, est que la logique du système des mandats demanderait les innovations dont ils conservent le désir.

L'existence de cette doctrine qui se réserve — et qui se comprend d'ailleurs — impose aux Mandataires d'avoir une politique bien définie en présence de questions qui paraissent, du moins dans l'esprit d'une partie des membres de la Commission, n'avoir encore reçu que des solutions d'attente. Cette politique est d'autant plus nécessaire aux Mandataires qu'un élément nouveau va désormais intervenir dans l'activité de la Commission des Mandats avec la présence du membre allemand qui vient d'y être introduit par l'effet de l'esprit rigoureusement, et peut-être aussi un peu ingénument logique avec lequel on a admis toutes les conséquences qui pouvaient en principe se déduire de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. Et ce que les Mandataires se doivent ils le peuvent en raison de l'autorité qu'ils conservent dans le Conseil et aussi des origines de leur Mandat qui, comme il a été relevé plus haut, font d'eux tout autant des collaborateurs bénévoles que des mandataires de la Société des Nations dans les conditions subordonnées que ce mot implique en droit civil.

La politique à adopter en ce qui concerne la publicité des séances de la Commission des Mandats, les questionnaires, l'audition des pétitionnaires, et les enquêtes sur place nous paraît découler clairement de l'essence même du Mandat honnêtement interprété. Celui-ci consiste à conduire, sous le contrôle de la Société des Nations et en exerçant sur eux pendant le temps voulu une tutelle efficace, des peuples encore mineurs jusqu'à leur majorité politique. C'est du moins ce qui répond à la situation des pays de Mandat A, qui nous intéressent ici et que l'on est tenté, à regarder les choses de près, de considérer comme les seuls dont la réalité réponde entièrement aux intentions des auteurs de l'article 22 du Pacte, puisque la perspective de la majorité et de l'émancipation des peuplades confiées aux Mandats B et C est encore singulièrement brumeuse. Nous n'avons pas à répéter ici ce qui, comme l'*Asie Française* a déjà eu l'occasion de le montrer à plusieurs reprises, résulte de la nature de la situation que la France a à sauvegarder en Orient et qui est telle que notre intérêt est absolument d'accord avec notre obligation de considérer le Mandat comme une œuvre temporaire, devant s'achever avec l'éducation du pupille. Aucune arrière-pensée ne saurait donc nous détourner de nous prêter à tout ce qui est vraiment utile au fonctionnement de cette institution.

Tout cela doit nous amener à mettre à part des autres la question de l'extension des questionnaires dressés par la Commission des Mandats. Il ne s'agit pas ici de juger la « liste des questions » préparée l'an dernier pour les Mandats B et C, mais de déclarer qu'on ne voit pas de bonne raison pour laquelle on limiterait les objets permis à la curiosité de la Commission des Mandats. Les Mandataires doivent au contraire s'efforcer de la renseigner en toute sincérité et dans toute la mesure où elle le demande. Sans

doute il y a, dans la force même des choses, une limite à ses investigations. Elle ne peut pratiquement suivre l'exercice de quatorze Mandats dans un détail dont chacun des Gouvernements Mandataires a peine lui-même à se faire rendre complètement compte. Mais pour autant qu'elle le désire, les Puissances Mandataires doivent l'y aider. Ses questions sont pour les Mandataires eux-mêmes l'occasion de recherches utiles, d'un inventaire annuel, d'une manière d'examen de conscience qu'ils seraient peut-être moins complètement sans cet appel extérieur. En voyant ainsi les choses, on en arrive à considérer la curiosité même de la Commission des Mandats comme une sorte de collaboration. Et, ainsi qu'il a été relevé ici en 1926, la manière dont la Commission utilise les réponses, les dispositions qu'elle montre à tenir compte des nécessités qui se sont imposées au Mandataire et même à rappeler aux populations sous Mandat la situation de droit et de fait résultant pour elles de l'article 22 du Pacte et de ses corollaires, justifient entièrement M. Van Rees lorsqu'il montre dans plusieurs passages de son étude la Commission et le Mandataire non en opposition, mais en collaboration presque constante.

Si le Mandataire doit tout faire pour renseigner la Commission, la procédure que celle-ci pourrait adopter pour se renseigner par ailleurs et utiliser les informations qu'elle a recueillies ne saurait lui être indifférente, car il ne s'agit plus seulement ici du contrôle de la Société des Nations mais bien de l'efficacité même du Mandat. Aussi nous paraît-il nécessaire que le Gouvernement Français s'attache fermement au maintien du régime actuel en ce qui concerne les pétitions, les enquêtes sur place et la publicité des séances de la Commission. Il suffit d'avoir une connaissance même assez superficielle des pays sur lesquels s'exercent les Mandats pour savoir que la possibilité pour les pétitionnaires de plaider leur thèse devant un organe de la Société des Nations serait une cause de dénonciations et d'agitations infinies. Combien ne recruterait-on pas alors de pétitionnaires parmi les hommes espérant s'imposer à leur propre pays ou même à la Puissance Mandataire par l'autorité qu'ils prétendraient avoir conquise à Genève ! C'est une pratique constante pour les agitateurs politiques tout comme pour les lanceurs d'affaires, surtout dans les pays fertiles en intrigues, d'essayer de se donner du crédit sur un point en invoquant celui qu'ils prétendent s'être assuré sur un autre. L'audition des pétitionnaires serait comme une prime aux explosions de mécontentement, même les moins désintéressées. Et il en serait de même et pis encore des enquêtes sur place qui troubleraient directement, dans leur milieu, les pays de Mandat. Cette vérité a été reconnue au cours même des délibérations de la Commission dont plusieurs membres ont invoqué contre les enquêtes sur place la nécessité de ne pas porter atteinte au prestige de la Puissance Mandataire. Quant à la publicité des séances de la

Commission, elle serait elle aussi une prime à l'agitation, surtout si elle s'appliquait aux séances au cours desquelles les pétitions des populations sous Mandat sont examinées. En outre elle mettrait fin à la collaboration confiante qui s'est de plus en plus nettement établie entre la Commission et les Mandataires. Cette conséquence inévitable de la publicité a été bien mise en lumière par le membre belge, M. Orts, lorsque la question a été discutée par la Commission au cours de sa troisième session. « Si les séances ordinaires devaient devenir publiques, a-t-il dit, ce serait la paralysie certaine... Sans qu'il soit nécessaire de citer des exemples, chacun admettra que certains débats qui se sont produits dans l'intimité des séances privées auraient eu un retentissement considérable et provoqué peut-être des réponses publiques immédiates si la presse avait eu l'occasion d'en recueillir l'écho... Jusqu'à présent chacun, dans la Commission, a toujours exprimé son opinion sans réticence et en toute franchise. Si les débats devenaient publics, ce serait au détriment des fins mêmes que poursuit la Commission. » On ne pouvait mieux dire que certaines altérations de la procédure de la Commission compromettraient l'efficacité du rôle de celle-ci en même temps qu'elles rendraient plus difficile l'exercice des Mandats.

Aussi nous paraît-il que le Gouvernement Français, s'associant aux autres Gouvernements Mandataires, doit avoir pour ligne de conduite invariable de faire échec à tout ce qui pourrait conduire à l'audition des pétitionnaires, à des enquêtes sur place et à la publicité des séances de la Commission. Et, à bien considérer les choses, on s'aperçoit qu'il s'agit en somme de préserver le caractère même de cet organe de la Société des Nations et la position qu'il occupe par rapport au Conseil. Ainsi que l'établit M. Van Rees, la Commission, organe consultatif, est l'instrument qui permet au Conseil, par ses avis, d'accomplir la tâche de contrôle qui lui est assignée en ce qui concerne les Mandats. Elle remplit un rôle d'instruction au profit du Conseil à qui la décision est réservée. L'audition des pétitionnaires, les enquêtes sur place et encore plus la publicité de ses séances la feraient inévitablement sortir de ce rôle. Audition et enquêtes, surtout avec les indiscrétions qui accompagneraient inévitablement les unes et l'agitation qui marquerait les autres, donneraient nécessairement à la Commission des Mandats le caractère d'un tribunal appelé à discuter et à trancher, en présence même du public, des différends entre le tuteur et le pupille. Le tuteur aurait soit à choisir de ne pas comparaître, et d'être jugé pour ainsi dire par défaut, soit d'accepter un débat contradictoire où il ferait figure de défendeur, voire même d'inculpé. L'expérience des Mandats ne permet pas de douter qu'il en soit ainsi et aucune tutelle ne saurait s'exercer dans des conditions semblables, si bien qu'un essai de ce système amènerait sans doute quelque une des Puissances Mandataires — il en est

qui ne sont pas extrêmement endurantes — à rejeter sans ménagements la juridiction qui voudrait s'imposer et peut-être à revenir du même coup sur le contrôle qu'elle accepte et même faciliter aujourd'hui. Quant à la publicité des débats de la Commission elle aboutirait d'une autre manière à faire de celle-ci une sorte de tribunal, toutes ses observations et appréciations sur la gestion mandataire devenant des manières de sentences que le public commenterait, particulièrement dans les pays de Mandat A. Bien que n'ayant pas de pouvoirs de décision elle déciderait aux yeux de l'opinion universelle. C'est une conséquence qui a été parfaitement dégagée par M. Rappard, alors Directeur de la Section des Mandats et aujourd'hui membre de la Commission, qui disait, au cours de la troisième session tenue par celle-ci : « En émettant des avis en public, la Commission consultative a l'air d'adresser des avis, non pas au Conseil auquel ils sont destinés en première ligne, mais au public en général... » Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la Commission tienne quelques séances publiques consacrées à des questions de principe, mais toute discussion de la gestion des Mandats doit rester privée, n'être faite que pour l'instruction du Conseil, seul organe de décision et ne donner lieu à aucune publicité, pas même par la publication de rapports et de procès-verbaux, avant que le Conseil ait été saisi et mis à même de se prononcer sur l'opportunité de livrer tel ou tel de ces documents au public.

C'est exactement ce qui répond à la situation réciproque d'un organe technique d'étude et d'examen et de l'organe politique auquel revient la responsabilité de prendre des décisions et de les rendre publiques. Quel que soit le souci qu'a invariablement montré jusqu'ici la Commission des conséquences politiques possibles de son attitude, on ne voit aucune raison d'altérer, par des décisions de détail, sa position par rapport au Conseil qui mène, sous le contrôle de l'Assemblée, la politique de la Société des Nations. On ne saurait donc que se rallier à ce qu'écrivait M. Doude Van Troostwyk dans le rapport qu'il adressait au Conseil sur les réponses des Mandataires à la question qui leur avait été posée sur l'audition, dans certains cas, de pétitionnaires par la Commission des Mandats : « ...Il importe que la Commission ait à sa disposition tous les moyens convenables qui lui permettront d'obtenir ces renseignements (sur les conditions existant dans les territoires sous Mandat). Toutefois il ne serait pas utile de poursuivre ce but par des moyens qui risqueraient de modifier le caractère même de la Commission. Cette Commission, comme on l'a fait remarquer à juste titre, n'a pas et ne doit pas avoir le caractère d'un tribunal dans les cas de différends entre des pétitionnaires privés et les Puissances Mandataires... » Si, dans certains cas, la Commission ne pouvait obtenir du Mandataire tous les renseignements nécessaires sur les allégations d'une pétition, « le Conseil pourrait, ainsi que le Gouvernement

belge l'a signalé dans sa réponse, décider de la procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire dans les circonstances particulières. » C'est admettre non pas une altération de la règle mais la possibilité d'exceptions dans le cas où le Conseil estimerait que la Commission n'a pu remplir à son égard le rôle d'instruction qui est le sien. Ces exceptions ne doivent pouvoir être décidées que par le Conseil, d'autant que celui-ci a parmi ses membres des représentants des Puissances Mandataires, qui seront ainsi admis à participer à des décisions qui peuvent avoir une grande importance pour les gouvernements chargés de mandats.

Ce régime, qui doit être invariablement maintenu, répond d'ailleurs à la définition que donne de la Commission des Mandats M. Van Rees, en concluant son excellente étude sur l'origine, le fonctionnement et le rôle de cet organe de la Société : « La Commission des Mandats est essentiellement — il ne paraît pas inutile de le répéter — une Commission consultative, chargée d'un travail préparatoire à l'intention du Conseil de la Société des Nations ».

La vie à Pékin

Pour comprendre les événements qui se passent actuellement en Chine, il ne suffit pas de connaître — autant du moins que la chose est possible — les faits politiques et les principaux personnages, et les intrigues qui sont nouées autour d'eux et par eux ; il faut également connaître le peuple chinois, et la masse aussi bien que l'élite. Voilà précisément ce à quoi nous aide l'étude de Mme F. Leconte sur « la Vie à Pékin » ; notre collaboratrice a résidé pendant plusieurs années dans la capitale de la Chine, et peut-être y retournera-elle ; elle a regardé autour d'elle et elle a su voir. On trouvera plaisir et profit à lire ce résumé de ses observations (*Rédaction.*)

Lorsqu'un étranger arrive pour la première fois à Pékin, il est étonné de voir les murailles qui longent la voie ferrée. Ces murailles, d'une quinzaine de mètres de hauteur et d'une dizaine de mètres au sommet, enserrent la capitale d'un étai monstrueux. En descendant du train, la gare appuyée à ces murailles du côté extérieur, offre l'aspect banal de certaines gares allemandes : un grand hall sans style au plafond très élevé donne accès à la cour de sortie.

A peine est-on arrivé sur le trottoir de cette cour, que l'on est entouré, pressé, bousculé par des centaines de pousse-pousses qui, à grand renfort de cris incompréhensibles, vous offrent de vous transporter.

Sans façon, ils vous enlèvent des mains votre valise qu'ils placent sur leur pousse. Mais alors arrivent les représentants de la Douane et de l'Octroi qui veulent à tout prix farfouiller dans votre linge. Celui qui n'a pas la chance d'être

couvert par une fonction plus ou moins diplomatique lui permettant de passer « d'autorité », se voit obligé de faire transporter dans un pavillon à gauche de la cour, ses différents bagages et de les laisser examiner par les Chinois employés de la Douane et de l'Octroi. Ils parlent beaucoup, mais en chinois, ce qui fait que l'on ne peut leur répondre, car on ne comprend rien à leur langage. Connaitrait-on la langue chinoise que cela serait la même chose, car ces employés parlent un dialecte compris seulement à Pékin. Bref, vous savez quand leurs investigations commencent, mais personne ne peut savoir quand elles finiront. Enfin, si vous êtes arrivé par le train de 10 heures 10 du matin, vous serez à l'hôtel juste à temps pour faire un brin de toilette et vous mettre à table.

Au sortir de la gare, vous passez sous une voûte imposante qui fut percée il y a quelques années dans la muraille, afin de dégager la porte monumentale devenue trop étroite pour une aussi grande circulation.

Et tournant à droite, vous voilà immédiatement dans le Quartier des Légations.

Des rues assez droites, peu larges, bordées de murs très hauts, cachant les jardins des différentes Légations, des banques qui sont venues se mettre à l'abri en cas de troubles et de pillage, un hôtel et quelques magasins, quatre ou cinq, deux hôpitaux, et voilà tout.

Quant aux édifices, ils rivalisent par la banalité de leur architecture et la monotonie de leurs immenses murs.

La ville de Pékin est aujourd'hui pourvue de quelques larges artères, qui permettent aux automobilistes de faire entre eux des courses de vitesse aux sons stridents d'un infernal glapisement de trompes, claksons, sifflets, sirènes, à côté desquels les sifflets des locomotives sont des jouets de salons.

Les pousse-pousses pour ne pas être en reste, lancent des cris gutturaux qui servent à indiquer à leurs confrères qu'ils vont s'arrêter, tourner ou passer devant.

Dans les autres rues, appelées « Hountoungs », larges environ de deux mètres à cinq mètres, les cris redoublent à cause de l'encombrement occasionné par les marchands ambulants qui pullulent, les piétons qui vont d'un pas tranquille et lent, occupant le milieu de la rue, faire leurs emplettes, les enfants — oh combien ! — qui s'amuse dans les rues, par les innombrables aveugles qui frappent sans discontinuer sur un gong de cuivre, les chariots à bras, les charrettes traînées par un cheval étique, par les porteurs d'eau, les « enleveurs d'ordure naturelle », et par une multitude de femmes et d'enfants en guenilles, à moitié nus, qui vous poursuivent sans relâche pour obtenir un « tounze » (un sou).

Quand vous avez été promener une heure, soit à pied, soit en pousse, dans ces rues aux relents infects d'une cuisine faite en plein air, avec

de l'huile de tournesol ou même de ricin et beaucoup d'ail, que vous avez été poussé, culbuté par une foule aussi disciplinée qu'un troupeau de moutons, dans ces rues sans trottoirs, mal entretenues, où l'on jette les ordures et les eaux sales sans égard à la moindre hygiène, vous rentrez chez vous promettant de ne pas revenir voir cela, et le lendemain, attiré par cette vie inconnue, par ces cris discordants qui vous horripilent et que vous écoutez quand même à cause de leur discordance étrange, par ces Chinois qui portent la robe et quelques-uns la tresse, et ces Chinoises qui, elles, portent des pantalons et ont des fleurs de papier dans les cheveux, vous repartez vous promener dans ces dédales qui offrent mille curiosités à un œil observateur.

Ce sont ces différentes choses, les mœurs populaires, les marchands ambulants dans les rues, en un mot, la vie de ce peuple trop inconnu en France que je vais vous décrire, tels que je les vois chaque jour.

*
**

Les Houtoungs. — Si les grandes artères sont bordées de maisons chinoises n'ayant qu'un rez-de-chaussée formant magasin et de rares maisons genre Européen à un ou deux étages, les petites rues ou Houtoungs ne présentent à l'œil du passant que des murs sans fenêtres.

En effet la coutume chinoise est de bâtir des maisons dont toutes les ouvertures donnent sur la cour. Seule la porte d'entrée, presque toujours close, donne accès sur la rue, et si par hasard la porte est ouverte, le regard ne peut pénétrer à l'intérieur de la cour, car à deux mètres environ du seuil se trouve un mur de 2 mètres 50 de hauteur sur 3 de longueur qui cache à tous les yeux indiscrets ce qui se passe dans la cour. Ce mur, il est vrai, n'a pas été bâti pour éviter les indiscretions, mais afin que le « Mauvais Génie » ne puisse pénétrer dans le logis.

Les « Mauvais Génies », d'après les Chinois, sans être aveugles, ne vont que devant eux. Ils ignorent les concours et les détours ; aussi, s'il leur prenait fantaisie de faire une visite chez un Chinois, ils se heurteraient à ce mur de défense et s'en retourneraient car ils ne pourraient pénétrer plus avant.

Les maisons chinoises sont construites d'après des principes d'architecture uniforme. Une charpente en grosses poutres reposant sur des fondations de cinquante centimètres au plus forme la carcasse de la maison, et ensuite l'on garnit les intervalles entre les poutres, de deux rangs de briques superposées et liées entre elles par de la terre mouillée à laquelle on a mêlé très peu de chaux.

Aussi il arrive souvent que, à cause de la pluie, d'un grand vent ou même du roulement des automobiles, la partie extérieure du mur s'effondre dans la rue.

Lors d'un gros orage, l'an dernier, la Préfecture de Police indiquait que, dans la ville de Pékin seulement, plus de deux mille maisons s'étaient effondrées en tout ou en partie.

A dire vrai, cela ne dérange guère le Chinois. En attendant la reconstruction qui se fait attendre plusieurs semaines à cause des autorisations de police dont la lenteur est proverbiale, le possesseur d'une maison dont un mur est effondré, suspend des nattes faites d'une sorte de rafia. Et ainsi séparé de la rue, il attend avec une patience toute « céleste » le droit de reconstruire. Qu'il fasse froid, qu'il fasse chaud, c'est exactement la même lenteur et toujours la même patience.

Il semblerait que ces houtoungs bordées de murs semblables à ceux des prisons, soient tristes, sans vie et d'une solitude de désert. En bien, c'est tout le contraire. La Houtoung est encombrée du matin au soir et même fort avant dans la nuit.

Et c'est ici que je vais essayer de dépeindre cette vie intense que l'on ne peut guère voir qu'en Chine.

*
**

La foule. — La foule qui encombre les Houtoungs est une des curiosités de Pékin, car c'est là seulement que l'on peut se rendre compte du caractère du peuple chinois.

Tout d'abord, il est bon de faire remarquer que le Chinois n'aime pas l'Européen, et cela en dépit de toutes les assertions contraires des diplomates, tant européens qu'américains.

C'est surtout dans les Houtoungs que l'on peut facilement le constater. Quand un Blanc passe dans une de ces ruelles, soit à pied, soit en pousse, les Chinois regardent le passant avec une sorte de sourire de commisération. Ils ne se dérangent pas pour vous laisser passer et si, impatienté, vous les bousculez un peu, ils vous lancent en leur langage fleuri les épithètes les plus ordurières. Naturellement, si le Chinois agit ainsi, c'est qu'il est convaincu que l'on ne comprend rien à sa langue, mais si par hasard le Blanc a compris et qu'il réponde vertement, le Chinois ou la Chinoise s'en vont sans ajouter un mot, car il sait que l'Européen a la main leste et le pied agile.

Cette mentalité du peuple ne lui est pas d'ailleurs particulière, et en cela il ne fait que suivre les principes de la classe lettrée.

Un vieux Chinois à tresse, un des derniers représentants de la Chine impériale, disait naguère à un Européen que personne, des étrangers naturellement, n'était capable de comprendre ce que c'était que la vieille Chine. Il manque, d'après lui, à l'étranger la connaissance complète de la langue et de la civilisation que cinquante siècles ont donnée à la Chine actuelle. C'est en vain que l'Occident prétend être le champion de la civilisation ; si, actuellement, la civilisation chinoise semble être en décrépitude, c'est tout simplement parce que les Européens

ont violé le sol de la Chine, apportant avec eux leurs mœurs. Le modernisme d'Europe que l'on veut imposer à la Chine n'est pour le vrai Chinois qu'une « barbarie » que la déformation de la science a rendue plus sensible. Il manque, toujours d'après notre vieux Chinois, au moins quatre cents ans de culture à l'Européen pour qu'il puisse comprendre la Chine. D'ailleurs, ajoutait-il, la « race chinoise est impénétrable. Elle cache les grandes qualités qu'elle a comme on cache un trésor. Et ce que les étrangers reprochent le plus au Chinois, la dissimulation, n'est pas un défaut, mais au contraire une qualité : c'est de la *pudeur nationale* ».

En ce qui concerne la famille, expliquait notre vieux Chinois, l'Europe a besoin d'appeler la Chine à son aide pour rentrer dans la droite voie. La tradition s'est maintenue en Chine depuis de longs siècles faisant de la famille chinoise un véritable modèle de toutes les vertus familiales. En Europe, la guerre est venue tout bouleverser, et surtout la famille. Ce que l'on appelle l'émancipation de la femme, ce n'est ni plus ni moins que l'avilissement de l'homme, et la femme, qui n'est pour le mari et qui ne doit être que la « première servante du foyer », devient, par son émancipation, volage, ne pensant qu'à faire des visites et à s'amuser, tandis qu'elle abandonne ses enfants à des domestiques et ne s'occupe plus de la direction de sa maison.

Pour cette raison, le foyer n'existe presque plus et de là suit une dégringolade de la nation.

Voyez, ajoute notre Chinois, notre ancienne civilisation à laquelle vous ne comprenez rien, avait prévu tous ces écueils. C'est pour cela que nos pères ont voulu que les femmes aient de petits pieds, car, en leur rendant la marche impossible, ils protégeaient leur foyer et par suite la terre de leurs ancêtres.

La Révolution a balayé tout cela, il est vrai, mais avant peu nous verrons le pays revenir à toutes les traditions qui ont fait sa force et sa civilisation plusieurs fois millénaire.

*
**

Les marchands dans la rue. — Lorsque vous pénétrez dans une houtoung, une odeur faite de graisse, d'huile, de fritures, de vase, de relents d'égoûts, d'ail, de paniers qui servent à transporter la vidange des water-closets, des comportes dans lesquelles on ramasse les détritatus, vous saisit à la gorge et vous écœure. Ajoutez à cela que les Chinois ont l'habitude de répandre dans les rues les eaux sales de leur maison, et l'on peut s'imaginer la quantité de mouches de toutes espèces qui pullulent dans ces houtoungs.

Couchés le long des murs ou se battant pour la conquête d'un détritatus quelconque, une multitude de chiens pelés, galeux, pleins de mal et le poil remplacé par des croûtes, forment une

partie de la population qui grouille dans les Houtoungs. Presque au milieu de la ruelle, une mère maintient par les bras son dernier né qui, accroupi, satisfait un besoin pressant et malodorant.

Dans la pose d'Atlas supportant le monde, de pauvres diables, suant l'été comme l'hiver, la face cramoisie, le torse nu, transportent sans arrêt, qui l'eau qu'il va distribuer dans les maisons, qui les paniers dont il a été parlé plus haut, et tout cela est placé en équilibre sur des brouettes ayant dans leur centre une immense roue, et dont les brancards assez écartés sont munis de grosses courroies de cuir qui vont reposer sur les épaules du Chinois. Les cahots de la route sont nombreux ; aussi la marchandise transportée, eau ou autre chose, se répand-elle en partie sur le sol.

Criant de toute la force de leurs poumons, avec accompagnement d'instruments divers aussi sonores que désagréables à l'oreille, les marchands ambulants annoncent leurs marchandises. C'est d'abord le marchand de fruits, ensuite le colporteur d'étoffes, le repasseur de couteaux, — celui-ci muni d'une trompette de plus d'un mètre de longueur au son tonitruant, — le vendeur de gâteaux hygiéniques à l'huile de ricin, de galettes à l'huile de tournesol, le marchand de friandises vendant des bonbons et des petits gâteaux secs saupoudrés de graines de pavots, le montreur de chiens savants et de singes grimaciers, l'artiste qui, pour quelques sous, joue dans votre cour une longue pièce chinoise dont les acteurs sont de simples marionnettes comme le guignol français, avec accompagnement de coups formidables sur un gong de cuivre, le coiffeur qui transporte tout son matériel dans deux espèces de boîtes et opère, cheveux et barbe, dans la rue, le marchand de vieux bidons et arrosoirs, le vendeur de vaisselle, l'acheteur de bouteilles vides, de vieilles boîtes de conserves, de vieux chiffons, le raccommodeur de verre et de faïence, le rapiéceur de casseroles, etc. ; tout ce monde court, crie, frappe sur toutes sortes d'instruments, se bouscule, se dit des injures, se plaît dans le vacarme et y contribue par ses propres hurlements.

A ces horripilantes clameurs ajoutez le nombre de cris de détresse poussés par des enfants courant tout nus, par des femmes en haillons, par des hommes de tout âge en guenilles, tous poursuivant les passants de leurs sollicitations, clamant qu'ils n'ont pas mangé depuis des jours et qui terminent leurs salamalecs par des injures, si vous ne leur avez rien donné.

Enfin dans ce concert cacophonique, il ne faut pas oublier les pousse-pousses qui veulent qu'on leur livre passage et lancent des cris gutturaux, et les « mafous » qui courent devant les voitures pour que l'on s'écarte afin de donner route libre à leurs mauvais attelages.

Au milieu de cette cohue, une femme sort tout à coup de sa maison. Elle appelle un marchand. Celui-ci, au pas gymnastique qui lui est

habituel, arrive auprès de la cliente, dépose à terre les deux plateaux qui sont aux deux extrémités d'une immense perche, et commence l'étalage de sa marchandise.

Quand une femme chinoise achète sur la rue, il y a entre le vendeur et l'acheteur toute une conversation qui est répétée chaque fois.

Le marchand se met à sourire avec affabilité, commence à vanter sa marchandise, fait remarquer que, de tous ses concurrents, il n'en est pas un qui ait un choix aussi varié, que tout ce qu'il présente est fabriqué avec des matières premières de choix, et qu'il faudrait que la bonne dame soit bien difficile pour ne pas apprécier ce qu'il vend.

Le choix est long à faire. La Chinoise fait déballer tout ce qui se trouve dans les deux paniers ; elle examine d'un œil qui veut paraître connaisseur, est très longue à se décider, enfin quand elle a choisi ce qu'elle a l'intention d'acheter, elle demande le prix.

Le marchand ne répond pas tout de suite à cette question précise. Mais il se met une seconde fois à vanter sa marchandise, il indique le prix de la matière première, le prix de la main-d'œuvre, il fait valoir la cherté de la vie actuelle à côté de la vie d'il y a quelques années, les charges qui accablent le pauvre travailleur, enfin lorsqu'il a fini de débiter son boniment, il dit le prix et il déclare que c'est son tout dernier prix.

La Chinoise a écouté le marchand sans l'interrompre, habituée qu'elle est à ce genre de chinoiserie. Sa figure s'est épanouie, ses yeux ont presque disparu, sa bouche, grande ouverte, esquisse un sourire, et à son tour elle fait remarquer les défauts de ce qu'elle désire acheter, et déclare ce prix ridicule de cherté.

Puis, comme dernier argument, elle lance d'un ton ironique au marchand : « Ce prix, c'est bon pour les étrangers ; et encore il faudra donner au boy un gros pourboire, sinon rien de fait. »

La femme alors éclate de rire pour blesser le marchand. Mais celui-ci habitué à ces sortes de moqueries fait comme s'il n'avait pas entendu, toutefois il recommence à vanter sa marchandise en donnant des arguments qu'il avait jusque là tenus en réserve. La parole devient plus forte et plus haute ; pour le passant, il semble que c'est une querelle qui commence. Comment va-t-elle finir ?

La femme répond sur le même ton ; les mots deviennent blessants. Le marchand dit à la femme qu'elle ne comprend rien aux affaires du ménage, sans cela elle aurait acheté depuis longtemps une si bonne marchandise, que d'ailleurs c'est toujours la même chose, les riches veulent la ruine des petits, mais quand même les riches ont besoin des petits travailleurs, car sans eux que deviendraient-ils, les riches, quand ils auraient besoin d'acheter quelque chose ; ils ne savent rien faire que parler et

ce n'est pas comme cela que l'on confectionne les marchandises.

Alors le marchand refait lentement ses paquets qu'il équilibre à nouveau sur sa balance, puis, d'un air très digne, il fait quatre pas, lançant dans les airs son cri et faisant retentir son instrument. Tout à coup il se retourne et, regardant fixement la bonne femme, il redit son prix. C'est comme un ultimatum.

La femme rit de plus en plus fort et, sur ses pieds déformés, elle se dirige vers sa demeure.

Le marchand revient sur ses pas, et d'un ton de sacrifice indique un prix réduit : il faut bien manger, et l'on profite de sa misère. La femme, toujours se dirigeant vers sa maison, indique à son tour son dernier prix. Le marchand d'un geste las repose à terre son fardeau, recommence à défaire ses paquets, et tend d'un air maussade la marchandise à la Chinoise ; celle-ci déplie un chiffon qui dans le temps a été blanc et qui est maintenant gris noirâtre, prend quelques tounzes (sous chinois), les donne au marchand qui les jette avec une sorte de mauvaise humeur dans une boîte en carton cachée sous un chiffon sale, reprend son fardeau, et continue sa course, prêt à recommencer avec une autre la même comédie.

Comme conclusion, la Chinoise et le marchand sont contents tous les deux parce que ni l'un ni l'autre n'ont perdu la face, ce qui est le principal pour les Chinois, et le marchand surtout, parce que dans son marché, et malgré sa réduction de prix, il a trouvé le moyen de gagner environ cent pour cent.

**

Les voitures. — Les voitures à Pékin ont toutes la même forme, celle d'un coupé ; en général peintes en marron, entourées de glaces, et ornées sur chaque portière de bouquets de fleurs aux couleurs criardes.

L'intérieur est recouvert d'une housse qui a été blanche, et sur l'avant de la voiture, une glace ovale dans un mince cadre de nickel permet au voyageur ou à la voyageuse de contempler ses traits.

Deux lanternes, comme celles des voitures de deuil, ornent les deux côtés du siège du cocher.

Sur ce siège est assis un homme à l'accoutrement quelconque ; dans chacune de ses mains il tient une guide, et semble très préoccupé des avatars que peut lui occasionner son cheval.

Derrière la voiture, debout sur une sorte de plateforme, cramponné des deux mains à une barre de fer, le « mafou », sorte de palefrenier, surveille la voie.

Son rôle est complexe ; quand il voit devant la voiture un pousse-pousse, un bicycliste ou une automobile, il descend précipitamment, prend le cheval par le licol que ce dernier porte toujours, et se met à trotter à côté du cheval jusqu'à ce que l'obstacle soit franchi.

Comme à Pékin le nombre des poussettes, des bi-

cyclistes et des automobiles est très grand, il arrive que le mafou trotte tout le temps que dure la promenade.

Quand il faut tourner pour entrer dans une rue, le mafou prend les devants afin que tout le monde livre passage ; s'il y a une légère pente à monter ou à descendre, le mafou s'empare de l'un des brancards, et tire en avant ou retient en arrière, de peur sans doute que le cheval prenne trop de fatigue.

Tous ces mouvements du mafou sont accompagnés de cris gutturaux épouvantables, de grands gestes, de façon telle que lorsque la voiture est arrivée à destination, le cheval est aussi frais que s'il n'était pas sorti de son écurie, mais par contre le mafou est exténué de fatigue.

Le premier soin du cocher et du mafou est de dételer le cheval, ensuite le cocher fait faire dans la rue une promenade au cheval comme le ferait pour un petit chien sa maîtresse prévoyante ; pendant ce temps, le mafou harassé s'est installé à l'intérieur de la voiture, allongé sur les coussins et la plupart du temps les pieds reposant sur la portière dont la vitre a été descendue. Ainsi installé, le mafou dort du sommeil des justes, empoisonnant de son haleine parfumée à l'ail l'intérieur de la voiture.

Si la visite se prolonge un peu, le cocher, fatigué à son tour, attache le cheval à l'arrière de la voiture et lui donne dans une sorte de corbeille placée sur la plateforme qui sert au mafou, des tiges de sorgho hachées, nourriture habituelle des chevaux en Chine ; puis tirant une couverture de son caisson, il s'allonge par terre et s'endort.

Quand le voyageur a terminé sa visite, il doit réveiller son monde avant de monter dans sa voiture respirer les émanations aillées de son mafou.

On pourrait penser que ce luxe de précautions est nécessaire à cause de la vivacité de ces courriers. Mais il n'en est rien. On n'a jamais vu sur terre chevaux plus tranquilles que ces chevaux que l'on voit à Pékin. Rien ne peut accélérer leur allure que les simples poussettes dépassent sans peine. Et ces chevaux, petits de taille, au poil mal soigné, à l'encolure courte, ne savent pas, de mémoire de Chinois, s'emballer ou ruer. Ils vont leur petit train-train de cheval d'omnibus que le cocher ne sait pas conduire et que le mafou dirige en trottant à côté de lui.

C'est d'ailleurs l'habitude à Pékin de promener les chevaux. Si l'on va du côté d'une caserne chinoise, à huit heures du matin et à cinq heures du soir, l'on voit un long défilé de chevaux attachés par quatre que des soldats font sortir dans la rue pour leur promenade bi-quotidienne. Il ne faut pas parler de l'encombrement que tout cela occasionne, le Chinois est habitué à la bousculade dans les rues. Enfin aux mêmes heures, les mafous des particuliers procèdent au même cérémonial ; toutefois, lorsqu'il fait trop chaud, le mafou attache son cheval à n'importe quoi dans la rue, et s'allonge tranquillement à

l'ombre : c'est le cheval qui a alors l'air de garder le mafou.

Enfin, si l'on s'arrête devant l'atelier d'un maréchal ferrant au moment où ce dernier s'apprête à ferrer un cheval, on voit le pauvre bucéphale lié avec de grosses cordes, les jambes entravées, et le pied auquel on ajuste le fer, soutenu en l'air au moyen de cordes de la grosseur de celles dont on se sert dans les campagnes françaises en guise de traits. Et pour cette opération où en général deux hommes suffisent dans tous les pays du monde, en Chine ils se mettent huit à dix, qui prêtent leur aide au maréchal ferrant, mais en se tenant à une distance respectueuse du cheval. On ne sait jamais ce qui pourrait arriver si le cheval arrivait à briser ses liens !

(A suivre.)

F. LECONTE.

LE JAPON

ET LE DÉSARMEMENT NAVAL

Si le Japon a perdu en 1922, lors de la Conférence de Washington, la première manche du débat sur le désarmement naval, il vient de prendre sa revanche à Genève.

**

La marine nipponne victorieuse à Port-Arthur et à Tsoushima sortait couverte de lauriers de la guerre russo-japonaise ; elle venait en effet de débiter par un coup de maître, d'étonner les puissances civilisées et d'enthousiasmer les peuples asiatiques en battant à plate couture les deux escadres d'une grande nation européenne. Au cours de la guerre mondiale, les croiseurs japonais avaient contribué à nettoyer les mers des pirates allemands sans courir grands risques et sans subir de dommages. La force et le prestige des flottes de l'Empire du Soleil Levant, auréolées par la victoire, étaient parvenues à leur apogée en 1919. Malheureusement, cette brillante situation portait préjudice aux Etats-Unis. Les Américains s'inquiétaient de voir grandir dans le Pacifique une telle menace, qui leur semblait dirigée contre leur impérialisme. L'idée d'y parer ne fut certainement pas étrangère à la démarche des Etats-Unis, conviant les grandes puissances navales à se concerter pour mettre un frein à la course aux armements sur mer, qu'ils estimaient dangereuse pour la cause de la paix.

Moralement et matériellement, la marine japonaise fut atteinte par les accords navals de Washington ; les délégués de Tokio furent victi-

mes d'une collusion des deux Etats anglo-saxons, encouragés par les Dominions de l'Australasie que préoccupait le péril jaune ; ils se laissèrent manœuvrer par leurs concurrents. Malgré la situation géographique, stratégique et économique de l'archipel nippon, qui rappelle à beaucoup d'égards celle des Iles britanniques, la flotte du Mikado se vit classée par ses pairs bonne troisième, loin derrière celles de l'Angleterre et des Etats-Unis qui se taillaient la part du lion. Un tonnage global de 300.000 tonnes de capital ships (cuirassés et croiseurs de bataille de 35.000 tonnes au maximum) était octroyé aux vainqueurs de Tsoushima, contre 500.000 tonnes aux maîtres de la mer. La conférence de Washington avait d'autres répercussions fâcheuses pour l'Empire du Soleil Levant : elle sonnait le glas de la féconde alliance anglo-japonaise, et était suivie de l'organisation de la base navale de Singapour. Au lendemain de leur isolement politique, après une telle atteinte à l'amour-propre nippon, à la suite d'une limitation de leur flotte considérée à Tokio comme un déni de justice, on a pu vraiment se demander ce que les Japonais étaient venus faire dans la « galère » de Washington ?

En réalité, la délégation nipponne s'était surtout inclinée devant la supériorité financière de ses deux rivaux. Comme l'a démontré la récente crise bancaire du Japon, sa situation économique n'était pas, tant s'en faut, aussi brillante en 1921 que l'estimait l'opinion européenne mal renseignée. Aussi l'amirauté japonaise hésitait-elle à mettre sur le chantier des bâtiments du type Nelson ou Rodney, jaugeant 35.000 tonnes, armés de 9 canons de 406 mm. et coûtant environ un milliard de francs (papier) ; ne pouvant s'offrir le luxe d'engager avec Londres et Washington la course ruineuse aux « super-dreadnoughts », elle dut déclarer forfait. Scrupules d'autant plus fondés que ces mastodontes cuirassés ne sont plus les rois incontestés de la mer ; malgré les progrès de leur protection, ils restent vulnérables à la torpille des minuscules sous-marins, aux mines et aux bombes d'avions. D'ailleurs, la stratégie navale a singulièrement évolué depuis le triomphe des submersibles et de l'aviation ; il est fort possible qu'au cours d'une future guerre navale les grandes escadres de haut bord en soient réduites à jouer le rôle ingrat d'épouvantails et restent prisonnières dans leurs bases, derrière leurs filets. Si pareil sort leur était réservé, les « capital ships » représenteraient un luxe aussi ruineux qu'inutile. Par contre, la lutte semble devoir se transformer en une guérilla maritime où les navires très rapides de moyen et de faible tonnage, beaucoup moins onéreux à construire, auront le dernier mot.

De telles hypothèses justifient l'attitude de la délégation japonaise, qui refusait de se soumettre à la règle de 3/5 pour les autres catégories de navires : croiseurs de 10.000 tonnes armés de canons de 203 mm., croiseurs de faible ton-

nage, destroyers, torpilleurs, submersibles. Le Japon conservait donc carte blanche pour développer sa flotte auxiliaire, ses forces légères de surface et sous-marines. La reconnaissance de ce droit sauvegardait non seulement l'essentiel, mais allait contribuer à lui faire gagner la seconde manche du débat international.

Londres et Tokio, en effet, prenaient rapidement une avance marquée sur Washington en ce qui concernait les croiseurs légers. Actuellement, les Etats-Unis ne disposent que de 15 navires de cette classe, dont 2 en construction, contre 60 croiseurs, dont 6 en construction pour le Royaume-Uni, contre 29 dont 4 en construction pour le Japon, 12 pour l'Italie et 11 pour la France. Ces trois dernières puissances lançaient également un nombre respectable de sous-marins.

La grande République nord-américaine n'a pas tardé à prendre ombrage de ces programmes de constructions navales qui tournaient, sinon la lettre, du moins l'esprit des accords de Washington ; elle tenait à tout prix, pour son prestige, à conserver la parité navale avec l'Empire britannique et, pour sa suprématie dans le Pacifique, à maintenir sa supériorité de tonnage sur les escadres du Mikado. Au début de février, le Président Coolidge, apôtre attitré des idées pacifiques et partisan convaincu de la limitation des armements, crut de son devoir d'inviter les signataires des accords de Washington à plus de modération et d'économie ; il les convia, avec beaucoup d'insistance, à une nouvelle conférence.

Les réponses à son mémorandum ont fait entendre des sons de cloche assez discordants. L'opinion publique nipponne, surtout le parti démocratique, voyant une occasion d'économie et une garantie de paix dans ces pourparlers, s'y montra très favorable ; aussi le Gouvernement de Tokio accepta-t-il l'invitation, mais avec certaines réserves et sous plusieurs conditions : nécessité de tenir compte de la situation géographique de l'Empire et de ses possessions, refus d'accepter pour sa flotte légère la proportion de 3/5. En outre, la note japonaise faisait remarquer qu'une conférence de cette nature, en marge de la Société des Nations, ne manquerait pas de marcher sur les brisées de l'Institut de Genève ; le Cabinet de Tokio estimait enfin que la discussion ne présenterait qu'un faible intérêt si l'Italie et la France s'abstenaient d'y prendre part.

Malgré les restrictions formulées par la Grande-Bretagne et le Japon, malgré les réponses négatives du Quai d'Orsay et de la Consulta, M. Coolidge attachait un tel prix au problème du désarmement et désirait tant aboutir à un résultat, si minime fût-il, qu'il revint à la charge. Finalement, le Président américain réussit à réunir une conférence tripartite, sorte de Parlement « croupion », puisque l'Italie n'y était représentée que par deux informateurs, et la France par un simple observateur.

**

L'épineuse controverse, qui a surtout gravité autour du tonnage et du nombre des croiseurs auxiliaires, s'est en somme résumée en un duel entre les deux maîtresses des océans, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. L'oncle Sam, mû par un sentiment d'amour-propre, n'a pas voulu se laisser ravir le sceptre des mers ; il a réclamé la parité navale sur la base d'un tonnage égal pour toutes les catégories de navires. John Bull, soucieux de sauvegarder la sécurité de l'Empire, a tenu à conserver « mordicus » la flotte légère jugée nécessaire et suffisante à la protection de ses colonies, de ses Dominions et de ses lignes de communication. L'Angleterre n'a pas accepté que l'égalité du tonnage fût rigoureusement appliquée aux différentes classes de petits croiseurs qui constituent la meilleure protection d'une puissance coloniale disposant de nombreuses bases navales.

La délégation nipponne, profitant de la cuisante leçon de 1922, a fort sagement évolué à Genève entre les deux cousins anglo-saxons, elle a su éviter tous les écueils et s'est donné le beau rôle en ne cessant pas de mettre de l'huile dans des rouages très grinçants ; à plusieurs reprises, elle s'est interposée en médiatrice entre les deux puissants compétiteurs qui sont sortis du procès dos à dos. Finalement, le Japon, sans perdre un pouce de ses droits, est redevenu *persona grata* auprès de son ancienne alliée britannique et se retrouve en meilleurs termes avec son redoutable vis-à-vis du Pacifique.

L'Empire du Soleil Levant, dont le programme de constructions navales est à peu près entièrement exécuté, avait tout avantage au strict maintien du statu quo ; d'autre part, les besoins de sa marine de guerre sont analogues à ceux du Royaume-Uni, par suite de la forme insulaire comparable des deux Empires. Les amiraux Ishii et Saïto ont donc marché délibérément dans le sillage de leur collègue Jellicoe ; ils se sont rangés à l'avis de l'amirauté britannique sous la forme du compromis anglo-japonais, en faisant toutefois entendre que les tonnages proposés par Londres étaient trop élevés.

Les principales clauses de cet accord de principe étaient les suivantes :

1° *Tonnage global* pour l'ensemble des forces auxiliaires, à raison de 590.000 tonnes pour les Etats-Unis et l'Angleterre, de 385.000 tonnes pour le Japon ;

2° *Division des croiseurs* en deux catégories seulement : a) la première comprenant les bâtiments de 10.000 tonnes, dont 12 unités pour les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, 8 pour le Japon ; b) la seconde composée des croiseurs d'un tonnage égal ou inférieur à 6.000 tonnes ;

3° *Division des sous-marins* en deux classes : a) bâtiments de 1.000 à 1.800 tonnes ; b) bâtiments de 600 tonnes ; 90.000 tonnes sont oc-

trois aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne ; 60.000 au Japon ;

1^o Chaque puissance pourra employer au mieux de ses intérêts le tonnage global qui lui est attribué pour les navires auxiliaires de surface en dehors des croiseurs de 10.000 tonnes.

En ce qui a trait au Japon, l'accord provisoire anglo-japonais suggère deux remarques importantes :

En premier lieu, cette stratégie commune cadre exactement avec les desiderata de la Grande-Bretagne, dont le Japon a fait le jeu ; en second lieu, Tokio ne subit plus la loi de 5-3 imposée à ses capital ships par les accords de Washington, mais profite pour ses forces légères d'un rapport plus avantageux, celui de 3/2.

Malheureusement, la combinaison anglo-japonaise se heurta à un énergique *non possumus* de l'amiral Jones ; la thèse du Royaume Uni, soutenue par son compère japonais, se trouvait en contradiction flagrante avec la thèse officielle des milieux officiels nord-américains. Les Etats-Unis n'ayant que faire d'un grand nombre de croiseurs inférieurs à 10.000 tonnes, l'amirauté américaine restait convaincue que la parité navale entre Washington et Londres ne pouvait être mesurée que d'après la règle du tonnage total égal pour chaque catégorie de navires. Cette formule, qui correspondait aux propositions faites par M. Coolidge dans son memorandum de février, avait d'ailleurs été adoptée pour les grosses unités lors de la conférence de Washington. Dans ces conditions, la conférence tripartite s'engageait irrémédiablement dans une impasse et les Américains mécontents tentèrent à la séance plénière du 14 juillet de rejeter l'échec sur les Japonais.

Très courageusement, la délégation nipponne, poursuivant sa tactique de bons offices, non seulement para le coup, mais s'employa à sortir la conférence de ce mauvais pas ; à vrai dire, elle a surtout cherché à gagner du temps afin de ménager l'amour-propre yankee en masquant la faillite fondamentale des négociations. La bouée de sauvetage a été celle du « congé naval » dont l'effet serait de suspendre toute nouvelle construction jusqu'en 1931, date de la deuxième conférence de Washington. Comme corollaires à cette formule, l'Amiral Saito préconisait l'échange, entre les trois puissances, d'informations relatives à leurs programmes navals ; il proposait également une large concession en faveur des Etats-Unis : la commande déjà passée par le Gouvernement nord-américain, avant la réunion de la conférence de Genève, pour la construction de 6 croiseurs de 10.000 tonnes n'aurait pas été supprimée par la convention des « vacances navales ».

Le Japon en a été pour ses frais ; après une longue et pénible odyssée de cinq mois et six semaines de discussions, la conférence a fait long feu. La controverse byzantine de Genève a confirmé que la politique des Etats s'inspirait bien

d'avantage de leur situation géographique, des besoins de leur sécurité, voire même de sentiments d'amour-propre que d'un idéal pacifique ou du souci de diminuer les charges militaires de l'humanité. Les observateurs impartiaux ont pu vérifier l'exactitude de la célèbre boutade de La Rochefoucauld : « Les vertus se perdent dans l'intérêt, comme les fleuves dans la mer. » Par son adroite tactique et sa prudente expectative, le Japon s'est donné l'air de s'être affranchi d'un tel égoïsme « sacré ».

Finalement les trois compétiteurs se maintiennent sur leurs positions ; la situation dans le Pacifique reste en définitive la même qu'au lendemain de la Conférence de Washington. Toutefois son initiative malheureuse laissera à l'oncle Jonathan déçu un fort goût d'amertume, et il est à prévoir que le Crésus américain se consolera de ses déboires en construisant hâtivement les croiseurs qui lui font défaut pour égaliser la puissance navale de la Grande-Bretagne ; dans cette conjecture un rapprochement anglo-japonais, dont les affaires de Chine pourront se ressentir, est probablement sous roche.

**

Certes, il n'y a pas péril immédiat dans la demeure ; les accords du Pacifique ont ramené provisoirement le beau temps sur cet océan, tempéré la tension américano-japonaise et diminué les chances de conflit ; en apparence les deux émules sont animés d'intentions pacifiques. Néanmoins les points de friction subsistent nombreux dans cette vaste mer intérieure, presque encerclée par trois continents ; quel que soit le besoin de détente des peuples, il existe des traditions fortement enracinées et des poussées aveugles dont il est malaisé de remonter le courant. La politique du dollar, en particulier, et la pression de l'émigration japonaise sont des forces difficiles à réfréner.

La République des Etats-Unis, qui comptait 40 millions d'habitants en 1870, en a aujourd'hui 118 millions ; l'exportation de leurs abondants produits agricoles et industriels est pour les Nord-Américains la principale préoccupation. Il leur faut à tout prix trouver des débouchés et le capitalisme yankee, qui ne supporte pas les entraves, représente une force au moins aussi brutale que l'impérialisme.

La population du Japon s'élève à 80 millions d'habitants et s'accroît bon an mal an de 1 million 500.000 unités. Dans l'archipel, dont le tiers du sol seulement est cultivable, la densité humaine atteint 385 habitants au kilomètre carré. Sous peine de mourir d'inanition, cette fourmillière jaune a un besoin impérieux de territoires nouveaux pour caser l'excédent de sa population. Refoulée par les Etats-Unis et l'Australie, un peu partout indésirable, l'émigration japonaise cherche des exutoires de tous les côtés. La situation critique du peuple nippon fait songer à l'image de « l'eau qui bout dans une

urne trop pleine », avec tous les dangers qu'elle comporte.

Puisque la faim est mauvaise conseillère, et comme l'or est un aimant bien puissant, l'hypothèse d'un heurt violent entre ces deux nations jeunes, prolifiques, ambitieuses, cherchant à augmenter leur place au soleil, n'est peut-être pas invraisemblable.

L'éventuel conflit naval du Pacifique a été le thème favori de nombreux chroniqueurs ; il a même servi d'intrigue à des romans fantaisistes à la Danrit ou à la Jules Verne. Il paraît hasardeux de faire des pronostics sur l'issue de ce duel gigantesque ; la seule conduite raisonnable consiste à comparer les forces appelées à s'affronter.

A première vue, la marine de guerre américaine possède sur sa rivale une supériorité marquée qui peut d'autant mieux se chiffrer par le tonnage des navires que la qualité des matériels est comparable. La proportion est de 5/3 pour les capital ships et d'environ 3/2 pour les navires auxiliaires. Toutefois, il faut compter sur des impondérables qui sont tout en faveur du David nippon et peuvent racheter le handicap de sa taille. Si les Etats-Unis regorgent d'or pour construire du matériel, leur personnel naviguant peut laisser à désirer ; l'amirauté américaine ne parvient que difficilement à recruter des matelots capables de former de bons équipages. Le Japon, au contraire, puissance insulaire et peuple de pêcheurs, a des marins-nés en excédent et ceux-ci ont fait leurs preuves à Tsoushima.

En outre, les côtes de l'Amérique du Nord étant baignées par deux océans, la flotte des Etats-Unis a deux fronts à défendre. Tant que le canal du Nicaragua, doublure de celui de Panama, ne sera pas percé, les escadres américaines éprouveront des difficultés à se concentrer.

Il est d'ailleurs à souhaiter pour la paix du monde que la « belle » du match américano-japonais, si belle il y a, ne se dispute pas militairement sur les flots glauques de l'océan, mais se déroule paisiblement sur le tapis vert des diplomates.

Lieutenant-colonel G. BESNARD.

VARIÉTÉS

L'ESCLAVAGE

DANS LE « TRIANGLE » BIRMAN

En dépit de tous les efforts des nations européennes, et quoi qu'on prétende souvent, l'esclavage existe encore en plus d'un coin du globe ; il sévit, par exemple, dans ce qu'on appelle le « triangle » birman, situé entre le Mali Hka et le N'Mai Hka, principaux affluents de l'Iraouaddy. Ce territoire échappe à toute administration, il est presque totalement inconnu ; rares sont les

Européens qui ont pu y pénétrer : en 1906, l'explorateur Young le traversa, non sans danger ; il y a une trentaine d'années, une petite colonne de repréailles brûla quelques villages dans le Sud ; un fonctionnaire du cadastre birman y opéra ; et c'est tout.

* * *

Une première expédition fut organisée et conduite par M. Barnard, commissaire-adjoint du service de la frontière, à la suite du rapport rédigé par le colonel Rich sur la demande du gouvernement de la Birmanie. Le gouverneur, sir Harcourt Butler, décida de se rendre d'abord lui-même dans la vallée de Houkawng pour conférer avec les chefs kachins ; dans un grand *manau* (durbar) tenu à Maingkwan le 27 janvier 1925, il annonça que les esclaves seraient libérés moyennant une indemnité payée à leurs maîtres et remboursable par les premiers en plusieurs annuités ; désormais on ne pourrait plus ni vendre d'esclaves ni les donner en dot ou pour apaiser des vendettas. Les chefs y consentirent. Au mois de mars suivant, M. Barnard fut envoyé dans la vallée pour déterminer le nombre des esclaves, le prix à verser, les modalités de l'opération ; en quelques semaines, il remplit sa tâche avec un soin et une précision remarquables. En octobre, on résolut de former une expédition, et on lui en confia la direction ; on lui adjoignit M. A. W. Porter et M. T. P. Dewar. La colonne, forte de 150 soldats sous les ordres du capitaine C. J. S. Fraser et du capitaine J. F. Bowerman, quitta Mogaung, sur le chemin de fer, le 1^{er} décembre et atteignit Maingkwan le 10.

* * *

La vallée de Houkawng est comprise entre les 26° et 27° de latitude et les 96° et 97° de longitude ; elle s'étend sur environ 2.500 kilomètres carrés, est absolument plate et couverte d'épaisses forêts, sauf les territoires des villages et quelques rizières, coupée d'innombrables cours d'eau et de quelques rivières sinueuses et lentes, inondée de juin à septembre. La population est composée surtout de Kachins : bien que de race montagnarde, ils ont conservé, depuis six générations, leurs qualités dans cette région basse et humide. La vendetta sévit entre les familles, l'emploi d'assassins à gages est fréquent. On trouve aussi des Chans, habitants primitifs, refoulés par les Kachins il y a environ 140 ans.

Le sol est fertile, la population dense, les gens robustes ; il n'y a ni épidémies, ni goître, ni folie, et très peu de maladies vénériennes. Les Nungs travaillent le fer avec habileté. Une seule femme exerce le pouvoir, Da Baw Dja Tawng, qui règne sur la tribu N'Ding ; c'est une autorité en mythologie locale, elle jouit d'un grand prestige.

Les habitants se montraient fort mécontents que les Anglais prétendissent libérer les esclaves. Le prix d'un bon esclave est de 200 roupies ou cinq buffles; ceux « de la maison » ne possèdent rien et sont traités comme des bestiaux; ceux « du dehors » vivent parfois à l'écart, ont un chef et peuvent devenir propriétaires, ils paient alors une dime à leur maître, tant de riz pour leurs champs, tant quand ils marient une de leurs filles, un veau sur deux; le maître peut confisquer leurs biens et exiger qu'on lui livre les femmes. Si quelqu'un tue un esclave par accident, il doit donner un gong, un buffle et une pièce d'étoffe, et payer les frais de l'enterrement, y compris le repas; s'il a tué dans un moment de colère, il est, de plus, tenu de remplacer l'esclave. Le meurtre d'un homme libre coûte 1.000 roupies, celui d'un *douwa* 10.000.

* *

Durant les dix premiers jours, les chefs se rassemblèrent pour la cérémonie commémorative du *manau*, accompagnée d'un sacrifice aux Esprits; puis l'expédition se scinda en trois groupes qui, sous bonne escorte, parcoururent chacun un tiers de la vallée.

Le prix de rachat de chaque esclave avait été ainsi fixé :

De 1 à 4 ans.....	15 roupies
De 5 à 8 ans.....	35 »
De 9 à 15 ans.....	50 »
De 16 à 20 ans.....	100 »
De 21 à 45 ans.....	120 »
De 46 à 60 ans.....	60 »

Aucune indemnité passée 60 ans.

Pour éviter le dépeuplement de la vallée (les esclaves forment plus d'un tiers des habitants), on fit cadeau de l'indemnité à ceux qui s'engageaient à y rester. On libéra ainsi 3.487 esclaves moyennant 200.000 roupies (L. 15.000). Les maîtres signèrent un reçu, de même les libérés qui restaient dans la vallée; les autres, une promesse de remboursement par annuités; tous reçurent un certificat de libération.

En mars 1926, tout était fini. M. Barnard et le capitaine Fraser partirent pour l'Assam à travers les monts Naga, en vue d'enquêter sur les sacrifices humains qui se pratiquent encore dans cette région; le reste de l'expédition regagna la Birmanie.

* *

Un officier anglais, le capitaine J. H. Green, des Fusiliers birmans, a pu récemment parcourir cette région; voici dans quelles circonstances. En 1925, l'un des chefs, Tingnan Koumdja, accepta l'offre du gouvernement de venir à Rangoon et fut l'hôte du capitaine à Maymyo; il l'invita à lui

rendre visite. Celui-ci se garda de laisser échapper une si belle occasion de voir de près les Kachins; les autorités approuvèrent son projet. Il a raconté ses aventures dans la *Rangoon Gazette*; le *Times* du 4 janvier dernier les résume.

* *

Le capitaine Green se mit en route avec une escorte sérieuse : un sous-officier et cinq hommes du 10^e-20^e *Burma Rifles*, un agent de police d'un village, un cuisinier kachin, un muletier chinois, deux hommes envoyés par l'*agiwa* de Shing Cap Hkan, et deux autres, détachés par le *political officer* de Soumpra Boum; ces derniers, chefs influents dans la région soumise à l'administration, rendirent les plus grands services; pas d'autres armes que des coutelas, sauf la carabine et le revolver (dissimulé) du capitaine.

On entra dans le « triangle » par le Nord; le capitaine voulait nouer des relations amicales avec le chef Ngalang La, dont il connaissait un cousin; il lui envoya des cadeaux, une couverture, du sel et des cartouches, et lui demanda une entrevue à Hpaw-we-Darou. Un messenger vint, disant que Ngalang La était malade et ne pouvait recevoir le capitaine (la vérité est qu'il n'avait pas réussi à réunir un nombre suffisant de soldats pour impressionner l'Anglais). Le capitaine n'en continua pas moins sa route; lorsqu'il arriva au village, des centaines de femmes et d'enfants, la plupart esclaves, sortirent de leurs demeures : ils n'avaient jamais vu de Blanc. L'accueil du chef fut froid : il laissa l'Anglais debout, tandis qu'il s'asseyait. Il portait une chemise sale, un *loongyi* birman rose, un riche patelot chinois, un casque orné de perles fausses, un turban kachin, et fumait une pipe d'argent. Il s'étonna que le roi ne l'eût pas avisé de la venue du capitaine; « A quoi bon, fit remarquer celui-ci, écrire à des gens qui ne savent pas lire? »

Je me déclarai disposé à régaler le village, si je pouvais acheter une vache pour 30 roupies; la seule disponible, dit-il, en valait 50; j'exprimai mes regrets, et aussitôt il en trouva une pour 40; il essaya ensuite de me soutirer une autre roupie en prétendant que je m'étais trompé en les comptant. Je cite ces incidents comme exemples de l'extraordinaire rapacité de ces gens dans leur sauvagerie. Il me demanda une partie de mes vêtements, ma carabine et de l'opium, empocha ce que je lui donnai et réclama davantage. A la fin, je laissai voir mon mécontentement; son attitude changea aussitôt.

A N'daw Yang, le capitaine rencontra le fonctionnaire du cadastre, U. Pay; tous deux furent d'accord pour penser que l'apparente amabilité des Kachins était feinte; la nouvelle du voyage avait déjà pénétré plus au Sud, où on la représentait comme une expédition de représailles à la suite de la libération d'esclaves de la vallée de

Houkawng; U. Pay avait fait démentir ce bruit, et son intervention évita sans doute de graves ennuis.

La conduite de Ningran Tari Wa, le plus puissant des chefs de la tribu Marip, fut tout à fait typique : il ne fit aucune attention au capitaine, refusa d'abord de lui répondre, exigea des prix exorbitants; force fut d'aller coucher dans un grenier.

Le soir, son frère, Nawng, ivre et querelleur, suggéra à un groupe de villageois que, les étrangers n'étant pas armés, on pourrait facilement en venir à bout; j'allai aussitôt me plaindre à Ningran Tari Wa, qui fit des excuses; il me donna une dent de tigre. Je dormis avec mon revolver : il serait imprudent de voyager sans armes au milieu de ces gens sauvages et irréfléchis. Un des fils du chef est un fort mauvais coucheur : pour le calmer, son père a dû lui abandonner une grande partie de ses biens et de ses esclaves, et aller habiter un autre village.

Au moment du départ, Ningran Tari Wa vint faire ses adieux assez courtoisement; mais son frère resta hostile, réclama de l'opium et donna des coups de pied au cuisinier.

De là le capitaine se rendit à Oum, où il fut bien reçu par Tingnan Koumdja. Le retour s'effectua sans incident.

* *

A la suite du voyage du capitaine J. H. Green et grâce aux renseignements recueillis par lui, M. J. T. O. Barnard, a organisé une nouvelle expédition sous les ordres de M. Dewar pour la partie politique et du capitaine Howman pour les opérations de police. Elle quitta Myitkyina peu avant Noël dernier, atteignit Maingkwang (à 56 kilomètres de la frontière du territoire soumis à l'administration) le 4 janvier, et en repartit le 7 pour pénétrer dans une région encore inconnue. Elle se proposait d'examiner la condition des esclaves libérés au cours de l'expédition précédente, d'étudier les moyens de supprimer la vendetta entre tribus et d'essayer d'amener les habitants à abandonner l'usage des sacrifices humains.

Un communiqué officiel du gouvernement de Rangoon, en date du 6 juin dernier, donne des renseignements sur cette expédition : le gouverneur se déclare satisfait des résultats : plus de 4.000 esclaves ont été rachetés dans le « triangle », dont 3.445 dans la vallée de Houkawng; il en reste 4 à 500, leur libération doit se faire au cours de la saison froide, mais il importait de punir d'abord la tribu qui attaqua traitreusement la troupe commandée par le capitaine West. M. Barnard, les officiers, les agents de police, les hommes, tous, aussi bien Indiens qu'Anglais, méritent de grands éloges; ils eurent à lutter contre le mauvais temps, de grosses pluies

avaient fait déborder les rivières. Les rapports avec les chefs indigènes sont maintenant amicaux : les énergiques déclarations du gouverneur et le déploiement des troupes au *darbar* de Myitkyina ne sont sans doute pas étrangers à ce revirement.

Les rapports de MM. Mitchell et Dewar, qui opérèrent dans le pays des Nagas, font prévoir la fin prochaine des sacrifices humains, si on continue la politique actuelle.

Le vice-roi a envoyé un télégramme de félicitations au chef et aux membres de l'expédition.

P. M.

Généralités

La population asiatique du Kenya. — L'ancienne Afrique orientale anglaise, que les cartes du continent noir désignaient naguère sous le nom abrégé d'IBEA (*Imperial British East Africa*) et qui est devenue depuis 1920 la « colonie du Kenya », possède, parmi les 2.549.000 habitants que lui a reconnus (sur un territoire d'environ 600.000 kilom. ca.) le dernier recensement, celui de 1926, une population immigrée de 52.500 individus, dont 41.000 sont des Asiatiques. Parmi ceux-ci on compte 10.500 Arabes et 30.500 sujets britanniques, Hindous et Malais.

Durant la seule année 1925, plus de 7.000 Hindous sont venus s'établir au Kenya, malgré les dispositions qui les empêchent de devenir propriétaires de terres, qui leur interdisent de résider en dehors de certaines zones déterminées et qui les mettent dans une situation civique et politique inférieure à celle des Anglais. On sait d'ailleurs, que les Hindous du Kenya ne cessent de protester contre cette situation, d'accord avec leurs congénères des autres parties anglaises de l'Afrique orientale et australe; il y a là une question très digne d'attention, un problème qu'étudiera un jour, d'ensemble, l'Asie française.

Indochine

GÉNÉRALITÉS

La politique indochinoise vue par un Annamite. — Nous avons signalé naguère la fondation du *Progrès annamite*, journal indigène de langue française, destiné à travailler au rapprochement des Annamites et des Français et à favoriser une féconde politique de collaboration. Quelques extraits d'un article récemment publié

montrant les intéressantes idées politiques soutenues par ce journal.

« Ordre et Travail », telle est notre devise, et telle devrait être celle de tous les gens sensés qui vivent en ce pays.

En effet, plus que jamais, le monde s'organise de toutes parts en vue de la lutte pour l'existence. L'Indochine qui ne possède, pour ainsi dire pas de personnalité propre, parce que colonie française, ne pourra suivre le rythme accéléré du progrès accompli chez les puissances indépendantes qu'autant qu'elle consentira à accorder une collaboration franche et loyale à ceux qui détiennent le pouvoir de la conduire vers des destinées meilleures. Or, l'exemple a démontré d'une façon irréfutable que le progrès ne peut s'accomplir que dans l'ordre, dans la légalité, dans le travail. La Chine ne l'a-t-elle pas appris à ses dépens pour avoir négligé ce fait d'observation ?

L'extrême misère dont souffrent actuellement les habitants de ce pays doit nous servir d'avertissement. Aussi, ne devons-nous accorder notre confiance qu'à ceux qui, détenteurs d'un mandat électif, présentent le maximum de garantie d'honnêteté, de moralité, d'abnégation, de désintéressement. Et puisqu'il est avéré qu'une cause ne vaut que par la qualité de ses défenseurs, comment pourrions-nous confier la nôtre à des gens malintentionnés, à des fauteurs de désordre ?

Le *Progrès annamite* définit ensuite l'attitude qu'il convient d'adopter à l'égard de la France.

Pour des raisons de sentiments, d'intérêts, de prudence, de diplomatie, de tactique, peu nous importe, l'essentiel pour nous c'est de nous demander si, étant donné notre situation, nous n'avons pas intérêt à collaborer loyalement avec la France.

Pour le moment, aucun Annamite sérieux ne veut envisager le problème de l'évacuation des Français de l'Indochine. C'est une impossibilité matérielle qui se passe de démonstration.

Quant aux Français, il paraît évident qu'ils ne veulent à aucun prix, abandonner ce pays sans qu'on les y force. Et comment les y forcer ? Par quels moyens ?..

Nous sommes donc, Annamites et Français, réduits à vivre ensemble, ici, pendant de longues années encore. Et s'il est patent, à nos yeux, que les conditions de notre existence sont améliorées et que le devenir de notre race est en progrès d'une façon effective, pourquoi nous refuserions-nous systématiquement à proclamer le mérite de ceux qui nous les assurent ?

Dans le commerce, il est nécessaire que les parties contractantes soient de bonne foi. Dans les relations entre individus, il faut, de part et d'autre, avec des concessions réciproques indispensables, une stricte impartialité dans les appréciations. Ces principes posés, comment serions-nous justes si — sans reconnaître les efforts de l'Administration française dans tous les domaines de notre vie, aussi bien politique qu'économique, intellectuelle que sociale, en vue de hâter notre progrès — nous ne nous appliquions, par contre, qu'à dénigrer toutes ses initiatives, même les meilleures, en vue d'en annihiler la valeur ? En agissant ainsi, nous risquerions fort d'éveiller en nos associés des sentiments de rancœur contre lesquels nous n'aurions plus le droit de nous élever.

Pour ma part, j'ai l'intime conviction que nous avons tout à gagner en adoptant vis-à-vis de la France une attitude loyale et pondérée. Il est fort possible qu'en agissant ainsi nous ne soyons pas approuvés par la foule des aigris et des mécontents. Par contre, nous aurons, pour nous appuyer, la grande masse réfléchie du pays qui, gardienne vigilante des excellentes traditions de notre race, reste foncièrement pacifique et profondément respectueuse de l'autorité et de l'ordre établi.

En faisant ainsi preuve de sagesse et de bon ton, nous aurons conservé, pour notre défense, une force invincible, et nul ne songerait à nous jeter l'anathème si, parfois, il nous arrivait de manier un peu plus rudement le langage de la vérité vis-à-vis de nos gouvernants et même de la France.

Puissent ces exhortations si sages avoir le succès qu'elles méritent ! Elles forment un heureux contraste avec les excitations lancées, tant en Indochine qu'en France, par de trop nombreux journalistes annamites de langue française, dont le principe, aussi invariable que simpliste, consiste à travestir l'histoire. « Nous menions une vie de paix millénaire, de spéculation philosophique, lit-on dans le premier numéro de la *Nation annamite* (1^{er} juin 1927), une vie consacrée à la recherche de la vérité, au culte du beau, du bien, de la justice et de l'humanité ». On croit rêver. S'agit-il bien de cet ancien Annam, dont on se rappelle les guerres incessantes, les révoltes durement réprimées, les épidémies et les famines, l'état de misère générale et d'oppression ? Il est vrai que le même journal, rappelant quelques lignes plus loin l'œuvre accomplie par M. Albert Sarraut, intitule son paragraphe : « L'obscurantisme colonial. » Singulier remerciement à l'adresse de l'homme qui a fondé l'Université de Hanoï et consacré avec succès tous ses efforts au développement de l'instruction à tous ses degrés !

La défense de l'Indochine. — L'organisation de la défense militaire de l'Indochine est actuellement l'objet d'un effort sérieux. Depuis quelques mois, troupes et armement arrivent par chaque courrier ; on a vu débarquer à Haiphong des chars d'assaut et des autos mitrailleuses du dernier modèle.

Le projet de budget du ministère des Colonies pour l'exercice 1928 présente, en ce qui concerne les dépenses militaires, des augmentations assez sensibles qui résultent de la création d'unités nouvelles intéressant particulièrement l'Indochine.

La richesse de cette colonie (fait ressortir l'exposé des motifs du projet) sa situation géographique, les convoitises et les rivalités dont l'Extrême-Orient est d'ores et déjà le théâtre, les récents renforcements et les succès de l'armée chinoise rouge de Canton, l'éloignement de la métropole, la réduction du service militaire en France, les aléas d'une expédition lointaine improvisée, sont autant de facteurs qui militent en faveur d'un renforcement de notre corps d'occupation.

...Le renforcement, demandé instamment par les autorités locales et reconnu nécessaire par le Comité consultatif de défense des colonies, n'a pour but que de rétablir les moyens dont nous disposions en 1914, compte tenu du matériel moderne mis en service.

Les créations nouvelles que ce renforcement entraîne et qui figurent au projet de budget 1928 comportent :

Au Tonkin : Un bataillon de légion, quatre compagnies de montagnards indigènes, un groupe d'artillerie de trois batteries, deux sections de chars légers, deux pelotons d'auto-

mitrailleuses, trois sections télégraphiques, une escadrille d'aviation ;

En Cochinchine : un bataillon d'infanterie coloniale.

L'augmentation de personnel qui en résulte est de : 66 officiers, 1.476 hommes de troupe européens, 1.257 hommes de troupe indigènes, 462 animaux, portant ainsi pour 1928 l'ensemble des effectifs indochinois à 625 officiers, 7.989 hommes de troupe européens, 13.687 hommes de troupe indigènes, 2.885 animaux.

L'ensemble de ces mesures se traduit par un relèvement des crédits d'environ 34 millions.

Enfin, ces mesures seraient incomplètes si les défenses fixes du point d'appui Saïgon-Cap-Saint-Jacques n'étaient pas rétablies. Seule, la situation financière a empêché, au cours des dernières années, le Département des Colonies de remplacer par un matériel récent les armements du point d'appui, qui ont été, au cours de la guerre, enlevés pour contribuer en d'autres points à la défense nationale.

Un programme minimum a été établi à cet effet par le Comité consultatif de défense des colonies. Sa réalisation demandera trois ans. Un crédit de 4.600.000 francs, correspondant à l'exécution de la première tranche, est prévu à cet effet au projet de budget de l'exercice 1928.

Pour l'essor de la culture du tabac. — Dans son rapport sur le budget du ministère des Colonies pour 1927 (Sénat, n° 679, année 1926), M. Albert Lebrun a montré quels intéressants progrès la culture du tabac a réalisés au cours des dernières années dans les pays français d'outre-mer. Au sujet de l'Indochine, il s'est (à la p. 38) exprimé comme il suit :

De nombreux échantillons envoyés par l'Indochine et examinés par la « Commission permanente interministérielle des tabacs coloniaux ont montré que la colonie était susceptible de produire de bons tabacs.

A la suite de ces constatations, un inspecteur de la Régie, en partie appointé par le Gouvernement général, a été envoyé en Indochine au printemps dernier. Cet agent vient de rentrer en France, et les conclusions de son rapport vont être soumises incessamment à l'examen de la Commission interministérielle des tabacs coloniaux.

Le rapport établi confirme que les perspectives de la culture du tabac dans les colonies d'Extrême-Orient peuvent être tenues pour extrêmement favorables.

Aussi l'Administration compte-t-elle, sans plus tarder, détacher un employé supérieur du Service de la culture auprès du Gouvernement général de l'Indochine ; cet agent s'embarquera en décembre.

La Commission interministérielle des tabacs coloniaux statuera sur le programme d'amélioration et d'extension de la culture en Indochine, probablement dans le courant de décembre.

L'évolution de la femme annamite. — Cette évolution est rapide en Cochinchine, et, sous une forme nouvelle, le vieux problème indochinois se pose : comment atténuer les inconvénients sociaux et moraux qui résultent du brusque passage d'une civilisation archaïque à la civilisation européenne ? Le problème préoccupe à juste titre les milieux indigènes. Un rédacteur de

l'Impartial a relevé dans le journal annamite *Trung-lap* l'opinion exprimée par un notable cochinchinois. Nous croyons intéressant de la reproduire ici à titre documentaire :

J'admets parfaitement, dit-il, que nos jeunes filles s'instruisent à la française pour parvenir au niveau de leurs frères toujours plus avides d'enseignement occidental, mais je ne puis me défendre de redouter les conséquences désastreuses d'une instruction mal dirigée. Nous constatons déjà ces malheureux résultats chez les garçons ; à plus forte raison devons-nous craindre les mêmes effets chez les filles.

Nous nous trouvons à l'heure actuelle devant l'alternative suivante : Il faut donner à nos filles et sœurs une instruction française de plus en plus sérieuse, mais cette occidentalisation comporte inévitablement des troubles dans l'esprit de notre monde féminin, troubles qui le conduiront fatalement à oublier ou à mépriser nos vieilles traditions. Que faire devant une telle situation, qui semble inextricable ? L'éducation familiale bien comprise et distribuée avec intelligence par les parents, est, croyons-nous, le seul moyen de retarder nos jeunes filles dans leur assaut inconsidéré contre nos coutumes ancestrales. Les parents annamites comprennent-ils bien le rôle délicat qui leur est dévolu en cette période de crise sociale que traversent leurs filles ?

COCHINCHINE

L'enseignement primaire rendu obligatoire. — On assiste actuellement à un effort important pour réaliser la diffusion de l'enseignement primaire en Indochine. La réglementation adoptée l'an dernier au Tonkin (déjà signalée par *l'Asie française*, juillet-août 1926, p. 261), pour accroître le nombre des écoles communales, ayant donné de bons résultats, va être étendue à l'Annam et au Cambodge.

En Cochinchine, l'accroissement du nombre des écoles et la diffusion de l'instruction ont permis au Gouverneur, par un arrêté du 27 juin dernier, de prescrire l'obligation scolaire pour tous les enfants annamites âgés de 8 à 13 ans.

Dans une circulaire aux chefs de province, le Gouverneur fait connaître que son administration a voulu d'abord répondre à des vœux légitimes dont elle a été saisie, et pose le principe de l'obligation, pour les communes disposant actuellement de ressources suffisantes, de prendre les mesures nécessaires pour rendre accessibles à tous les enfants les rudiments indispensables de l'instruction populaire. Chaque commune devra avoir, le plus tôt possible, son école et son instituteur. Il en est peu de si pauvres qu'elles ne puissent élever, au moins, une maison de bois et entretenir un modeste instituteur auxiliaire. Ce dernier pourra être choisi, en attendant que les promotions des Ecoles Normales permettent de pourvoir chaque école d'un maître qualifié, parmi les fonctionnaires retraités ou les notables de bonne volonté ayant des connaissances suffisantes.

La diffusion des manuels édités par la direction de l'Instruction publique et du *Su pham hoc khoa* faciliteront d'ailleurs grandement la tâche des maîtres auxiliaires qui n'auraient pas reçu de formation pédagogique.

Le Gouverneur de la Cochinchine ajoute qu'il a voulu ensuite rappeler aux parents, compte tenu des cas particuliers comportant des exceptions, leur devoir strict d'envoyer leurs enfants à l'école pendant trois ans au moins. Le vœu de la France est que tous les enfants de Cochinchine, comme ceux de la métropole, sachent au moins lire, écrire et compter dans leur langue maternelle, et qu'ils possèdent de simples, mais solides éléments d'hygiène, de connaissances usuelles et de morale, ceux-ci inspirés de traditions qui n'ont d'ailleurs avec les nôtres aucun caractère d'opposition.

La natalité et la mortalité à Saïgon. — On sait le développement qu'a pris depuis 1905 l'Assistance médicale fondée par M. Paul Beau. Si les services médicaux n'ont pas encore acquis toute l'ampleur qu'ils devraient avoir en Indochine, les progrès ont, du moins, été remarquables, surtout depuis dix ans.

Voici à titre d'exemple, pour la Cochinchine seule, quelques chiffres relatifs aux années 1917 et 1926 :

	1917	1926
Consultants	184.763	451.350
Consultations	531.502	1.209.616
Hospitalisations	28.864	77.461
Journées de traitement	598.727	1.331.440

Plus éloquent sans doute serait le tableau comparé de la mortalité et de la natalité en Cochinchine depuis un quart de siècle ; nous n'avons malheureusement, à cet égard, que des chiffres approximatifs.

Mais pour la ville de Saïgon, où l'on possède des données certaines, on voit par exemple que, en 1904, pour une population évaluée à 50.000 habitants (la moitié de la population actuelle), il y eut 900 naissances et 1.800 décès parmi la population indigène. Depuis lors, le chiffre des décès a oscillé autour de 2.000 pour s'élever très lentement à 2.431 en 1926. Le chiffre des naissances, lui, est monté à 4.722 en 1926, marquant chaque année une progression nouvelle.

Pour la population européenne, il en est de même. Jusqu'en 1907, le chiffre des décès surpassait celui des naissances. A partir de 1908, le nombre des décès demeure à peu près stationnaire et oscille entre 150 et 195 (chiffre de 1926). Le chiffre des naissances, par contre, parti de 170 en 1908, est de 312 en 1926.

CAMBODGE

La mort du roi Sisowath. — Le 8 août, le roi Sisowath, dont l'état de santé inspirait depuis quelques jours de vives inquiétudes, s'est éteint sans souffrance dans la salle du trône du palais royal, entouré des princes, princesses et ministres cambodgiens, des deux médecins traitants et du Résident supérieur du Cambodge.

Né à Bangkok en 1840, Sisowath était le second fils du roi Preas Ang Duong. Avant de régner, il avait été *obarrach* (second roi) pendant 36 ans. Depuis 1863, il était en contact incessant avec le Résident supérieur, les hauts fonctionnaires et les officiers français. Toujours à nos côtés dans les périodes troublées du règne de Norodom, il marcha avec nos troupes contre l'oukombo, contre son frère Votha ; dans l'insurrection de 1885, qui avait cependant les apparences d'un mouvement national, il prit parti pour le Protectorat. Le 24 avril 1904, il succéda à son frère aîné Norodom.

Sisowath a toujours fait preuve à l'égard de la France d'un parfait loyalisme. Sous son long règne, le Cambodge s'est transformé : l'administration et la justice ont été améliorées, des réformes financières ont été introduites, le droit de propriété a été reconnu aux Cambodgiens, des écoles ont été créées, dont la première fut installée par le souverain dans son ancien palais d'*Obarrach*. Sisowath éprouva une grande joie lorsque le traité franco-siamois de 1907 restitua au Cambodge les provinces de Battambang, Siemreap et Sisophon ; il ordonna des fêtes magnifiques en l'honneur de cet heureux événement. En 1906, il vint en France à l'occasion de l'exposition de Marseille et il conserva un souvenir ineffaçable de l'accueil sympathique de la population française. Ce souverain affable, généreux, bienveillant a été un sincère ami de la France.

Le roi Monivong. — Après le décès du roi, le Résident supérieur, se conformant aux instructions données par le gouverneur général, d'accord avec le ministre des colonies, a réuni le grand conseil du royaume en lui indiquant la volonté formelle de la France de n'intervenir en aucune façon dans la dévolution du trône, mais de laisser les Cambodgiens choisir en toute indépendance de leur souverain et de veiller seulement que le choix ait lieu suivant la tradition cambodgienne.

Le Résident supérieur rendit ensuite hommage aux qualités éminentes du souverain disparu et à son loyalisme envers la France ; il rappela que sous son règne le peuple khmer a connu la paix et la prospérité.

Le Résident supérieur reçut des mains du directeur du Trésor royal deux testaments dont lecture fut donnée au conseil. Dans l'un, Sisowath exprimait le désir de voir attribuer le trône au prince Monivong, dans l'autre le roi effectuait la dévolution de ses biens.

Après délibération, le grand conseil s'est prononcé à l'unanimité en faveur du prince Monivong. Celui-ci fut appelé et reçut notification du choix dont il venait d'être l'objet. Il remercia le grand conseil et assura le Résident supérieur de son loyalisme absolu envers la France.

Le roi Monivong, dont le règne vient de commencer, a reçu une instruction française et a servi pendant quelques années dans notre armée comme lieutenant.

ANNAM

Discours de M. Alexandre Varenne à Hué. — Le gouverneur général a tenu à présider lui-même la première session de la Chambre des représentants du peuple de l'Annam (22 juillet). Il a prononcé à cette occasion un important discours où, après avoir invité l'assemblée à travailler en communauté de vues avec le gouvernement annamite, il a exalté l'œuvre de la France :

De toutes les grandes nations la France est celle qui a montré, dans les domaines de la pensée et de l'action, le plus de hardiesse et d'élan. Elle n'a donc aucun effort à faire pour comprendre vos aspirations.

Des hommes d'âge et d'expérience comme vous ne peuvent pas d'ailleurs ignorer les avantages que votre pays a retirés de son association avec la France.

Il y a trouvé la paix, une paix solide et profonde, telle qu'il n'en a jamais connue de si complète au cours de son histoire. Cette paix, nous travaillons en ce moment à l'assurer mieux encore pour que votre peuple puisse continuer son patient labeur et sa marche ascendante sans être troublé par des menaces de l'Étranger.

Nous vous avons donné de même la tranquillité intérieure indispensable au développement et au bien-être de la population. Tandis que certains de vos voisins se débattent dans des convulsions anarchiques qui livrent leurs habitants aux fureurs de la guerre civile, l'Indochine et en particulier le pays d'Annam connaissent les avantages d'un Gouvernement stable, d'une Administration vigilante, d'une paix sociale continue.

Est-ce tout ?

La France — qui le contestera ? — a prodigué sur cette terre les manifestations de son génie créateur. Que les anciens du Peuple d'Annam faisant un retour sur eux-mêmes essaient de revoir par la pensée les spectacles de leur jeunesse. Qu'ils comparent l'aspect de leur pays tel qu'il était autrefois avec ce qu'il est devenu sous l'impulsion française. Mesurez ce qu'il a fallu d'efforts dans tous les domaines pour doter l'Indochine de ce qui lui manquait et qu'elle possède aujourd'hui pour la rapidité des échanges, pour les soins à donner aux malades, pour la formation scientifique de la jeunesse.

Voyez comme chaque année votre pays s'enrichit de terres nouvelles livrées à l'agriculture. Reconnaissez que lentement, mais d'une manière continue, la misère décroît sur votre sol tandis que l'ignorance recule.

Il semble que ces biens appréciés à leur valeur par l'ensemble de la population, soient méconnus de quelques-uns qui s'efforcent de l'entraîner, dans une agitation parfaitement vaine, mais dangereuse pour eux-mêmes et pour le pays. Ceux-là confondent l'action féconde qui exige de la méthode et de la patience avec le désordre qui se satisfait de gestes et de paroles.

Il vous appartient, Messieurs, à vous qui êtes des élus, d'être aussi des guides et de montrer aux populations que vous représentez, le péril des mauvais conseils et la vanité des gestes inutiles.

Cortes, l'homme passionné de progrès et de réformes juge toujours le progrès trop lent, et je ne le lui reproche pas. Je lui demande, toutefois, de ne pas être injuste et de reconnaître ce qui a été fait. Il regardera l'avenir avec plus de confiance.

Pour que l'œuvre continue, une condition cependant est nécessaire : la paix publique. On travaille mal dans la fièvre et l'agitation. On ne crée rien de bon avec du désordre. Puisse cette vérité être entendue.

L'expérience de ces derniers mois est assez instructive à cet égard. Je crois pouvoir dire que, depuis que j'ai assumé les hautes fonctions que j'exerce, j'ai réalisé pour votre bien quelques utiles réformes dont certaines, jugées trop audacieuses, ont soulevé contre moi, ici et dans la métropole, des oppositions et des colères. Eh bien, j'ai la conviction que j'aurais pu faire plus et mieux si je n'avais été gêné par les turbulences et les impatiences de petits groupes sans expérience et sans responsabilité dont les violences de langage et les gestes opposés à la politique que je représente ont retardé les réformes dont ils prétendaient hâter l'aboutissement.

Ils n'ont pourtant pas réussi à faire fléchir notre résolution de pratiquer ici la politique libérale qui est dans les traditions de la France républicaine.

J'avais décidé l'an dernier d'instituer un organisme de crédit à l'usage du paysan annamite. L'organisme est créé. Il va entrer en fonctionnement ces jours-ci, apportant aux moins fortunés de vos compatriotes une aide efficace contre la détresse et contre l'usure.

Préoccupé dès mon arrivée d'assurer aux travailleurs indigènes des conditions meilleures d'existence, j'ai institué tout récemment une inspection générale du Travail, chargée de préparer une réglementation protectrice, de prévenir les abus, de veiller sur le sort de vos compatriotes, employés dans les exploitations industrielles et agricoles.

Ainsi, Messieurs, s'élabore peu à peu dans la concorde et dans la paix une œuvre solide qui fait déjà le plus grand honneur à la France qui l'a conçue et dirigée, comme aux populations qui s'y sont associées, une œuvre dont le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elle doit satisfaire les véritables patriotes de l'Annam.

TONKIN

Incidents entre Annamites et Chinois. — Dans le centre commercial et industriel de Haiphong, où une nombreuse colonie chinoise vit au milieu de la population annamite, des incidents violents ont éclaté le 17 août. Ils ont commencé à la suite d'une querelle entre une femme chinoise et une femme annamite, mais leur cause profonde semble être que les ouvriers chinois sont plus appréciés et plus payés que les ouvriers annamites. De nombreux Annamites se sont livrés à des manifestations hostiles aux Chinois.

Plusieurs groupes composés d'élèves des écoles en congé, d'employés et de vagabonds, ont tenté de saccager les boutiques chinoises. Ils ont été dispersés par la police.

Le 18, les Chinois, réunis au siège de leur congrégation pour délibérer sur les incidents annamites, ont tenté sans succès une nouvelle manifestation. Le 19, des groupes d'Annamites parcoururent la ville en excitant leurs compatriotes contre les Chinois. Ils ont tenté même de démolir les devantures des magasins chinois et d'envahir les maisons des particuliers. Ils ont assailli la demeure du chef de la congrégation de Canton. Les Chinois ont riposté et tué un Annamite et en ont blessé sept, dont un grièvement.

Malgré l'arrestation d'une trentaine d'Annamites, les bagarres ont continué dans la matinée du lendemain, mais les mesures de police prises ont permis de maintenir l'ordre.

Pendant ces quatre journées, on compte six tués, dont cinq Chinois, cent blessés en grande

partie chinois, une trentaine de maisons pillées et huit incendiées, dont une usine. Cent cinquante arrestations ont été maintenues. Dix pillards ou incendiaires pris en flagrant délit seront déférés devant la cour d'assises. Cinquante-sept manifestants, dont neuf Chinois, ont comparu devant les tribunaux et ont été condamnés à des peines variant de trois à six mois de prison.

Levant

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

Un consulat libanais à Paris. — Le budget de la République libanaise pour 1928 contient un crédit destiné à subvenir aux frais de premier établissement d'un Consulat libanais à Paris. Défendre les intérêts des émigrés libanais, développer le commerce et les échanges libanais sur les marchés français, telle serait la double tâche du titulaire de ce nouveau poste.

Incendie des magasins du port de Beyrouth. — Dans la nuit du 23 au 24 mai, un incendie a totalement détruit les magasins improprement appelés « entrepôts douaniers » qui appartenaient à la Compagnie du port de Beyrouth. Un vent violent, qui ne cessait d'activer les flammes, a paralysé les efforts des sauveteurs et entraîné la perte de la plupart des colis déposés dans ces magasins, si bien qu'une petite partie des marchandises abritées par eux, seule, put être sauvée.

Si importantes qu'aient été les pertes résultant de ce sinistre, le mouvement commercial du port de Beyrouth n'en a pas été troublé. Dès le lendemain de l'incendie, grâce aux dispositions arrêtées immédiatement et d'un commun accord par les autorités compétentes, le débarquement et la conservation des marchandises ont été assurés dans de bonnes conditions et l'activité des échanges s'est poursuivie de façon normale. Ainsi s'est avérée l'efficacité des mesures prises : ouverture de nouveaux magasins, réquisition de locaux commerciaux, aménagement de hangars provisoires, etc.

Cependant, sans perdre un instant, la Compagnie du Port entreprenait et poursuivait avec activité la démolition des locaux sinistrés et le déblaiement des décombres, préparant ainsi le terrain pour la construction de nouveaux hangars douaniers et pour celle d'un bâtiment central administratif et d'un bâtiment destiné aux voyageurs sur la « Traverse ». Dès maintenant, quatre mois après l'incendie, des hangars provisoires, entièrement métalliques, ont été construits sur un espace découvert de 2.000 mètres carrés environ, situé à l'Ouest de l'emplacement prévu pour les hangars définitifs.

Ajoutons, pour justifier ce que nous disions

au début de cette note, que dans ces hangars, comme dans les magasins détruits par l'incendie, les marchandises ne sont nullement placées sous le régime spécial de l'entrepôt réel ; elles y sont simplement déposées en attendant d'être dédouanées pour une destination définitive (consommation, réexportation, transit, entrepôt ou admission temporaire).

L'individualisme des Druses. — Les chefs druses du Djebel ont manifesté au Haut-Commissaire de France, M. Henri Ponsot, leur désir de ne pas être rattachés à l'Etat de Syrie, constitué par la réunion des deux anciens Etats de Damas et d'Alep. Comme le territoire des Alaouites, le Djebel doit, selon eux, constituer une individualité particulière et demeurer indépendant sous la haute direction d'un agent français du Haut-Commissariat.

Certains journaux anglais ont récemment parlé du réveil de l'insurrection druse ; aucun fait n'est venu montrer l'exactitude de ces rumeurs, auxquelles le Haut-Commissariat a opposé le démenti le plus formel.

Une banque agricole dans le Djebel Druse. — La banque agricole qui vient d'être créée dans l'Etat du Djebel Druse est organisée, dans l'ensemble, comme l'institution similaire antérieurement fondée en Syrie ; mais toutefois, elle présente certaines différences nécessitées par diverses considérations d'ordre local. Pas d'agences ni de succursales ; un rôle strictement limité à des opérations de prêts agricoles ; un fonctionnement assuré par les seuls agents du Trésor, tels sont les traits essentiels de la nouvelle Banque agricole. Il convient de signaler, en outre, que le mécanisme des prêts comporte quelques innovations par rapport à celui de la Banque agricole de l'Etat de Syrie : il admet l'éventualité du prêt à la collectivité d'un village, qui comporte le prêt sur garantie solidaire et collective à des individus ou à des groupes d'individus ; il admet aussi le prêt sur garantie d'un tiers et le prêt gagé par les produits engrangés de la récolte, qui est un acheminement vers le « warrant agricole ».

Le Contrôle général des wakfs musulmans. — Depuis la création de cette Haute Assemblée, son action s'est affirmée bienfaisante autant que nécessaire. Autrefois, le désordre était partout et les wakfs étaient livrés au pillage ; leurs revenus qui s'élevaient à 156.753 livres syriennes en 1921, ne suffisaient pas pour faire face aux exigences essentielles des œuvres ou des fondations. Aujourd'hui, la situation est changée ; nul ne peut impunément usurper les bien-fonds ou détourner les revenus des wakfs. Ceux-ci se sont élevés, en 1926, en dépit des pertes résultant des événements politiques et de la dépréciation des locations, à 382.237 livres syriennes pour les wakfs gérés par l'administration, à un million de livres syriennes environ pour les wakfs gérés par des administrateurs privés. Les wakfs ne

sont donc plus gérés comme ils l'étaient avant la réforme.

Ils ont, en même temps, entretenus soigneusement, — et ce n'est pas une petite besogne, puisque les établissements culturels et de bienfaisance dépendant des wakfs dépassent le chiffre de 900 et se décomposent ainsi : 700 mosquées ou sanctuaires, 104 écoles, 17 tikiés (asiles pour pauvres ou pour pèlerins), 12 gawiés (ou refuges), 70 bibliothèques, 4 hôpitaux ou lazarets et 1 salle de consultation, — pour les seuls wakfs gérés par l'administration. Les richesses littéraires et artistiques placées sous sa sauvegarde ont aussi été des objets de souci pour le Contrôle, qui a pris des mesures pour assurer la restauration et la conservation des monuments religieux et historiques et qui va réunir et inventorier les manuscrits conservés dans ces établissements, puis en dresser le catalogue. D'autre part, l'ouverture d'un musée a été décidée. Ainsi se fait sentir, sans doute, l'influence de M. de Lorey, qui dirige actuellement à Damas des travaux de réfection de la grande mosquée et qui espère pouvoir mettre ainsi au jour des inscriptions intéressantes demeurées ignorées jusqu'ici.

Non moins que l'action matérielle du contrôle général des wakfs, son action morale doit être qualifiée de bienfaisante. Le haut Conseil a influencé de façon très sérieuse les concepts juridiques des juristes musulmans et provoqué la rénovation et le retour à la vie de nombre d'institutions cristallisées dans une forme surannée. Par ailleurs, la création d'un organisme musulman, centralisant les intérêts religieux de la communauté, a éveillé chez les musulmans l'idée d'une personnalité propre en dehors de l'État, et, de plus en plus, se manifeste une évolution des idées vers la conception de communautés islamiques pourvues d'une organisation analogue à celle des autres communautés.

Tout en agissant de la sorte, le Contrôle général des wakfs discute des réformes d'une très haute importance et relatives aux questions que voici :

- a) codification de toute la matière juridique ou administrative se rapportant aux wakfs ;
- b) réforme des procédés de gestion et réorganisation des services locaux ;
- c) création de conseils d'administration locaux et d'une Commission permanente au Contrôle général des wakfs ;
- d) renforcement du contrôle des wakfs Mulhaka et Zorich, gérés par des administrateurs privés ;
- e) suppression des wakfs Zorich ;
- f) révision des fonctions religieuses et suppression des postes inutiles ;
- g) organisation de l'enseignement religieux et étude d'un système de subvention aux œuvres d'assistance ou d'enseignement.

Ainsi se manifeste une action très éclairée, réalisée par les deux organismes dont se compose le Contrôle général des wakfs musulmans, par un Conseil supérieur, gardien de la légalité, et par un contrôleur général, qui est l'organe exécutif à côté de l'organisme d'autorité juridique et administrative.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

La politique britannique. — Au cours de son voyage en Afrique australe, le ministre des Colonies, M. Amery, a reçu à Johannesburg les représentants de la Communauté juive. Aux vœux exprimés par le Grand Rabbin, le D^r Landau, sur la venue « du grand jour et du grand homme qui réaliseraient les promesses contenues dans la Déclaration Balfour, laquelle avait rempli les Juifs d'une nouvelle espérance, et qui rendraient vrai le rêve nourri par la nation juive depuis 2000 ans », M. Amery a répondu avec beaucoup de réserve. Sans doute espère-t-il que, tôt ou tard, sur les excellentes fondations déjà jetées en Palestine, s'élèvera un bel et noble édifice, mais les difficultés pratiques sont très grandes, et beaucoup plus marquées encore en Palestine que dans l'Afrique du Sud. Pays très petit, immigration faible, encore que trop forte, semble-t-il, par rapport à la population et aux possibilités économiques. Sans aucun doute, la Palestine traverse une période économique très difficile et, durant les années qui vont venir, elle aura besoin de beaucoup d'aide pour la consolidation de ces excellents débuts.

M. Amery a dit ensuite combien l'administration britannique en Palestine était soucieuse de n'offenser les susceptibilités ni de nuire aux intérêts d'aucun des groupes de la population et avec quel soin elle prenait en considération, jour par jour, toutes ces difficultés administratives pratiques dont on ne se rend compte que lorsqu'on se trouve encore dans l'Administration. Il a insisté sur le fait qu'elle était absolument sincère et loyale dans sa détermination de réaliser pleinement, dans l'esprit et dans la lettre, les engagements pris par lord Balfour en 1917 et renouvelés dans le mandat. C'est d'ailleurs, a-t-il ajouté, ce qu'ont déjà fait en conscience tous ceux qui, jusqu'ici, ont participé au Gouvernement britannique ou qui ont occupé une situation éminente dans l'administration de la Palestine.

L'immigration et ses restrictions. — Les cercles sionistes de Jérusalem se plaignent qu'il soit plus difficile pour les Juifs d'entrer dans leur propre pays qu'il ne l'est dans aucune autre contrée du monde, même aux Etats-Unis. Par suite du grand nombre des gens sans travail, des règlements récemment promulgués limitent strictement l'immigration aux femmes et aux jeunes enfants des colons actuels et aux immigrants jouissant d'une « réelle indépendance ». On entendait par là, naguère, ceux qui avaient un capital de 500 £ ; mais l'interprétation de ce terme est laissée maintenant à la discrétion des agents d'immigration. C'est dans l'idée que l'importance de l'immigration doit être proportionnelle à la capacité d'absorption du pays, que sont établis les nouveaux règlements. On sait qu'en chiffres ronds, 3.500 Juifs sont entrés en Palestine au cours de l'an dernier, alors que 7.000 ont quitté le pays.

TURQUIE

Les élections législatives. — Peut-être n'a-t-on pas oublié que les dernières élections législatives ont eu lieu en 1923 ; alors ont été envoyés siéger à Angora pendant quatre années, les membres de la seconde « Grande Assemblée Nationale », et, par conséquent, la période d'exercice de leur mandat législatif est arrivée à expiration dans le courant de cet été. Aussi importait-il de procéder à de nouvelles élections. Voilà précisément ce qui s'est produit par toute la Turquie au début du mois de septembre.

Ces nouvelles élections ont été précédées de différentes manifestations dont il convient de dire un mot ici. C'a d'abord été, dans l'officiel *Hakimiet-i-Millié*, l'énumération des qualités requises par le Ghazi des futurs candidats : une grande intelligence et un ferme attachement aux principes républicains, d'abord ; puis l'absence de toute immixtion dans des affaires économiques et financières, afin qu'ils puissent se consacrer tout entier à leurs devoirs administratifs et politiques. Un peu plus tard, Moustapha Kemal a lui-même adressé aux électeurs un manifeste dans lequel il déclarait que les candidats du parti du peuple avaient ses préférences et rappelait les résultats de la lutte menée par lui pour les destinées de la patrie. Après des victoires militaires et politiques sans précédent, voici qu'il s'adonne maintenant aux travaux essentiels pour assurer l'avenir de la patrie ; il résume ainsi les résultats déjà obtenus :

Nous avons réalisé, avec plus de perfection et d'une façon plus radicale que nous ne l'avions envisagé, les promesses que nous avons faites lorsque, il y a quatre ans, nous avons réclamé au peuple sa confiance.

Le parti du peuple estime qu'une des conditions primordiales de l'existence de la patrie est de toujours assurer son indépendance en dehors du califat et de toute participation ou intervention.

En ce qui concerne la politique extérieure, notre ligne de conduite a été aussi franche, loyale et pacifique que basée sur la confiance en soi, la dignité, la puissance et le prestige de la nation turque. C'est en persévérant dans cette voie qu'on lui épargnera tout arrêt dans son heureux développement présent et futur.

Le manifeste indiquait ensuite les réformes accomplies dans l'ordre judiciaire et financier et les résultats obtenus dans la politique des chemins de fer. Il soulignait que, pour assurer la prospérité de la patrie dans la politique extérieure et intérieure, les efforts futurs seront intensifs, et il terminait en assurant les électeurs que voter pour son parti à lui, Moustapha Kemal, voter pour la partie du peuple, c'était lui donner la possibilité et l'occasion de rendre de nouveaux services.

Quelques jours plus tard, un nouveau manifeste faisait suite au premier et, reprenant les indications déjà données par le *Hakimiet-i-Millié*, faisait connaître à tous les obligations contractées par les députés du « parti du peuple », sinon par tous les parlementaires turcs.

Le président du parti du Peuple aura la charge de veiller à ce que les députés appartenant au parti ne puissent pas profiter de leur qualité de député pour améliorer leur situation personnelle. Ces députés ne pourront pas faire partie des conseils d'administration, d'institutions ou de sociétés dont la majorité du capital appartient à l'Etat. Ils ne pourront pas non plus figurer dans les sociétés concessionnaires et d'utilité publique, ni dans les conseils d'administration des monopoles.

Le président de la Chambre, les ministres, le secrétaire du parti et les chefs de groupe ne pourront pas assumer la direction de l'administration d'un établissement ou d'une société privée quelconque.

C'était mettre en demeure un certain nombre de députés, et non pas des moindres, de choisir entre leur siège de député ou la participation à des affaires privées ; les anciens députés de l'opposition préférèrent s'abstenir, si bien que, pour les 315 sièges de l'Assemblée (contre 284 en 1923, par suite de l'augmentation de la population), les partisans de Moustapha Kemal furent à peu près les seuls à se présenter. La liste constituée par les membres dirigeants du Parti du Peuple, — son président Moustapha Kemal, son vice-président Ismet pacha et son secrétaire général Safet bey, — comptait 315 noms, dont 112 noms de candidats qui n'avaient pas encore été députés. En face de ces kémalistes, aucun progressiste en vue : les généraux Ali Fouad, Kiazim Karabekir, Jafar Tayar, tous disparaissent de la vie politique.

Dans de telles conditions, la campagne électorale ne pouvait pas présenter d'intérêt, d'autant plus que déjà les élections du premier degré (au début d'août), ces élections auxquelles participe tout Turc du sexe masculin, ayant 18 ans révolus, avaient été partout favorables aux candidats du parti du peuple et qu'ainsi on pouvait prévoir à l'avance le résultat final. Effectivement, les élections du 3 septembre montrèrent que les électeurs du second degré appartenant tous au parti du peuple, les députés de ce même parti furent élus à l'unanimité. Seul, à Stamboul, un candidat indépendant obtint une unique voix ! Moustapha Kemal fut élu à Angora et Ismet à Malatia.

« L'opposition sera en réalité inexistante », écrivait le correspondant du *Times* dès le 24 août ; elle est nulle, puisque pas un seul député indépendant ne siège dans la nouvelle Grande Assemblée Nationale. Pour le Ghazi, le triomphe est complet ; aussi comprend-on qu'il ait, dès le 8 septembre, lancé une proclamation dans laquelle il exprime sa reconnaissance à la nation qui a approuvé ses actes et ceux de son parti politique et encourage avec confiance ses travaux futurs. La Turquie, dit-il, a indiqué une fois encore qu'elle constitue un être puissant qui persévère dans l'idéal national et conserve une unité inébranlable dans les travaux nationaux. En terminant, le Ghazi affirme à ses concitoyens sa ferme conviction dans l'avenir et dans de nouveaux succès.

On prévoit que la Grande Assemblée Nationale reprendra ses travaux à la fin d'octobre.

Un projet d'attentat contre le Ghazi. — Le succès du Parti du Peuple et cette élimination du parti progressiste, en dépit de la récente entrevue du Ghazi et du général Ali Fouad pacha et du rapprochement qu'on avait pensé devoir en résulter entre Moustapha Kemal et ses vieux compagnons d'armes, ont-ils en réalité exaspéré les adversaires du Président de la République turque ? ou bien est-ce une invention des amis de ce dernier que le projet d'attentat dont les journaux turcs ont parlé le 9 septembre ? Quelques conspirateurs voulaient, a-t-on raconté, faire sauter à la dynamite le train dans lequel le Président devait rentrer à Angora. La découverte de ce complot a naturellement amené un certain nombre d'arrestations.

L'activité des « Cent Cinquante ». — Quelque crédit qu'il faille attacher à cette histoire, peut-être convient-il de la rattacher à l'activité qu'ont témoignée à la fin d'août quelques-uns des « Cent Cinquante » c'est-à-dire de ces Turcs auxquels le Traité de Lausanne interdit de rentrer dans leur patrie. L'un de ces indésirables, Hadji Sami, avait groupé autour de lui un certain nombre de brigands et d'ennemis du gouvernement dans le but de perpétrer des attentats et des actes de sabotage, raconte-t-on. Découvert par la police, à Kusch Ada, près de Smyrne, il fut tué, lui et son frère Ahmed, dans le combat qui suivit, et trois de ses compagnons furent pris. Dans le Conseil des ministres consécutif à cette affaire, qui se tint le 28 août au palais de Dolma Bagtché, à Constantinople, sous la présidence du Ghazi, il fut longuement question des « Cent Cinquante » et de l'asile que quelques-uns des compagnons de Hadji Sami avaient trouvé en Grèce. De là résulta même par la suite une certaine tension entre les gouvernements des deux Etats voisins.

En effet, les aveux faits par les prisonniers établissaient nettement que la bande avait passé de Grèce en Turquie avec l'appui et la protection de fonctionnaires officiels grecs. Alors l'officieux *Hakimiet i Millié* de déclarer que cette attitude est incompatible avec l'amitié et le bon voisinage et d'ajouter :

Le ministre des Affaires étrangères de Grèce dira qu'il ne s'intéresse pas à ces sortes d'actes ; mais le fait que, en dehors du ministre des Affaires étrangères, l'état-major grec, par exemple, est impliqué dans des organisations contre la Turquie, ne diminuera pas la gravité de la situation. Nous nous adressons à l'Etat grec et nous attendons de lui des actes satisfaisants. Si la Grèce continue à accorder une valeur à l'amitié turque, elle doit satisfaire à ses obligations. Dans la négative, il incomberait à la Turquie d'envisager les mesures nécessaires.

On peut par ailleurs, en présence des faits qu'on vient de lire, se demander s'ils n'étaient pas sans fondement, les bruits qui ont couru en juillet à Constantinople. On avait parlé d'une association secrète formée à Smyrne et servant d'instrument aux visées de Turcs indésirables exilés à l'étranger, de ses relations avec des Turcs

fixés en Egypte... Le Ministre de l'Intérieur a-t-il bien fait de démentir aussitôt la nouvelle ?

L'épilogue de l'affaire du « Lotus ». — Tandis que se passaient ces événements, l'affaire du *Lotus* venait à La Haye, devant la Cour permanente de Justice internationale. Nous n'avons pas ici à rappeler comment, un an plus tôt, l'abordage du *Lotus* et du *Bozkourt* dans la mer Egée (2 août 1926) entraîna la perte du bâtiment turc et la mort de huit hommes de son équipage, et comment, à la suite d'incidents divers, l'affaire fut portée devant la Cour de La Haye. Exposées devant les juges de ce tribunal international, dans les premiers jours d'août dernier, l'une par le professeur Basdevant, l'autre par Mahmoud Essad bey, ministre de la Justice de Turquie, les deux thèses française et turque ont été longuement examinées et discutées ainsi que les mémoires les soutenant de façon plus complète encore, par les membres de la Cour qui, finalement, a rendu son arrêt le 7 septembre.

Répondant strictement aux questions qui lui avaient été posées par le compromis franco-turc, la cour déclara qu'en intentant des poursuites pénales contre l'officier de quart du paquebot français *Lotus* entré en collision avec le charbonnier *Bozkourt*, la Turquie n'avait pas agi en contradiction des principes du droit international qu'il lui incombait d'observer aux termes du règlement de paix de Lausanne. En conséquence, la cour n'accorda pas de dommages-intérêts au lieutenant Desmons, capitaine du *Lotus*.

Cet arrêt, qui a été rendu par six voix contre six, grâce à la prépondérance de la voix du président, rejette donc la proposition française pour approuver la thèse turque. Il se justifie de la façon que voici :

La Cour est appelée par les termes du compromis à décider s'il existe effectivement une règle du droit international interdisant à la Turquie d'exercer les poursuites en question.

Or, selon la Cour, le droit international ne comporte aucune règle empêchant la Turquie, du moment que les dommages causés par l'abordage se sont produits sur un navire turc, d'exercer des poursuites pénales contre le fauteur, du seul fait que ce dernier se trouvait sur un navire français.

De même, la Cour ne trouve aucune règle défendant à l'Etat dont relève un navire où se sont manifestés les effets d'un délit perpétré à bord d'un autre navire, de considérer ce délit comme commis sur son propre territoire et, par suite, comme justiciable de ses tribunaux.

Cela est vrai également en cas d'abordage, où l'on se trouve, en matière pénale, en présence d'une juridiction concurrente des pays des deux navires entrés en collision.

Telle est la thèse que la voix du président a seule fait prévaloir. Après la lecture de l'arrêt par le président, un Suisse, M. Huber, les six juges dissidents ont fait successivement connaître, par la lecture de notes personnelles, les raisons qui les ont amenés à ne pas se rallier à l'arrêt de la cour.

L'opinion générale des juges dissidents est qu'on ne saurait accepter qu'en dehors du droit international positif, il existe une espèce de droit des gens disant qu'il suffit qu'il n'y ait pas de règle défendant une action pour établir que cette action est permise. Conclure d'une telle manière d'une non-défense à une permission est inadmissible dans la plupart des cas.

Nous nous bornons à enregistrer les faits sans les commenter, ni sans discuter l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale. Puisque la France avait déclaré devoir en accepter la décision, on ne peut que s'incliner devant celle-ci, en faisant remarquer toutefois que les représentants des principales puissances maritimes ont adopté la thèse française. Le partage égal des voix montre bien, par ailleurs, que cette thèse était aussi fondée que la thèse adverse.

Extrême-Orient

SIAM

La radiotélégraphie au Siam. — Le prince Pourachatra, ministre du Commerce et directeur des Chemins de fer de l'Etat, a quitté le Siam au début de juillet afin de se rendre en Australie. Le but de son voyage est l'étude de la liaison radiotélégraphique du Siam avec le petit continent qui portait naguère le nom de Nouvelle-Hollande. Ainsi se développent les projets du prince Pourachatra, qui songeait déjà depuis un temps à relier par T. S. F. son pays avec la Malaisie et avec Singapour, mais qui avait dû retarder la réalisation de son projet, par suite de l'absence de sir Hugh Clifford, le gouverneur des Etablissements du Détroit.

Le nouveau régime douanier. — Au lendemain de la ratification du traité entre le Siam, la Belgique et le Luxembourg, qui clôt la série des traités entre le Siam et les puissances, le nouveau tarif douanier est entré en vigueur le 27 mars dernier.

Il est caractérisé par une sensible élévation des droits d'entrée. En voici quelques exemples : les vins et bières passent de 8 à 12 0/0 *ad valorem*, les spiritueux passent à 2 ticaux 50 par litre, l'alcool pur et pour automobiles à 10 0/0 *ad valorem*, les marchandises générales de 3 à 5 0/0 *ad valorem*.

CHINE

La situation politique et militaire. — Après la formation du gouvernement dictatorial de Pékin dont nous avons parlé dans le numéro de juillet-août (page 269), les Kouomintang tinrent deux conférences importantes. L'une réunit à Siutchéou, dans le haut Kiangsou, le général chré-

tien Feng Yu Siang, chef des armées nationalistes de l'ouest, le général Chang Kai Shek, chef des armées nationalistes sudistes, et les membres du comité exécutif et du comité d'inspection du parti Kouomintang; elle résolut de mettre fin à l'activité des extrémistes, d'éloigner les conseillers bolcheviks russes et d'inviter tous les nationalistes à se rallier aux « trois points » *San Min* de Sun Yat Sen : égalité raciale, démocratie politique, démocratie sociale. L'autre conférence eut lieu à Tchengtchéou, terminus honanais du chemin de fer du Longhai; elle n'eut pour objet qu'un partage du butin et qu'une répartition des zones d'influence entre l'armée communiste, parvenue aux bords du Fleuve Jaune, et l'armée de Feng Yu Siang, passée du Chensi dans les hautes régions du Honan. Il y fut décidé de laisser au général chrétien toute l'administration militaire et civile de la province du Honan. En conséquence, l'armée communiste se replia sur Ouhan.

Ainsi, sans avoir combattu, le chef des nationalistes de l'ouest se rendait maître de la province du Honan que se disputèrent pendant des mois Sudistes, Nordistes et troupes régionales. Et, non satisfait de ce résultat, il intriguait auprès de Chang Kai Shek pour mettre la main sur Siutchéou, à l'autre extrémité du Longhai. Là, pour arriver à ses fins, il se présentait comme l'adversaire des extrémistes.

Un autre personnage avait une attitude également équivoque. Le général Yen Shi Shan, gouverneur du Chansi, s'était rallié au gouvernement de Nankin, mais, en même temps, il se faisait représenter auprès de Tchang Tso Lin par l'un de ses lieutenants. Bientôt, ce dernier exposa au dictateur les vues de son chef : un gouvernement central nationaliste devait être formé à l'exclusion des Kouomintang extrémistes et des conservateurs mandchous, après quoi, l'unité nationale étant rétablie et l'administration civile réorganisée, une « assemblée du peuple » serait convoquée.

Cette proposition fut discutée dans les conférences qui eurent lieu à Pékin entre les représentants du Chansi et de Nankin, d'une part, et le général Yang You Ting, chef du grand état-major nordiste. On pensait que celui-ci se laisserait aisément convaincre, ayant déjà, de lui-même, suggéré à Tchang Tso Lin de rentrer à Moukden et de démissionner en faveur de son fils, le maréchal Tchang Sue Liang, qui, à une réunion d'étudiants, avait critiqué l'esprit vieux-chinois.

Sans aucune intention, avait-il dit, de manquer d'égards aux générations anciennes, je crois que leurs idées et leur formation sont si foncièrement monarchiques qu'elles ne peuvent adopter les conceptions et les sentiments démocratiques.

Depuis lors, Tchang Sue Liang était considéré comme le chef des Jeunes Mandchous. Quelques mois plus tôt, son père lui eût peut-être abandonné le pouvoir. Depuis la proclamation de la

dictature, ce n'était plus possible. Tchang Tso Lin ne pouvant être écarté, le projet d'alliance des Nordistes et des nationalistes contre les Rouges n'aboutit pas.

Durant ces pourparlers, le général Feng Yu Siang craignait qu'un bloc ne se constituât contre lui et, pour parer à ce danger, il tenta d'arbitrer le conflit qui séparait les gouvernements de Nankin et de Ouhan. Peut-être sa démarche réussit-elle. Le fait est que les deux fractions du Kouomintang firent à la fin de juillet un pas vers un rapprochement. Il apparut que le principal obstacle à la réconciliation était la présence de Chang Kai Shek à la tête des forces nationalistes. D'autre part, le gouvernement de Nankin exigeait l'élimination complète des communistes des conseils de Ouhan. Borodine était déjà parti ; le général Gallen le suivit ; d'autres agents du parti rouge quittèrent Hankéou ; enfin Eugène Chen, commissaire des affaires étrangères, se démit lui-même de ses fonctions.

Le gouvernement de Ouhan n'eut plus dès lors de couleur politique. Quelques généraux ambitieux ont eu raison des derniers politiciens civils, et Ouhan est devenu un fief militaire semblable à tant d'autres.

Afin de faciliter le retour des membres Kouomintang égarés dans l'aventure communiste, Nankin prit une initiative qui le montrait résolu à en finir avec Chang Kai Shek : un comité militaire réunissant en quelques mains le haut commandement de l'armée, de la marine et de l'aviation fut constitué dans la capitale du Kiangsou. Il en résulta un amoindrissement considérable des pouvoirs du généralissime nationaliste. Ayant cédé sans résistance à la pression des Nordistes, comme nous l'avons dit dans notre dernier numéro (page 267), celui-ci avait dirigé ses troupes contre les forces rouges du Kiangsi. C'est là qu'il se démit du commandement des armées.

A ce propos, voici ce qu'on lit dans la *Politique de Pékin* :

Chang Kai Shek a eu l'intelligence de disparaître avant l'effondrement final. Contrairement à l'agence Reuter, qui le représente comme ne devant plus revenir sur la scène politique, nous sommes persuadés que, par suite de son effacement volontaire, Chang Kai Shek a rendu possible son retour. Un jour viendra où les regards se tourneront de son côté comme vers l'homme du salut... En fait, peu d'hommes ont autant séduit l'imagination de ses compatriotes que ce jeune généralissime de quarante ans.

Le *Times* a commenté en ces termes le même événement :

Si l'union entre Nankin et Hankéou s'accomplit, si la large brèche entre les communistes asservis par les bolcheviks et la fraction modérée du Kouomintang se referme, si peu que se soit, momentanément et si, de plus, Feng Yu Siang, brûlant ses vaisseaux, se joint à eux définitivement, les Sudistes seront puissamment renforcés. Dans ce cas et à condition qu'il n'éclate pas entre eux de nouvelles dissensions, ils pourraient occuper de Nankin et de Hankéou une forte position militaire afin d'y

attendre l'offensive éventuelle des Nordistes. On remarquera cependant que, plus que jamais, il s'agit là de suppositions et de conjectures. Il reste à compléter l'union, à satisfaire à toutes les conditions indispensables à sa stabilité ; il faut surtout que Feng Yu Siang, ce ci-devant agent bolcheviste, collabore ou fasse mine de collaborer avec les « modérés ». On a supposé à Pékin que les gouvernements de Nankin et de Hankéou négociaient le sacrifice de leurs généralissimes respectifs parce qu'ils étaient l'un et l'autre coupables d'avoir usurpé le pouvoir. Maintenant que l'un des généralissimes a été écarté, il reste à savoir si le conseil militaire qui lui a succédé et le généralissime restant feront preuve de plus de soumission envers les civils. Il est une mesure sur laquelle dans les deux camps les nationalistes de toutes les nuances sont sans doute d'accord. Ils ont proclamé leur intention d'établir un impôt gradué sur le revenu en attendant d'abolir les likins.

Quelle est à cette heure la situation militaire ?

Les Nordistes, après la retraite de Chang Kai Shek, ont atteint sans difficulté le bas Yangtsé. Le maréchal Sun Chuan Fang reprit Poukéou, d'où il a bombardé Nankin. Puis une contre-offensive de l'armée sudiste semble avoir rendu sa position difficile. Le Honan comme le Kiangsou a été évacué par les Sudistes, mais ils ont été remplacés au sud du fleuve Jaune par les troupes nationalistes du général chrétien. Plus haut, le général Yen Shi Shan, gouverneur du Chansi, masse ses armées sur la frontière de cette province limitrophe du Tcheli.

Quant au gouvernement de Nankin, sa position semble bien précaire. Ses difficultés financières l'ont conduit à des initiatives malheureuses comme l'émission des bons du trésor garantis sur le surplus de la gabelle et les taxes sur l'importation. L'armée nationaliste, composée maintenant en majeure partie de mercenaires, d'éléments étrangers à l'esprit révolutionnaire du Sud, se montre incapable de lutter.

Ainsi, en ces derniers mois, rien de ce que l'on avait cru entrevoir ne s'est pleinement réalisé, ni la victoire des nationalistes modérés ou extrémistes, ni celle des Nordistes conduits par le généralissime mandchou, ni l'entente qui eût été le point de départ vers l'unification du pays. Tout est remis en question, et vraisemblablement la guerre va de nouveau reprendre, accompagnée, comme à l'ordinaire, de tractations, de chassés-croisés, de compromis.

Le gouvernement dictatorial de Pékin. — Ainsi qu'il fallait s'y attendre, le gouvernement dictatorial, comme tout gouvernement chinois de ce temps anarchique, manifeste surtout son existence par une activité verbale. Il multiplie les déclarations, et le dictateur, dans des décrets ou des mandats quotidiens, prend le ciel et la terre à témoin de sa volonté de réformer l'Etat.

Une loi a été promulguée, assurant « la protection des droits de l'homme ». Composée de douze articles, elle vise à rétablir la sécurité des personnes et des biens. Le préambule ne manque pas d'intérêt.

Depuis le commencement des guerres civiles, la politi-

que a perdu de vue son but propre, le peuple a été appauvri, et il n'y a plus ni principes ni discipline. Les puissants agissent au mépris des lois, tandis que les crimes contre les personnes et les propriétés restent impunis. Toutes les sauvegardes de la liberté humaine ont été abolies.

Moi, j'ai toujours considéré comme mon devoir de pacifier le pays et de protéger le peuple. Je promulgue par ce décret une série d'articles stipulant que les agents exécutifs ne peuvent ni arrêter qui que ce soit, ni envahir une maison, ni confisquer des biens particuliers sans se conformer à la loi.

Le dictateur se préoccupe, en outre, de la réorganisation des finances. Il a adressé à « la nation entière » un mandat sur la nécessité de pratiquer une rigoureuse économie. Des instructions sont données aux autorités centrales, provinciales et locales, comme si toutes les parties du pays étaient soumises au gouvernement de Pékin.

Dans les récentes années, le pays a souffert de la guerre civile et sa force financière s'est affaiblie... J'ai donné des ordres aux divers ministères et aux autres organes du gouvernement central pour la suppression des sinécures, pour l'abolition de toutes les dépenses inutiles et pour l'établissement d'un budget réduit. Ce nouveau budget n'atteint pas la moitié de ce qu'il était dans les années précédentes...

Les autorités provinciales et locales ont imposé des taxes excessives et dépensé leurs revenus avec extravagance. Elles ont littéralement détruit les fondations de l'Etat. Par le présent mandat, tous les gouvernements provinciaux et locaux sont priés de suivre la même politique d'économie. Ils doivent cesser d'obtenir des paiements illégaux, de pressurer le peuple. Le ministère des affaires militaires doit contrôler toutes les dépenses militaires.

Vous tous, fonctionnaires civils et militaires, souvenez-vous de mes paroles. Vous êtes les serviteurs de l'Etat... Que nul ne viole mon ordre!

Vaines paroles, le gouvernement dictatorial de Pékin n'étant pas reconnu par le pays, et, par ailleurs, les potentats militaires faisant partie de la coalition nordiste n'acceptant pas davantage l'ingérence du pouvoir central dans leurs affaires.

Le maréchal Tchang Tso Lin a, de plus, affirmé la nécessité de pratiquer une politique scolaire :

Je déplore le déclin de la discipline dans le monde des écoles... Des doctrines hétérodoxes ont surgi et obscurci l'esprit de la jeunesse chinoise. Par suite du manque d'expérience et d'une insuffisance de connaissances, les étudiants se détachent des choses anciennes et vont vers les nouveautés. Quelques-uns sont allés jusqu'à intervenir dans la politique et à organiser des sociétés secrètes pour combattre l'autorité constituée. Si cet état de choses continue, la pacification du pays deviendra impossible.

Le mandat dictatorial appuie sur l'importance des écoles de Pékin vis-à-vis du reste du pays : les étudiants des écoles provinciales ayant une tendance à suivre l'exemple donné par les établissements de la capitale.

Le ministre de l'instruction publique a été invité par le dictateur à réorganiser le système

scolaire. Les professeurs incompetents devront être remerciés, le personnel conservé devra recevoir régulièrement les traitements fixés. Une discipline sera instituée, de manière que les études ne puissent plus être interrompues du fait des élèves ; les grèves d'étudiants seront prohibées.

Par un mandat ultérieur, le dictateur a approuvé le programme du ministre, suivant lequel les neuf écoles supérieures gouvernementales fusionneront et constitueront l'Université Nationale de Pékin présidée par un chancelier. Le budget de l'université a été fixé à 150.000 dollars.

Le but à atteindre est l'amélioration de l'instruction publique et la formation de bons citoyens qui seront des modèles pour le pays.

Citons encore un mandat visant la « protection des Chinois d'outre-mer » :

Il y a des millions de Chinois installés à l'étranger. Ce sont des gens honnêtes et industriels et ils restent fidèles à la mère-patrie. Par suite des troubles de ces dernières années, la protection de ces Chinois s'est relâchée...

Au moment où un certain nombre de traités vont être révisés, nous devons veiller à l'insertion dans les nouveaux traités d'une clause stipulant l'égalité de traitement des Chinois dans les contrées où ils ont immigré. Que tous nos consuls informent le gouvernement des conditions d'existence de ces Chinois et lui fassent connaître leurs souffrances, leurs besoins, leurs désirs... Les écoles privées créées par ces immigrés devront recevoir la visite de nos inspecteurs scolaires.

En politique étrangère, le maréchal Tchang Tso Lin ne s'est pas nettement prononcé. Il semble laisser l'initiative au cabinet. Mais celui-ci est divisé. Un conflit s'est élevé entre Wang Ying Tai, ministre des affaires étrangères, et Ou Tsing, vice-ministre. Le premier demandait le maintien du *statu quo*, tandis que le second, partisan de changements radicaux, menaçait de démissionner s'il n'obtenait pas satisfaction. Le dictateur a ordonné à Ou Tsing de demeurer à son poste.

L'autorité de Tchang Tso Lin s'impose à tous les ministres. Elle s'affirme tous les jours davantage, et il semble bien que le nouveau régime évolue vers une forme de dictature plus accentuée. Dans ses manifestations extérieures, il se rapproche de ce qu'était le gouvernement absolu de Yuan Che Kai.

Le dictateur, dans sa mégalomanie, s'est adossé, comme gardes personnels, deux frères, cinq cousins et un oncle de l'ex-empereur et, comme gardes adjoints, huit descendants de guerriers fameux sous l'ancienne dynastie et un certain nombre de princes mongols. Le fait de s'installer dans l'ancien palais des Tsing est également considéré comme significatif.

Les mesures fiscales de Nankin. — Le gouvernement nationaliste de Nankin, dont l'activité politique fut à peu près inexistante, a fait preuve en matière financière d'une initiative assez auda-

ciuse. Il a publié une série de décrets abolissant toutes les taxations qui entravent le commerce intérieur, c'est-à-dire le likin de toute espèce, les droits de douanes indigènes au delà d'un rayon de 50 lis autour des ports ouverts ou à l'intérieur, les taxes sur les marchandises en transit, les droits de commerce côtier, d'un port chinois à un autre, la taxe de destination. Mais, en même temps, Nankin a revendiqué pour la Chine le tarif autonome. Il a annoncé la mise en application d'un tarif temporaire d'importation par lequel, en plus du cinq pour cent existant, un droit supplémentaire de 7 1/2 0/0 sera perçu sur les marchandises ordinaires ; pour les objets de luxe, l'impôt supplémentaire sera de 15 ou 20 0/0 ; et, dans le cas d'importation de liqueurs alcooliques et de tabacs, le droit supplémentaire pourra être de 57 0/0.

Ces mesures fiscales devaient être d'abord appliquées aux provinces du Kiangsou, du Nganhoei, du Tchékiang, du Kouangtong, à partir du 1^{er} septembre.

M. Wou, ministre des affaires étrangères de Nankin, communiqua la décision de son gouvernement aux représentants diplomatiques des puissances ; mais il tint à les rassurer sur le service des emprunts étrangers, qui sera sauvegardé, même si les recettes des douanes sont insuffisantes.

La municipalité de Changhaï protesta contre la levée de taxes et de droits illégaux par le gouvernement de Nankin. Le corps consulaire prévint le ministre Wou qu'en aucun cas, il ne permettrait des perceptions qui ruineraient le commerce étranger. A ces protestations des associations chinoises joignirent les leurs.

Le correspondant particulier du *Times* à Pékin annonçait que le Japon ne reconnaissait pas à Nankin le droit de lever des surtaxes :

Le voyage du Ministre du Japon à Pékin, M. Yoshizawa, qui s'est rendu à Changhaï pour étudier la question des droits nouveaux que le gouvernement de Nankin a établis ou va établir, présente un vif intérêt. On estime que ces droits affectent particulièrement le commerce du Japon, et des représentations énergiques ont été adressées au gouvernement de Tokio par différents groupements économiques. M. Yoshizawa s'est entretenu officieusement avec les représentants du gouvernement de Nankin. On ignore ce qui s'est passé dans ces conversations, mais il est significatif que le ministre ait parlé aux journalistes de la nécessité « de trouver des contre-attaques adéquates », ce qui veut dire sans doute que le Japon n'a pas l'intention de payer les droits et qu'il n'acceptera pas, sous la menace, des infractions flagrantes aux traités. La presse japonaise suit la situation avec une extrême attention, et l'un des journaux les plus influents, le *Jiji Shimpô*, propose que la Grande-Bretagne et le Japon se mettent d'accord pour coordonner leur action en vue de la protection de leurs intérêts prédominants.

Dans tous les milieux étrangers, la prétention de Nankin a causé une profonde émotion. Le correspondant du *Manchester Guardian* exprime ainsi l'opinion des centres d'affaires de Changhaï :

N'ayant pas réussi à s'emparer par la force de la concession de Changhaï, Chang Kai Shek voudrait s'en rendre maître en paralysant son commerce. L'annonce de taxes nouvelles établies, estime-t-on, en violation des traités, a déjà eu pour effet de saper la confiance des négociants et d'empêcher des commerçants chinois de passer des commandes de marchandises étrangères par crainte de nouvelles impositions.

En outre, le gouvernement de Nankin a établi un embargo sur l'exportation de l'argent de Changhaï et se dispose à inonder le marché de papier-monnaie sans valeur. On prétend que sa politique fiscale tend à rendre la vie impossible aux étrangers dans les concessions internationales. Beaucoup de petites entreprises étrangères auraient été réduites à la faillite, et les grandes sociétés elles-mêmes éprouveraient des pertes sérieuses. Il est à craindre que, si cette politique réussit, le gouvernement de Nankin ne mette la main sur l'administration des douanes, qui a toujours passé pour l'ancre de salut des finances chinoises, et dont les recettes servent à gager certains emprunts extérieurs.

Bientôt l'on annonça que les surtaxes ne seraient pas appliquées le 1^{er} septembre dans le Kiangsou et qu'elles seraient ajournées *sine die* partout ailleurs.

Le compte d'emploi du reliquat de l'indemnité Boxer. — Le projet de budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice de 1928 publie en annexe une note dans laquelle sont indiqués les résultats du compte d'emploi du reliquat de l'indemnité Boxer. Une part de ces fonds est affectée, comme on sait, aux œuvres franco-chinoises. Il est, par suite, intéressant de connaître l'emploi donné aux sommes versées par le gouvernement chinois.

Les paiements du reliquat de la part française de l'indemnité Boxer qui avaient été suspendues depuis 1917, ont été repris à compter du 1^{er} janvier 1925, en exécution d'un arrangement franco-chinois, signé à Pékin, le 12 avril 1925, pour l'application sur la base or (dollars des Etats-Unis) de l'accord franco-chinois des 2 et 27 juillet 1922 relatif à l'affectation du reliquat de cette part.

Les bons 5 % de la République Chinoise, distribués par la Banque Franco-Chinoise, mandataire de la Banque Industrielle de Chine, en vertu des accords énumérés ci-dessus, ont été remis aux ayants-droit. Les paiements correspondants des coupons et le remboursement des titres amortis ont eu lieu et se poursuivent avec régularité, de même que le versement des mensualités par le gouvernement chinois.

Conformément à la procédure arrêtée par les accords ci-dessus, la Banque franco-chinoise a ainsi reçu du gouvernement chinois, jusqu'au 1^{er} janvier 1927, une somme totale de U. S. : 5.831.304 doll. 64. Sur ce total, une somme de : 5.580.995 dollars-or a été consacré au service des intérêts et d'amortissement des bons 5 % or.

D'autre part, conformément à l'article 3 de l'accord du 12 avril 1925, 63.250 bons 5 % or ont été affectés aux œuvres franco-chinoises afin de leur assurer le versement d'une somme annuelle minimum de 200.000 dollars. La première annuité a été, conformément au principe établi par la commission des œuvres franco-chinoises, partagée en deux parts égales de 400.000 dollars or destinés à être répartis respectivement par les délégations française et chinoise.

La part française a été employée à subventionner les œuvres suivantes pendant l'exercice 1926 :

	Dollars
Institut technique de Changhai	32.000
Université Aurore de Changhai	31.000
Institut Franco-Chinois de Lyon	15.000
École des Hautes-Études franco-chinoises de Paris	10.000
École de Médecine navale de Tientsin	5.000
Total	93.000

Les 7.000 dollars restant, convertis en dollars mexicains, ont produit une somme de 13.504 dollars 31. utilisée comme il suit :

Allocation à la presse chinoise de langue française	9.000 »
Dépenses d'installation et de fonctionnement de la Commission des œuvres franco-chinoises	4.500 »
Solde disponible	4 31
Total	13.504 31

La part chinoise, convertie en dollars mexicains et en francs, a été employée en majeure partie à subventionner l'Université franco-chinoise de Pékin (150.000 dollars mexicains) et l'Institut franco-chinois de Lyon (255.000 fr.). Les dépenses totales effectuées laissant un solde disponible de 2.696 dollars mexicains.

Une deuxième de 200.000 dollars or a été mise par la Banque Franco-Chinoise à la disposition des œuvres franco-chinoises à partir du 1^{er} janvier 1927.

Enfin, en exécution des accords franco-chinois de 1922 et 1925, 37.378 bons ont été réalisés en vue de la libération des actions de la Banque Industrielle de Chine appartenant au gouvernement chinois; cette opération a produit en francs 30 millions 991.018 fr. 45 sur lesquels 25.000.000 ont été versés à la Banque Industrielle de Chine en libération des actions et 4 millions 893.753 fr. 40 en paiement des intérêts de retard; le solde, déduction faite des frais, et transformé en dollars, a laissé un reliquat de 175.880 dollars-or qui ont été portés au crédit du gouvernement chinois dans un compte reliquat dont le montant sera affecté, le moment venu, au règlement des comptes du gouvernement chinois chez la Banque industrielle de Chine conformément aux accords de 1922-1925.

JAPON

Recensement des immigrants japonais. — Le Ministère de l'Intérieur a fait procéder à un recensement des Japonais installés à l'étranger. On compte 1.600.000 immigrants : 790.000 dans les diverses contrées du continent asiatique, 150.000 dans les Etats-Unis d'Amérique, 140.000 dans les îles d'Océanie, 60.000 dans l'Amérique du Sud et quelques milliers en Europe et en Afrique. En Chine, le recensement a été limité à Pékin, à Tientsin et à la Mandchourie. Dans les deux premières villes, on compte 6.576 Japonais, y compris 1.167 Coréens; les sujets japonais en Mandchourie sont au nombre de 727.628; sur ce nombre, 531.686 sont des Coréens.

Le bureau de statistique du ministère a en même temps publié le nombre des étrangers résidant au Japon; on n'en compte que 28.280.

La Politique économique. — Jamais les hommes politiques japonais ne se sont autant préoccupés du développement économique du pays.

L'un d'eux, M. Uyehara, ancien député en vue du parti Kenseikai, vient d'en fournir une preuve nouvelle en publiant un livre qui a pour titre: *L'Industrie et le Commerce au Japon*.

Dans un premier chapitre, il s'élève contre les droits protectionnistes qui devraient être sinon abolis, du moins diminués.

Les choses ont changé depuis 50 ans, dit-il; l'industrie s'est développée et nécessite des matières premières que le Japon ne possède pas. Les salaires augmentent de jour en jour. Notre politique de protection devant cet état de choses devrait faire place à une politique de libre échange.

La taxe de luxe sur les produits étrangers a fait monter les prix des mêmes produits fabriqués au Japon. M. Uyehara déclare que si le gouvernement persiste dans sa politique, l'industrie et l'exportation en souffriront; elles sont déjà en stagnation et dépassées par l'industrie chinoise.

M. Uyehara passe en revue les principales industries du pays. Pour l'industrie cotonnière, par exemple, il montre qu'on devrait abolir le travail de nuit et réformer le système de la main-d'œuvre féminine.

L'établissement de moulins japonais en Chine est une faute, dit l'auteur. C'est une source de bénéfices pour les propriétaires, mais une cause de perte pour le pays. Des améliorations techniques devraient également être apportées à l'industrie de la soie, pour faciliter une plus grande production. Quant à l'industrie du sucre, elle est aussi en péril. Le sucre brut de Formose diminue peu à peu; les fermiers, au lieu d'être les esclaves des planteurs de cannes à sucre, préfèrent cultiver le riz.

En ce qui concerne la balance du commerce extérieur au Japon, M. Uyehara fait remarquer qu'en 1923, le Japon réalisait l'équilibre de son budget sans avoir recours aux emprunts extérieurs. Mais après le tremblement de terre de 1923, il fut obligé de faire appel aux capitaux étrangers. Les capitaux empruntés à la fin de cette année-là étaient de 1.453.700.000 yen, tandis qu'ils n'étaient que de 1.430.000 yen en 1914, avant la guerre.

De son côté, M. J. Inoué, gouverneur de la Banque du Japon, a exposé ses vues sur la politique économique de son pays.

M. Inoué critique la politique financière suivie jusqu'à présent, l'incohérence du tarif douanier dont on ne sait s'il a un but fiscal ou un but de protection et le peu de perspicacité des gouvernements récents dans le choix des industries qui doivent être protégées. Le nouveau gouverneur estime qu'on ne saurait accroître maintenant d'une manière sensible ni l'étendue des terres arables, ni le rendement des cultures vivrières. A ce point de vue, le Japon a atteint son zénith. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher. L'émigration n'est pas un remède à l'augmentation formidable de la population, qui a atteint l'an passé près d'un million d'individus. De cet ensemble de faits, M. Inoué conclut à la nécessité

impériuse de développer l'industrie. Il constate qu'alors qu'en Angleterre, un tiers de la population environ travaille dans l'industrie, au Japon la proportion n'est que du treizième.

Parmi les industries susceptibles de développement, deux surtout retiennent son attention : l'industrie textile et les transports maritimes.

La marine de commerce japonaise a, à son avis, un immense avenir en Asie. Son coefficient d'exploitation est meilleur que celui des marines étrangères et elle devrait pouvoir les évincer de l'Extrême-Orient. Quant à l'industrie textile, elle devrait pouvoir être considérablement développée.

Ce dernier point paraît plus douteux. La prospérité de l'industrie textile au Japon a été due dans le passé au bas prix d'une main-d'œuvre que l'on exploitait sans merci. Travaillant douze heures et plus par jour pour un salaire de famine et dans des conditions d'hygiène déplorable, les ouvrières atteintes de tuberculose étaient remplacées au bout de peu d'années. Mais, pour diverses raisons politiques et sociales, cette ère semble à la veille de se clore. L'Inde élève des barrières douanières contre les textiles japonais et la Chine constitue sur son propre sol une industrie textile de plus en plus forte. C'étaient les deux grands débouchés d'une industrie qui ne pouvait concurrencer l'Europe et l'Amérique que pour les produits de médiocre qualité.

S'il est un remède à la surpopulation, conclut M. Inoué, c'est dans l'industrialisation du pays qu'il faut le chercher.

Le Problème du riz. — En 1926, la récolte du riz ne s'est élevée qu'à 55.591.494 kokou ; c'est c'est 2 millions 047.231 kokou au-dessous de la moyenne des cinq dernières années. Et cependant la superficie des rizières a été supérieure à la moyenne plantée durant ces cinq ans. La récolte peut donc être considérée comme la plus mauvaise durant cette période. Les deux causes de ce déficit furent le froid persistant des mois d'avril, mai et début de juin, les typhons de la mi-septembre et les ravages des insectes qui sont un fléau encore assez mal combattu. La valeur globale du riz consommé annuellement au Japon est d'environ 2 milliards de yen, en estimant le kokou aux environs de 35 yen.

Il y a, au Japon, quelque 230 marchands de riz en gros et 5.100 détaillants pour la seule ville de Tokio. Tout ce monde spéculé sur le riz, comme à la bourse des valeurs, par l'organe des Bourses du Riz qui sont nombreuses au Japon et qui ont le double marché du terme à trois périodes, exactement comme la Bourse des valeurs mobilières.

D'après M. Suyeno Nakano, le Japon devra importer au bas mot 5 millions de kokou, soit près d'un million de tonnes de riz. A ce sujet, M. Nakano écrit dans le *Japan Advertiser* que l'importation du riz n'est pas chose nouvelle et

date de huit cents ans, le premier riz importé venant de Nankin, d'où le nom générique de « Nankin Mai » appliqué à tous les riz d'origine étrangère. Le riz étranger sert de préférence à la fabrication du saké, mais nombre de paysans le consomment aussi journalièrement pour vendre leur production, qui est d'un prix plus rémunérateur.

En présence du déficit de la récolte, le gouvernement a déjà procédé, suivant la coutume, à la liquidation de ses stocks, à l'achat de riz étranger et à la suppression de la taxe douanière sur les riz importés. Les achats du gouvernement se font à peu près tous par l'intermédiaire des deux firmes Mitsui et Mitsubishi, mesure qui est critiquée par les professionnels de l'importation privée.

L'industrie cotonnière. — Dans l'ouvrage de M. Ueyehara dont nous donnons plus haut (p. 319-320) un bref compte rendu, un chapitre est consacré à l'industrie cotonnière, la seule industrie japonaise, après celle de la soie, ayant traversé sans être affaiblie la crise d'après-guerre. Le consul britannique à Osaka, M. Cunningham a fait, dans un rapport officiel, un intéressant exposé du développement des filatures de coton au Japon.

Le Japon se prête particulièrement bien à la culture du coton, d'autre part, la perfection de l'organisation de cette industrie et les bases solides sur lesquelles elle repose au Japon et qui ont été établies il y a un quart de siècle sont pour beaucoup dans les progrès de ces trente dernières années.

Les premières filatures au Japon datent de l'année 1866; elles ont été fondées à Kagoshima, dans l'île Kyûshiu.

Pendant de longues années, la nouvelle industrie se développa très lentement et ce n'est pas avant l'année 1896, c'est-à-dire après la suppression du droit d'entrée sur le coton brut, que, suivant le témoignage de M. Cunningham, l'industrie du coton devint une véritable industrie nationale. Cependant, en 1899, déjà les exportations des filés de coton avaient atteint trente millions de yen.

A mesure que les conditions de vie au Japon s'amélioraient et que le commerce d'exportation gagnait en importance, les filatures japonaises se mirent à filer du coton plus fin, et, en 1905, les exportations sont montées à 49 millions de yen en valeur; sur cette somme, les marchandises à la pièce figuraient pour 16 millions de yen. La production des filés avait alors atteint 990.000 balles, dont 267.000 ont été exportées.

Mais c'est la grande guerre européenne qui a permis à l'industrie du coton au Japon de prendre tout son essor.

Non seulement les fabricants japonais se trouvèrent à l'abri de la concurrence étrangère sur leur principal marché, en Chine, mais vu l'impossibilité où se trouvaient l'Angleterre et d'au-

tres fournisseurs réguliers de satisfaire à la demande, les filateurs japonais virent s'ouvrir devant eux des marchés aux Indes, dans l'Inde néerlandaise, en Amérique du Sud et même en Afrique, tous pays dans lesquels ils n'avaient point accès en temps normal.

Une fois la paix signée, l'industrie du Japon dut faire face à l'arrêt de production survenu en 1920-21 dans tous les pays du monde, et les exportations des filés et des textiles japonais à destination des marchés qu'elle desservait pendant la guerre se trouvèrent grandement réduites. Seul, le marché de Chine lui restait ouvert comme par le passé.

Cependant, à partir de 1924, en dépit du désastre de 1923, l'industrie du coton au Japon a continué à progresser.

En 1925, la production des filés et des textiles avait enregistré des chiffres qui ont établi un nouveau record, ce qui est d'autant plus étonnant que l'industrie du coton eut alors, dans le monde entier, à surmonter nombre de difficultés.

Le montant des placements japonais en Chine.

— On s'est souvent demandé quel était le chiffre exact des placements japonais en Chine. Suivant le *North China Standard*, ils représentent une somme de 1 milliard 900 millions de yen. C'est dans le bassin du Yangtsé, zone d'influence économique anglaise, que le Japon possède la majeure partie de ses intérêts. Là, les placements britanniques et japonais sont respectivement de 90 millions et de 270 millions de yen. Dans la seule compagnie de Hanyehping, qui dirige les grandes aciéries de Hanyang, les mines de fer de Tayeh et les mines de charbon de Pingsiang, toutes situées au cœur même de la région de Hankéou, les Japonais ont placé sous la forme de prêts 45 millions de yen. Ils ont investi, il y a plusieurs années, 15 millions de dollars dans le chemin de fer du Kiangsi, somme qui ne produit aucun intérêt.

Selon un rapport publié par l'Association des hommes d'affaires sino-japonais, les placements faits à Changhaï, à Hankéou, à Tsingtao et à Tientsien s'élèvent à un total de 497.000 yen (filatures : 230.000 yen ; navigation : 57.000 ; immeubles : 100.000 ; industries diverses : 110.000) ; et les autres placements japonais en Chine représentent 25.000 yen. Enfin, la dette contractée au Japon par le gouvernement de Pékin et par les grandes administrations chinoises est de 700 millions de yen.

Le Japon possède 40 0/0 des métiers de coton installés en Chine, et grâce aux prêts faits aux filatures chinoises, il contrôle aujourd'hui 50 0/0 de l'industrie du coton dans ce pays.

En Mandchourie, les placements nippons font un total de 1.377.000 yen (transports : 330.000 ; commerce : 15.000 ; industrie : 74.000 ; agriculture : 19.000 ; mines : 8.000 ; pêcheries : 15.000 ; avance par banques : 626.000 ; immeu-

bles : 150.000). Suivant la *Far Eastern Review*, les entreprises japonaises en Mandchourie, exception faite pour le chemin de fer sud-mandchourien, « n'ont jamais rapporté un intérêt raisonnable ».

ASIE ANGLAISE

Modifications à la Constitution. — D'après la loi constitutionnelle actuellement en vigueur dans l'Inde, une commission spéciale doit être réunie, dans un délai maximum de dix ans à dater de la promulgation, pour étudier quelles modifications l'expérience a prouvées souhaitables, en particulier s'il ne conviendrait pas de « transférer » aux ministres et aux assemblées indigènes certaines questions jusqu'ici « réservées » par la loi aux fonctionnaires britanniques. On ne sait encore ni quand cette commission sera nommée, ni quels en seront les membres ; mais l'opinion publique s'inquiète déjà de sa composition. Le *Times* résume ainsi les qualités que devront avoir ceux qui en feront partie :

Ils devront être Anglais, impartiaux, avoir l'esprit juridique, savoir extraire l'essentiel des témoignages, parfois intéressés ou simplement éloquents, qu'ils recueilleront.

Le *Pioneer* d'Allahabad, au contraire, estime que la commission ne devrait comprendre que des hommes sans aucune attache avec l'Inde ; l'inclusion d'Indiens aurait pour conséquence la rédaction d'un rapport « richement agrémenté de notes discordantes » ; l'opinion indienne n'aura pas de meilleur moyen de se manifester que par des dépositions devant la commission. Sir Tej Bahadour Sapru, membre du Conseil exécutif du vice-roi au temps de lord Reading, n'est point de cet avis ; il a écrit à ce journal pour exposer son opinion. Il faudrait, selon lui, nommer deux ou trois Indiens choisis sur une liste dressée par l'Assemblée Législative ; le *Lord chief justice*, lord Hewart, conviendrait comme président ; la commission ne devrait pas se composer uniquement de membres du Parlement ni se laisser influencer par l'opinion du secrétaire d'Etat ; l'unanimité de ses membres ne serait pas nécessaire pour rendre ses décisions valables.

**

Cette commission aura, certes, beaucoup de questions à examiner ; mais, avant tout, deux problèmes essentiels se présenteront à son attention : les rapports entre Hindous et Musulmans dans le nord de la Dépendance, les relations entre les souverains indigènes et le Gouvernement britannique. Le correspondant du *Times* à Simla a écrit sur ces graves problèmes deux longs et substantiels articles (8 et 9 août 1927) ; nous en donnons ici le résumé.

Lorsque lord Irwin entra en fonction, il y a quinze mois, la plus sérieuse menace pour la

tranquillité du pays était la lutte, sans cesse renaissante, entre Hindous et Musulmans : des troubles ensanglantaient les rues de Calcutta. Les chefs politiques indiens sont incapables de comprendre la gravité de cette question ; on en eut la preuve dans la Conférence tenue alors à Bombay, par les représentants de tous les partis, pour étudier les réformes à apporter à la Constitution : ils y parlèrent de tout, sauf de ces dissensions religieuses ; tactique d'autruche ! Dans un discours prononcé au cours de l'été 1926, le vice-roi donna un avertissement solennel ; l'émotion fut vive dans tout le pays, mais l'effet n'en fut pas durable, malgré les pourparlers engagés, en mars dernier, à Delhi, par des membres de l'Assemblée Législative. La lutte reprit de plus belle : Swami Shradhdhanand, réformiste libéral appartenant à la secte hindoue nommée *Arya Samaj*, fut assassiné par un fanatique musulman ; des bagarres éclatèrent dans nombre de villes ; dernièrement, à Bettiah, dans la province généralement calme du Bihar, on compta une centaine de morts et de blessés. Dans le Pendjab, où les Musulmans sont en majorité, l'animosité est vive ; les deux partis, manquant de confiance en leur loyauté réciproque, font appel aux Anglais pour régler leurs différends religieux. Combien la situation de ceux-ci est délicate, l'histoire suivante le montre. En mai 1924 parut à Lahore un pamphlet intitulé *Rangila Rasoul* (Le Prophète Débauché) ; Mahomet y était ridiculisé. L'éditeur, qui n'en était pas l'auteur, prétendit que le but visé était la suppression de la polygamie et du concubinage, que chacun avait le droit de critiquer la vie du Prophète, et que le pamphlet se basait sur des livres islamiques et européens. Le gouvernement du Pendjab le poursuivit en vertu du paragraphe 153 A du Code pénal, qui punit les tentatives faites en vue d'exciter « l'inimitié ou la haine entre différentes classes de sujets de Sa Majesté » ; le juge ne reconnut aucune circonstance atténuante, ni dans le pamphlet ni dans l'attitude de l'inculpé au cours des débats, et prononça une condamnation à 18 mois de prison et 1.000 roupies d'amende ou, à défaut de paiement, à 6 mois de prison de plus. En appel, la peine d'emprisonnement fut réduite à 6 mois. L'affaire fut alors portée devant la Haute Cour de Lahore. Le juge appartenait à une famille sikh distinguée et à la religion chrétienne ; il reconnut que « l'ouvrage n'était qu'une violente satire du fondateur de la religion musulmane, que le seul résultat à attendre de la publication d'un pareil livre était d'exciter la juste colère de certains Musulmans, que le ton en était de nature à provoquer le mépris de toutes les personnes convenables » ; mais il déclara n'y rien trouver qui prouvât l'intention « d'attaquer la religion musulmane comme telle (1) ni de représenter les Musulmans comme dignes d'inimitié ou de haine », et il prononça « à regret » l'acquiescement

de l'inculpé. On conçoit le chagrin et la fureur des Musulmans ; on était à la veille de la grande fête du Moharram, on pouvait craindre une explosion de colère ; une députation alla trouver le gouverneur. Celui-ci, malgré son désir de « maintenir la liberté de discussion nécessaire à la recherche de la vérité », ne fit pas difficulté d'avouer que

un homme dont l'ardeur dans la controverse religieuse l'entraîne à manquer de prudence est un mauvais citoyen. Le public a le droit d'exiger du pouvoir législatif des mesures capables d'empêcher un tel homme de faire du mal... Si ce genre de controverse religieuse se pouvait continuer impunément, une longue série de difficultés serait à craindre.

Mais la sentence du juge impliquait une innovation dans l'interprétation de la loi ; le gouvernement consulta donc ses experts et décida de remettre l'affaire en question, non pas en cassant l'arrêt, mais en ordonnant des poursuites dans un cas similaire, celui du journal *Risala Vartman* d'Amristar (les deux journalistes poursuivis ont été, depuis, condamnés à 12 et 6 mois d'emprisonnement).

La députation fut satisfaite de son entrevue avec le gouverneur ; mais certains Musulmans trouvèrent ces déclarations insuffisantes. Un journal de Lahore attaqua si violemment le juge de la Haute Cour que celle-ci le poursuivit et le condamna à 6 mois de prison, d'où recrudescence du mécontentement. Le gouvernement du Pendjab est inondé de protestations.

Cet antagonisme religieux paralyse toute administration et empêche toute réforme. Sur cette épineuse question, voici deux sons de cloche : sir Mouhammad Shafi, de Lahore, Musulman, citoyen distingué, jadis membre du Conseil exécutif du vice-roi, écrit dans *l'Indian Review* de Madras :

Le tempérament oriental est, par nature, à la fois imaginaire et spéculatif ; aussi, lorsque la Constitution actuelle entra en vigueur, les Hindous se demandèrent : « Qu'arrivera-t-il quand l'Inde aura un gouvernement pleinement responsable ? Gouvernement démocratique étant, en principe, synonyme de gouvernement de la majorité, il faut prendre immédiatement des mesures telles que, le moment venu, la majorité soit assez forte pour assurer son pouvoir solide et durable sur tout l'Hindoustan ». — La minorité musulmane s'est posé la même question et, jugeant d'après le passé, se sentit pleine d'appréhension : d'où l'organisation des mouvements *Tabligh* et *Tauzim* pour contrebalancer l'activité de la majorité. La Réforme Montagu-Chelmsford est donc, en un certain sens, responsable du malheureux état de choses qui commença à se développer dans ce malheureux pays ; en réalité, la méfiance réciproque était à la base de la tournure prise par les événements ; Lala Lajpat Rai lui-même a reconnu que nos difficultés actuelles ont une origine « politique et économique ». Aussi longtemps que des Musulmans, des Sikhs et des Hindous, complètement innocents, seront ouvertement massacrés dans les rues, non pour des crimes commis par eux en violation de toutes les lois humaines, mais uniquement parce qu'ils font profession de leur foi, il sera puéril de parler de doter l'Inde d'un gouvernement pleinement responsable ou du statut d'un Dominion.

(1) C'est nous qui soulignons.

Écoutez maintenant un Hindou, le D^r Moonji, récemment élu président du *Mahasabha* (1) pan-indien, commenter les pourparlers de Delhi en mars dernier :

L'unité hindou-musulmane est, à mon avis, une marchandise volatile qui semble très réelle et désirable jusqu'au moment qu'il la faut payer, mais qui prend alors la forme de l'impalpabilité et de l'impossibilité.

Lala Lajpat Rai, qui a abandonné le parti swarajiste pour le *Mahasabha*, déclara dernièrement dans un discours à la Conférence hindoue du Sind :

Si les Hindous réussissaient à mettre de l'ordre chez eux, ils seraient bientôt assez forts pour résister à la puissance combinée du Gouvernement britannique et des Musulmans.

Vox populi vox Dei, dit-on en Occident ; un verset de la Bible de l'*Aria Samaj* proclame au contraire : « Que nul ne s'attache aux décisions prises par des myriades d'ignorants ! » ; et c'est là l'opinion de la majorité des Indiens.

L'union hindoue-musulmane, rêve de Gandhi, semble bien malade, sinon morte ; sir Valentine Chirol avait bien vu qu'elle n'était pas viable, et nous avons raison de dire alors que c'était le mariage de la carpe et du lapin ; inutile d'ajouter que les Anglais ne feront rien pour éviter ou retarder le divorce.

*
**

L'autre question essentielle qu'aura à étudier la Commission présente moins d'urgence, mais autant de gravité : c'est celle des relations entre le gouvernement britannique et les souverains indigènes. Les politiciens indiens affectent de l'ignorer, les princes ne la discutent pas en public, mais il faudra tôt ou tard la trancher dans un sens ou dans l'autre.

Les Etats indigènes, on le sait, couvrent un tiers du territoire de l'Inde et comprennent un quart de sa population. La situation des souverains vis-à-vis du gouvernement central de l'Inde britannique a passé par diverses phases ; pour établir quelle elle est actuellement, nous ne pouvons mieux faire que de citer le passage suivant du rapport Montagu-Chelmsford :

La politique du gouvernement britannique envers les Etats indigènes s'est modifiée avec le temps, passant de la conception primitive et non-intervention de la Grande-Bretagne dans toutes les questions étrangères à sa propre défense, à l'« isolement dans la subordination » imposé aux souverains indigènes et inauguré par lord Hastings, pour arriver au système actuel. On peut définir celui-ci « l'union et la coopération des princes avec le Pouvoir souverain ». Celui-ci assure aux premiers la sécurité contre les ennemis du dehors, agit en leur nom dans les relations avec les Puissances étrangères et les autres Etats, et intervient lorsque la paix intérieure est sérieusement menacée sur leur territoire. D'autre part, les relations des Princes avec les Puissances étrangères sont celles du Pouvoir souverain ; ils partagent les obligations de celui-ci en ce qui concerne la défense commune, et ils sont, d'une manière générale, res-

ponsables de la bonne administration et du bien-être de leurs Etats.

Un des résultats de la guerre fut de rendre plus fréquentes les consultations et plus étroite la collaboration entre le Gouvernement et les Princes. Ceux-ci exprimèrent le désir de prendre une part plus active aux affaires générales du pays : c'est pour leur donner satisfaction que fut créée la Chambre des Princes, inaugurée par le duc de Connaught en janvier 1921. Les Princes n'avaient aucune envie de s'immiscer dans les questions relatives aux provinces de l'Inde britannique ; mais le nombre des questions dans lesquelles ils avaient un intérêt a considérablement augmenté ces années dernières ; la preuve en est, par exemple, dans la conférence sur l'opium tenue à Simla en mai dernier et celle du Mont Abou, à la même époque, au sujet de l'immigration et de l'importation par les ports des Etats du Kathiawar (1). Pour remédier à la crise financière d'après-guerre, le gouvernement dut augmenter les droits de douane : il y a 40 ans, ils formaient 3 0/0 du total des recettes, contre 24 à 30 0/0 en 1923-24. Or, les Princes n'ont aucun moyen constitutionnel de faire entendre leur voix sur une question aussi importante pour leurs sujets : ils ne furent pas consultés lorsque la gabelle fut doublée en 1923 ; ils n'ont rien à voir ni à dire dans l'administration des chemins de fer, des postes, la culture et la vente de l'opium, etc. On comprend que les souverains indigènes ne soient pas pleinement satisfaits.

Mais il y a aussi, à côté de cette question économique, une question politique : quelle sera la situation des Princes quand la réforme constitutionnelle aura pris une plus large extension ? Ils savent, ou devinent, que, sur mainte question qui les touche, le vice-roi ne peut agir en dehors du Gouvernement de l'Inde : or celui-ci comprend déjà parmi ses membres des politiciens indiens et il subit l'influence de l'Assemblée Législative plus fortement que ne l'avaient prévu certains pères de la nouvelle Constitution. Voilà qui est inquiétant pour les Princes, dont l'affection pour les politiciens indigènes n'est déjà pas des plus vives.

De ces légitimes revendications et de ces craintes assez justifiées résulte une situation ambiguë : les Princes souhaitent à la fois avoir le droit constitutionnel de discuter les mesures d'intérêt commun et éviter la contagion de la politique semi-démocratique de l'Inde britannique ; comment résoudre cette antinomie ? L'un d'eux a exposé au correspondant du *Times* leur raisonnement ; le voici. Dans quelle mesure la Couronne a-t-elle renoncé à son autorité dans l'organisme complexe constitué par le Gouvernement de l'Inde, le Secrétaire d'Etat et le Gouvernement britannique ? La Couronne a pris le gouvernement des mains de l'*East India Company* : dans sa proclamation de 1858, la reine Victoria dit :

(1) Groupement confessionnel pour la défense des traditions et des intérêts moraux de l'hindouisme.

(1) Nous reviendrons prochainement sur ces deux conférences.

Nous faisons savoir aux Princes indigènes que tous les traités et engagements conclus par l'*East India Company*, ou sous son autorité, sont reconnus par Nous et seront scrupuleusement observés.

L'organisme n'a-t-il pas usurpé les droits de la Couronne ? la Compagnie n'avait-elle pas elle-même empiété sur certains droits de la Couronne ? C'est pourquoi les Princes ont voulu prendre l'avis d'éminents légistes anglais ; une députation, composée du colonel Kailas N. Haksar, président du conseil de régence de Gwalior, et de M. L.F. Rushbrook Williams, ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de Patiala, assistés de M. D.K. Sen, de Patiala, est venue à Londres en juin dernier et y demeura cinq semaines ; elle a consulté sir John Simon et sir Leslie Scott, tous deux membres du Parlement, M. Wilfred Green et M. Donald Somerville ; son rapport sera soumis au chancelier de la Chambre des Princes, le maharadja de Patiala, et discuté ensuite par le Comité permanent, composé des maharadjas de Bikanir, de Nawagar, de Cachemir, d'Alwar et de Koutch. A ce propos, notons que quelques-uns des Princes les plus puissants ne font point partie de la Chambre (1) ; sur 110 membres qu'elle comprend, 90 sont, dit-on, en faveur de ces revendications ; pour la première fois, le Nizam d'Haïderabad prend part aux travaux de la Chambre et a fourni des fonds.

Les Princes, on le voit, estiment qu'ils ont affaire non pas avec le gouvernement de l'Inde, mais avec le souverain de la Grande-Bretagne ; ils veulent un accès direct auprès du roi-empereur par l'entremise du vice-roi dépouillé, pour la circonstance, de sa qualité de gouverneur-général en Conseil ; ils méconnaissent ainsi la distinction — occidentale — entre la monarchie absolue et la constitutionnelle. Ils cherchent à s'assurer le maximum de puissance dans leurs rapports avec le gouvernement actuel de l'Inde afin d'obtenir le plus d'avantages possible quand ils négocieront avec le prochain. Ils demandent que leur situation vis-à-vis du gouvernement ne soit pas réglée par la Commission de révision de la loi constitutionnelle qui sera prochainement nommée, car ils ne sauraient, disent-ils, se sou-

mettre à la législation ni au contrôle du parlement britannique, en vertu d'une loi duquel cette Commission fonctionnera.

Ils ont déjà obtenu satisfaction sur un point : les relations politiques avec certains Etats ont été récemment transférées des gouvernements provinciaux au gouvernement central. Ils voudraient davantage : que le département des affaires politiques fût enlevé au gouvernement de l'Inde et devînt une branche du service diplomatique. Si on leur accordait cette revendication, le vice-roi devrait avoir le pouvoir de contrôler certaines troupes sans en référer au gouvernement de l'Inde, ce qui est nettement contraire à la nouvelle Constitution.

Cette attitude des Princes est un blâme indirect, mais net, des réformes politiques opérées dans l'Inde britannique. Certains l'ont dit ouvertement, par exemple le maharadja de Bénarès dans un banquet offert par le vice-roi en décembre dernier ; dans sa réponse, lord Irwin avoua que

« Votre Altesse n'est, naturellement, pas le seul à penser que l'Inde n'était pas mûre pour la mesure prise par le Parlement et que le gouvernement britannique de cette époque a agi avec trop de précipitation. »

Les Anglais se trouvent donc en face d'un dilemme peu aisé à résoudre : s'ils ne poursuivent pas, comme ils l'ont promis, la réforme démocratique inaugurée dans leurs provinces, ils s'attireront la colère des nationalistes indiens ; s'ils le font, ils s'aliéneront le bon-vouloir et peut-être la collaboration des Princes. En arrivera-t-on à une Inde fédérale, composée d'une part des provinces britanniques et, de l'autre, des Etats indigènes ? Il faudrait alors un parlement pour y discuter les questions d'intérêt général et un organisme pour assurer l'exécution des décisions prises ; les Princes devraient renoncer à une partie de leurs droits souverains, et l'Inde britannique leur permettre de s'occuper de ses affaires intérieures ; l'esprit conservateur des uns se heurterait aux tendances radicales de l'autre.

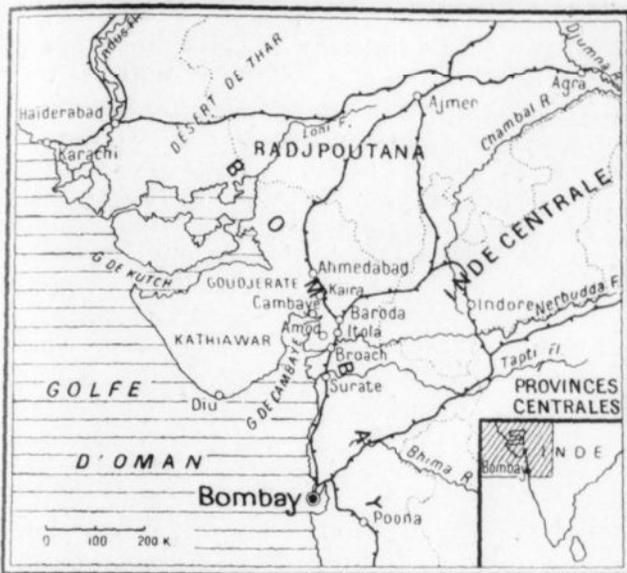
Grave problème, on le voit, qui dominera toute la politique indienne de l'Angleterre. Comme l'a dit lord Irwin dans un banquet à Srinagar en avril dernier : « Il y a un gros travail de déblaiement du terrain à effectuer avant de commencer à bâtir. »

Les inondations. — Nos pays ne sont pas les seuls à avoir subi un été extraordinairement pluvieux : de désastreuses inondations se sont produites dans plusieurs régions de l'Inde, à la fin de juillet et au commencement d'août ; dans le Goudjerate et le Kathiawar, ce fut une véritable catastrophe. A Ahmedabad, en cinq jours, il tomba 46 pouces (115 cm.) d'eau, dont 29 (72 cm.) en 48 heures ; les voies de chemin de fer furent coupées, des voyageurs restèrent en souffrance à Itola ; Baroda fut complètement isolé. Dans cette ville, la situation devint particulièrement critique ; le débordement du lac

(1) Voici la liste des souverains indigènes, membres de la Chambre des Princes, qui ont reçu, dans le Nouveau Delhi, un terrain où édifier une résidence ou établir un camp pour y demeurer pendant les sessions de cette Chambre.

La Bégum de Bhopal ; les maharadjas et radjas d'Alwar, de Baroda, Bahawalpour, Balrampur, Bharatpour, Bikanir, Bhavnagar, Boundi, Cachemir, Dharbanga, Dhar, Dhrangadhra, Djaïpour, Djaisalmir, Djind, Djalawar, Dholpour, Djohdour, Faridkot, Gwalior, Haïderabad, Kalsia, Kishan-garh, Kotah, Kapourthala, Kolhapour, Koutch, Limbdi, Malerkotla, Mysore, Nabha, Nawagar, Panna, Pataudi, Patiala, Porbandar, Radhanpour, Sirohi, Sirmour, Travancore ; Raj Bahadour Lala Sultan Singh, Lala Soukhbir Sinha, sir Daljit Singh, sir Shadi Lal, Mohan Singh Malik, Sardar Hira Singh, sir Bijaychand Mahtab, le radja Motichand, le nawab Fatenali Khan Gazil Bash, Sardar Basakha Singh, sir Oumarhayat Khan Tiwana, Sardar Ragbir Singh, Sardar Jugindar Singh, le nawab Maula Bukhsh, Raj Bahadour Dalbir Singh, sir Daya Kishan Kaul, Socha Singh, Gushgakhsh Singh, Syed Mehdi Shan, le radja Fateh Singh, Mehr Mohamad Khan, sir Zulficar Ali Khan, Sardar Soli Kishan Singh, le maharadja sir Mahindra Chandra Nandi, Sardar Charandjit Singh, Mohammad Shafi, sir P. D. Pattani, Khan Bahadour Diwan Aboul Hamid, Akbar Khan (chef du Hoti).

Ajwa coupa la cité en trois parties, les bazars furent inondés, beaucoup de maisons s'écroulèrent, les habitants durent se réfugier sur les toits ou dans les arbres, l'hôpital fut inabordable durant deux jours; le résident anglais, sa fille et le personnel demeurèrent trois jours sur le toit de la résidence; la caserne du 8^e Pendjabis fut balayée par les eaux; les églises catholique et protestante servirent de refuge. Un grand nombre de villages furent détruits dans les districts d'Amod, de Broach et de Dholka. Dans



LE PAYS DES INONDATIONS

la presqu'île de Kathiawar, Dhrangadhra a particulièrement souffert, on y évalue les dégâts à 25 lakhs (£ 187.500); de même les villages autour de Wadhwan (capitale de l'Etat du même nom) et Limbdi (Etat de Kathiawar), mais Bhavnagar Morvi et Wankaner furent épargnés.

Un Anglais écrit de Kaira (près du district d'Ahmedabad) :

Nous vécûmes six jours dans l'effroi, ne sachant pas quand nous serions noyés; les deux rivières débordèrent; vu de l'hôpital, où nous nous étions réfugiés, le pays, sur des kilomètres carrés, n'était qu'un lac. Nous restâmes sept jours sans nouvelles du monde extérieur. A Kaira, deux mille maisons ont été détruites. C'était pitié d'entendre les pauvres habitants pleurer de faim. Les gens réfugiés dans les arbres y trouvèrent des serpents, qui avaient fui l'inondation, mais ils ne se firent mutuellement aucun mal.

Chose plus étonnante encore, remarque le correspondant du *Times* : la campagne de Gandhi pour la suppression de l'« intangibilité » a trouvé dans cette région un terrain si favorable que des parias furent recueillis dans des maisons d'Indiens de haute caste!

Le nombre des victimes est difficile à évaluer; on en compte officiellement 40 à Baroda (21 hommes, 10 femmes et 9 enfants) et 60 dans le district, mais ce chiffre ne comprend que les personnes écrasées par l'écroulement des maisons; 25 dans le district d'Ahmedabad. 2.500 familles sont sans abri à Baroda, 15.000 personnes à Amod. On estime à environ 100.000 le nombre de têtes de bétail perdues; près de 6.000

maisons se sont écroulées à Ahmedabad, 72.000 dans le district de Kaira. Les pertes totales atteignent certainement un crore (L 750.000).

Les secours ont été aussitôt organisés: le Gaekwar de Baroda a ordonné par dépêche de prendre 100.000 roupies sur sa cassette privée; la municipalité d'Ahmedabad vota 3 lakhs (L 22.500) et lança un emprunt de 10 lakhs pour reconstruire les maisons écroulées; une souscription recueillit en quelques jours 5 lakhs (L 37.500).

Il y eut quelque panique à Bombay et à Poona à la suite de la publication de pamphlets annonçant les pires calamités; mais l'attitude de la population fut, en général, exemplaire. Dans cette région de non-coopération, tous collaborèrent aux secours, oubliant leurs différends et suivant l'exemple donné par M. Gawan-Taylor, *collector*, et M. V. Patel, lieutenant de Gandhi. Le correspondant du *Times* écrit :

Alors que tout le monde parle des malheurs du Goudjerat, il me faut signaler le silencieux courage des habitants; je ne vois autour de moi que des visages souriants; quand les maisons s'écroulaient comme des châteaux de cartes, il n'y eut ni panique, ni désordre, ni lamentations, les gens supportaient le désastre d'une âme sereine. On est stupéfait de l'optimisme des habitants d'Ahmedabad en voyant de quel cœur ils souffrent un coup capable d'ébranler n'importe quelle ville.

**

Le Bengale fut éprouvé, lui aussi, à la même date: les rivières Brahmani et Baitarani débordèrent et endommagèrent la voie ferrée sur 18 kilomètres; 800 maisons furent démolies à Djamshedpour et dans la banlieue, et trois personnes noyées.

Dans le Bihar, on signale de sérieux dégâts dans les régions de Djamnagar et de Bhadrak; 19 habitants de trois villages de ce dernier district ont disparu, trois ont péri à Cuttack.

**

La catastrophe du Goudjerat mit les autorités en face de graves problèmes. Il s'agissait d'abord de parer au plus pressé, d'assurer aux sinistrés la nourriture, le vêtement et un abri provisoire; des initiatives variées, officielles ou non, y ont pourvu dans la plus large mesure. Les critiques n'ont naturellement pas manqué dans certains journaux à l'adresse du gouvernement parce que certaines personnes n'ont pas été secourues tout de suite. La chose était malheureusement inévitable, mais il faut reconnaître que sir Leslie Wilson et ses bureaux ont fait tout le possible, donnant carte blanche aux fonctionnaires locaux pour la distribution des secours. Des souscriptions ont été ouvertes à Ahmedabad, à Bombay et dans d'autres localités; on peut regretter un manque d'entente et de coordination entre les diverses organisations charitables, d'où résultent des oublis et des doubles-emplois. Le Comité central de Bombay a rapidement réuni 9 lakhs (L 67.500); le roi Wahabite du Hedjaz, Ibn Saoud, lui a envoyé 5.000 roupies (L 375).

Venait ensuite la question du rétablissement de l'agriculture : il y avait urgence à faire de nouvelles semailles, sinon la famine était à craindre. Le gouvernement mobilisa tous les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture pour distribuer sans retard des semences, du fourrage et du bétail, à titre de prêt remboursable si la récolte est bonne. Il importait aussi de désinfecter les puits contaminés par l'inondation (on les traita deux ou trois fois par semaine au permanganate), de nettoyer les canaux de drainage, de supprimer les eaux stagnantes pour éviter la malaria et le choléra, toujours à craindre en cette saison.

Reste la reconstruction des maisons : elle entraînera de grosses dépenses. On étudie actuellement le côté financier de la question ; on ne commencera les travaux qu'après la fête de *Diwali*, à la fin d'octobre. Le département de la Coopération a soumis un projet : le gouvernement avancerait aux sociétés coopératives l'argent nécessaire pour rebâtir les maisons démolies, jusqu'à concurrence de 80 0/0 de la dépense, sans intérêt pendant les deux premières années, à 4 0/0 ensuite.

Le gouvernement voudrait profiter de l'occasion pour améliorer les villages, les rebâtir sur des emplacements mieux choisis, et dans des conditions plus hygiéniques ; mais il faudra lutter contre l'esprit de routine des habitants — et il n'est pas certain qu'on réussisse à vaincre celui-ci — même à Ahmedabad, dont les rues auraient pourtant grand besoin d'être élargies.

L'instruction des indigènes. — Est-il sage de laisser les indigènes, même les plus intelligents, lire sans contrôle tous les livres des écrivains occidentaux les plus avancés au point de vue philosophique, religieux, social ou politique ? Ne risquerait-on pas de bouleverser leur mentalité et d'en faire des révoltés ? Ne vaudrait-il pas mieux baser l'instruction qu'on leur donne uniquement sur leur propre littérature et leur civilisation particulière ? Grave question, qui se pose dans toutes les colonies ; elle prend un caractère spécialement aigu dans l'Inde, pays de culture très ancienne et raffinée. Sur ce point, plusieurs lecteurs du *Times* ont, en décembre dernier, émis des opinions fort diverses et intéressantes. Répondant à une lettre de sir Theodore Morison, M. Ameer Ali soutient qu'il est faux d'attribuer à l'étude de telle ou telle littérature la fermentation actuelle de l'Orient :

L'Asie ne fait que suivre l'Occident : Mais il a fallu un siècle, ou davantage, pour que l'évolution psychologique gagnât l'Orient ; avec la facilité actuelle des voyages, la connaissance des idées occidentales répand de plus en plus, *peut-être un peu trop rapidement* (1), le désir de l'égalité dans un pays qui, pendant si longtemps, a dormi du sommeil des siècles... Si grande soit la distance qui me sépare de lord Morley, je partage son aversion pour la politique consistant à tenir l'Inde à l'écart de la littérature anglaise visant à la libération de la pensée.

(1) C'est nous qui soulignons.

Il n'en est pas moins vrai, réplique M. S. Modak, que la littérature anglaise a, dans une certaine mesure, révolutionné l'esprit indien ; et il cite un mot d'un célèbre écrivain maharatte, M. Vishnou Shastri Chiplounkar, à l'inspiration de qui Tilak et Gokhale durent beaucoup : cet essayiste appelle la littérature anglaise du « lait de tigresse » :

Une métaphore si énergique, employée par un pionnier reconnu du nationalisme dans le Maharashtra, laisse peu de doutes quant à l'influence réelle de la littérature anglaise sur la mentalité indienne.

M. Bampfylde Fuller voit les choses de plus haut : pour lui, si l'instruction donnée par les Anglais aux Indiens a un tel effet de désintégration, c'est qu'elle a manqué de largeur :

L'instruction est plus que l'acquisition de connaissances, d'associations d'idées justes ou fausses ; elle comprend aussi le développement du caractère ; celui-ci, à son tour, est autre chose que la conduite ou les manières, avec lesquelles certains psychologues le confondent ; c'est essentiellement une attitude de ce composé de pensée et de sentiment appelé « esprit » (*mind*) en face de certaines idées abstraites de ce qui est excellent parce qu'il est fort ou harmonieux.

Le principal idéal de force est la maîtrise de soi et le renoncement ; c'est la différence la plus tranchée entre l'homme et la bête, la base de l'esprit spartiate, ascétique, puritain, *boushido* (au Japon) ; puis viennent la générosité, la piété, le courage, l'amour du travail. L'idéal d'harmonie comprend la justice et la bonté. Pourquoi n'enseigne-t-on rien de tout cela dans les écoles de l'Inde — ni dans beaucoup d'autres ? Parce qu'on voit là un apanage de la religion, qui considère ces matières comme accessoires ; et l'enseignement religieux est vicié par le sectarisme. On n'apprend pas non plus le respect de l'autorité, le loyalisme, le patriotisme, parce qu'ils éveillent un sentiment politique sectaire :

Si ces idéals abstraits avaient été enseignés systématiquement, les effets de l'instruction occidentale dans l'Inde auraient été tout autres.

Les femmes indiennes instruites semblent avoir une opinion différente, du moins si nous en croyons l'une d'elles, Mme Kamala Satianadam : dans le numéro de mars-avril 1927 du « Missionnaire indien » (bulletin de la mission catholique de Vizagapatam des missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy), se trouve, sous sa plume, un vif éloge des bienfaits de l'éducation anglaise. Le passage est curieux, car il ouvre des horizons nouveaux ; nous en reproduisons donc les parties essentielles :

Aujourd'hui, on parle beaucoup de la renaissance des études nationales. Ces études ont, certes, une grande importance, et il faudrait créer pour les femmes, dans les langues indiennes, une littérature meilleure que celle qui existe actuellement. Mais, aussi longtemps que les Anglais seront nos maîtres — et par cela je n'entends pas dire que leur gouvernement est nuisible —, aussi longtemps que

la littérature dominant au milieu de nous sera anglaise et non indigène, aussi longtemps que les examens universitaires seront passés en anglais, que le langage officiel du Gouvernement et des différents services sera l'anglais, que la conversation avec les Anglais et même entre Hindous sera conduite en anglais, il est évident que c'est la langue anglaise qu'il nous faudra cultiver, sans pour cela négliger les langues nationales. *L'éducation et la culture occidentales ont fait beaucoup pour nous* (1), et, si nous désirons en retirer plus d'avantages, nous devons nous mettre dans une situation où cette civilisation puisse nous atteindre plus aisément.

En apprenant l'anglais, nous autres femmes pouvons faire beaucoup. Comme il a été déjà dit, les jeunes gens de l'Inde font leurs études en anglais : si leurs mères, leurs femmes et leurs sœurs savaient aussi l'anglais, comme il y aurait plus de vraie sympathie entre eux !...

Pour nous, femmes, nos idées s'élargiront et notre caractère se fortifiera; nous verrons que les occupations mesquines, que les amusements qui nous ont suffi jusqu'à ce jour ne sont pas tout, et, ainsi attirées chaque jour par une vie plus noble, nous profiterons, pour y atteindre, des avantages à notre portée.

Une éducation anglaise permettra aux mères hindoues de connaître davantage leurs enfants petits ou grands, car elles pourront les aider dans leurs études.

Un autre résultat excellent de cette éducation sera de promouvoir entre femmes européennes et indiennes les rapports sociaux qui sont si nécessaires aujourd'hui. Actuellement, malgré le désir de tout le monde d'avoir de tels rapports, l'absence d'une langue commune y est le principal obstacle. Il y aura moins de monotonie dans la vie des Hindoues... La littérature anglaise est très vaste, et nos concitoyennes sont sûres d'y trouver beaucoup de choses qui les intéresseront et occuperont utilement leurs loisirs ; elles y apprendront à mieux administrer les affaires domestiques, à observer plus intelligemment les lois de l'hygiène, à avoir plus de souci pour autrui, plus de désintéressement et moins de critique du prochain.

Enfin, notre éducation sera un instrument puissant pour les réformes sociales du pays. Une fois les hommes amenés à nous respecter — et ils le feront certainement si nous montrons que nous en sommes dignes — ils seront graduellement conduits à nous accorder ces droits sociaux qui sont le privilège des femmes des autres pays. Quand les réformateurs verront que ces femmes, qui ont été jusque là leurs adversaires les plus déterminées (1), non seulement désirent leur œuvre, mais de plus veulent les aider à dissiper les ténèbres dans lesquelles l'Inde est envevie, ils travailleront avec plus d'ardeur et d'espérance. Alors les nombreuses plaies sociales de l'Inde, telles que préjugés de castes, superstitions et chaînes des vieilles coutumes, mariage des enfants et veuvage forcé, auront bientôt vécu et notre patrie sera un pays régénéré.

Ainsi d'Angleterre, dans ses efforts pour substituer sa civilisation à celle de l'Inde antique, trouve d'énergiques alliées parmi les réformatrices désireuses d'émanciper leurs sœurs et de les soustraire à l'esclavage traditionnel de l'Orientale : féminisme et nationalisme conservateur à la Gandhi s'opposent.

INDES NÉERLANDAISES

La culture du palmier à huile. — Voici plusieurs années que les planteurs des Indes néer-

landaises ont entrepris la culture intensive du palmier à huile, et avec un tel succès qu'à Sumatra notamment, cette culture a pris actuellement un grand essor. En dix ans, les superficies plantées en palmiers à huile ont passé de 3.000 hectares (c'en était le chiffre total en 1915) à 19.000 hectares qui ont donné 8.000 tonnes de produits en 1925, et qui, après en avoir donné 10.000 tonnes en 1926, permettent d'en escompter 26.000 tonnes en 1930 et 38.000 trois ans plus tard.

Un tel essor permet de se demander s'il ne conviendrait pas de pratiquer en Indochine la culture du palmier à huile, en même temps que de s'efforcer d'améliorer la fabrication des huiles indigènes en A. O. F., afin de soutenir avec succès une concurrence qui, dès maintenant, s'avère très sérieuse.

Bibliographie

G. MARGOULIÈS : Le « Fou » dans le Wen-Siuan. Etudes et textes. In-8 de 138 pages. Paris, Geuthner, 1926, in-8.

Le Wen-Siuan, le premier des recueils de textes littéraires chinois, fut publié dans la première partie du vi^e siècle de notre ère par le prince Siao T'oung. Il comprend 9 livres de *fou*, soit 58 morceaux, 6 livres de poésies et 14 livres de productions diverses appartenant à 36 genres littéraires.

Dans la préface de son œuvre, Siao T'oung dit entendre par *fou* l'expression des sentiments primordiaux. Il y en eut de deux sortes : les uns, strictement poétiques et lyriques, en vers ; les autres en prose rythmée : les premiers dépeignent les sentiments ; les seconds ont pour objet une description poétique. Ce furent les plus cultivés et les plus riches en chefs-d'œuvre ; mais, sous la dynastie des T'ang, il se confondirent avec le *Kouwen*. Cependant, à l'origine, le premier était d'un caractère poétique et lyrique ; le second faisait une très grande place aux dissertations historiques ou philosophiques, aux notices, aux lettres, etc...

L'ouvrage de M. G. Margouliès contient, outre une étude approfondie sur le *fou* et un index historique et géographique, la traduction française de trois *fou*.

Le premier, celui de Pankou, sur le choix des deux capitales Laoyang ou Tch'angnan, appartient au second genre décrit plus haut. On y trouvera une description véritablement féérique des splendeurs, des richesses, des fêtes, du mouvement de ces deux célèbres cités, qui se disputaient alors la primauté. Nous sommes ici dans le domaine de la plus haute poésie et les ressources prodigieuses de la langue permettent un déploiement inouï de couleurs et d'images ; la traduction française n'en peut évidemment rendre qu'une faible partie.

Le second *fou*, « la séparation » de Kiang Yen, appartient au premier genre : c'est une espèce d'élegie d'un lyrisme très élevé. Pas de récits, peu d'allusions historiques, et seulement générales, langue très sobre ; tout ici est pour le sentiment qui s'épanche doucement et tristement.

Le troisième *fou*, l'art littéraire de Lou Ki, a été choisi, non pour sa valeur poétique, qui semble médiocre, mais parce qu'il fait connaître les idées des auteurs chinois sur l'art de la composition. On verra quel travail laborieux exige le grand style, et qu'il ne suffit pas d'aligner des caractères, fût-ce avec la plus grande habileté, pour être

(1) C'est nous qui soulignons.

côté grand lettré. C'est de l'inspiration, et non pas d'un travail mécanique, que jaillit la beauté littéraire, et l'inspiration ne saurait soulever des âmes vulgaires ou médiocres.

Dans la traduction de M. G. Margouliès, nous trouvons, comme dans *le Kouwen chinois*, un très grand souci de rendre le mouvement et les nuances de la phrase et des sentiments. L'auteur annonce d'autres traductions de *Jou*; souhaitons qu'il tienne sa promesse.

M. LAPLAZIE.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Amélioration des relations avec la Corse

La Cie Fraissinet, dont les paquebots assurent les relations du Continent avec la Corse, réalise par étapes, un vaste programme d'améliorations de sa flotte, afin de mettre en concordance, aussi rapidement qu'il est possible, ses services maritimes avec la nouvelle et récente convention maritime.

Depuis le 15 août, la vitesse du « Général Bonaparte » a été portée à 15 nœuds de jour, à 14 nœuds de nuit; un effort parallèle a été demandé au « Liamone ». De ce fait, les traversées de Marseille et de Nice à Bastia se trouvent être réduites respectivement à 14 heures au lieu de 16, et à 8 h. 15 au lieu de 9 h. 30. D'autres gains de même ordre seront prochainement réalisés dans la durée de la traversée du « Corte II » entre Nice et Ajaccio.

Par son climat exceptionnel et ses charmes variés, l'île de Beauté réalise ce paradoxe d'être en toute saison la terre d'élection du tourisme. Elle ne pourra l'être désormais que davantage, puisque les nouveaux horaires de la Cie Fraissinet le rapprochent du Continent.

Il est rappelé que les circuits d'autocars P. L. M. en Corse, dont le succès s'est encore considérablement développé cette année, continueront à fonctionner jusqu'au 30 novembre sans interruption.

Le Maroc par Marseille

La voie de Marseille offre les avantages les plus appréciables aux voyageurs désireux de se rendre de France au Maroc.

Marseille est en effet desservie par des trains à marche rapide composés du matériel le plus confortable, avec voitures directes en provenance ou à destination des grandes villes de France et des capitales du Continent.

De Marseille à Tanger et à Casablanca, c'est la traversée assurée par les paquebots rapides et luxueusement aménagés de la Compagnie de Navigation Paquet dont les départs de Marseille ont lieu en été tous les samedis.

Les principales gares P. L. M. délivrent des billets directs avec enregistrement direct des bagages pour Tanger et Casablanca.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS

Enregistrement des bagages à domicile dans Paris.

La Compagnie d'Orléans croit devoir rappeler que, d'accord avec elle, la Société des Voyages Duchemin, 20, rue de Grammont, à Paris, effectue au domicile des voyageurs non seulement la délivrance des billets, l'enlèvement et la livraison des bagages, mais encore l'enregistrement de ces bagages.

Sans aucun dérangement et sur simple demande détaillée adressée à la Société Duchemin, le voyageur reçoit à domicile la visite des agents de cette Société qui pèsent ses ba-

gages et lui remettent immédiatement, contre paiement des taxes et frais, le billet de chemin de fer, le bulletin d'enregistrement de bagages et même le ticket « garde-place » s'il a manifesté le désir d'avoir une place retenue.

Les bagages sont ensuite conduits directement à la gare de Paris-Quai-d'Orsay ou à celle de Paris-Austerlitz, par les voitures de la Société Duchemin et le voyageur se trouve ainsi complètement débarrassé des soucis inhérents à tout départ.

S'adresser à la Société des Voyages Duchemin, 20, rue de Grammont, à sa succursale, 39, Avenue Victor-Hugo. (Téléphone Gutenberg 06-15 et Central 97-51) et dans ses bureaux aux gares de Paris.

Une Agence de Voyages modèle

L'Agence que les Compagnies d'Orléans et du Midi ont installée, 16, boulevard des Capucines et que le public apprécie depuis si longtemps déjà, ne se contente plus, en donnant tous renseignements utiles relatifs aux voyages d'affaire ou de plaisir, de délivrer les billets et de louer les places à l'avance dans les trains ou auto-cars de ces réseaux.

Elle est devenue une exposition permanente où se succèdent sans arrêt des vues ou reproductions de matériel ancien et actuel, dioramas, eaux fortes, estampes, dessins, peintures, photos, etc... de costumes, paysages, scènes de mœurs, concernant la Touraine, la Bretagne, l'Auvergne, les Pyrénées, le Maroc, l'Algérie, etc... toutes régions séduisantes accessibles par les voies du réseau d'Orléans et, le cas échéant, par celles du Midi.

Affiches illustrées

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans rappelle au public qu'elle continue à mettre en vente à son Service de Publicité, 1, place Valhubert, Paris (XII^e), sa collection d'affiches illustrées.

Cette collection, d'un caractère très artistique, représente les Grands Châteaux de la Loire, des Sites de la Côte Sud de Bretagne et des Paysages de l'Auvergne, du Centre de la France et des Pyrénées.

Le prix de ces affiches est fixé à 7 francs l'exemplaire (frais de port 0 fr. 50 par affiche en sus).

Toutefois, une réduction de 0 fr. 50 par affiche est consentie aux acheteurs qui demanderont les affiches par groupe de 6 à la fois.

Le prix sera ainsi : jusqu'à 5 affiches, 7 fr. 00 l'exemplaire; pour 6 affiches et plus, 6 fr. 50 l'exemplaire (frais de port 0 fr. 50 par affiche en sus).

Aux membres de l'Enseignement et sur justification, les affiches seront cédées au prix exceptionnel de 5 fr. 75 l'exemplaire quel que soit le nombre commandé.

Facilités pour la livraison à domicile des bagages dans Paris

Les voyageurs désireux de faire livrer leurs bagages à domicile dans Paris, sont invités, dans leur intérêt, et en vue de faciliter la remise rapide des dits bagages, à le faire connaître dès la gare de départ.

A l'arrivée, ils présentent leur bulletin à un bureau spécial installé dans la salle des bagages des gares du Quai d'Orsay ou d'Austerlitz en remettant leur commande de livraison et, le cas échéant, leurs clefs s'ils ne veulent point assister eux-mêmes à la visite de l'Octroi.

Ils peuvent ainsi gagner ensuite leur domicile débarrassés de tout souci.

Le Gérant H. COMBAT